



## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 MAI 2024

### PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le deux mai, à vingt heures trois, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-cinq avril, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Bléré, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. NEBEL Fabien, Maire.

**Présents** : M. NEBEL Fabien, M. BOUVIER Jean-Pierre, Mme BALARD Isabelle, M. RAUZY Bruno, Mme DALAUDIER Nicole, M. JEAUNEAU Jean Michel, Mme MAUDUIT Anne, Mme GALLEY Danielle, M. GOETGHELUCK Patrick, Mme MARTIN Christiane, Mme LAUMANT Françoise, Mme DUFRAISSE Sylvie, M. CHANTELOUP Lionel, M. LABARONNE Daniel, Mme BONNELIE Catherine, M. VERITE Laurent, Mme BESNIER Sendrine, M. GARNIER Patrice, Mme HEMOND Armelle, M. KLEIN Jean, Mme CHARPENTIER Séverine, Mme DRAOUI Emilie.

**Absents excusés** : M. OMONT Jean-Claude (pouvoir à M. BOUVIER Jean-Pierre), Mme PAPIN Gisèle, M. FERON Pascal (pouvoir à M. CHANTELOUP Lionel), M. da SILVA Alfredo (pouvoir à Mme HEMOND Armelle), Mme MALVEAU Cindy (pouvoir à Mme DALAUDIER Nicole), M. LOUAULT Stéphane (pouvoir à Mme DRAOUI Emilie), Mme CHARBONNIER Delphine (pouvoir à Mme CHARPENTIER Séverine).

#### OUVERTURE DE LA SEANCE

M. le Maire déclare la séance ouverte à 20h03 ; le quorum est atteint.  
Mme HEMOND Armelle est nommée secrétaire de séance.

#### ORDRE DU JOUR

##### **1. AFFAIRES FINANCIERES**

- 1.1. COMPTE DE GESTION 2023 – APPROBATION
- 1.2. COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – APPROBATION
- 1.3. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

##### **2. RESSOURCES HUMAINES**

- 2.1. TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS – MISE A JOUR
- 2.2. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE ET SANTE
- 2.3. CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'INDRE ET LOIRE : AVENANT N°1
- 2.4. REGIME INDEMNITAIRE TENANT DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, D'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : MODIFICATIONS
- 2.5 CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF AU TITRE D'UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

### **3. AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES**

#### **3.1. SERVICE PERISCOLAIRE – REGLEMENT INTERIEUR ET TARIFS – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

### **4. URBANISME – AFFAIRES IMMOBILIERES – PATRIMOINE – CADRE DE VIE**

4.1. CONSTRUCTION D'UN CENTRE EDUCATIF FERME – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC L'ASSOCIATION GROUPE SOS JEUNESSE – SITE DU REFLESSOIR

4.2. CONSTRUCTION D'UN CENTRE EDUCATIF FERME – GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LES TRAVAUX DE VIABILISATION DE LA VOIE D'ACCES

4.3. CESSION D'UNE MAISON D'HABITATION SITUEE 9 RUE BELLE

4.4. OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES POUR LE SKATE-PARK DES AIGREMONTS – DEVELOPPEUR

4.5. DENOMINATION DU GYMNASSE DE L'ECOLE BALZAC

4.6. CREATION D'UN GROUPEMENT D'EMPLOYEURS (GE) « GE GROUPE SET » ENTRE LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA TOURAINE (SET), LA SOCIETE D'EFFICACITE ENERGETIQUE (S2E) ET LA SOCIETE SET AMENAGEMENT

4.7. CREATION D'UN GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE) « GIE GROUPE SET » ENTRE LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA TOURAINE (SET), LA SOCIETE D'EFFICACITE ENERGETIQUE (S2E), LA SOCIETE SET AMENAGEMENT ET LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS GE GROUPE SET

4.8. ACTUALISATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRE D'INDRE ET LOIRE

### **5. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

#### **PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE (7 mars 2024)**

→ Le conseil municipal approuve le procès-verbal, à l'unanimité, sans observation.

### **1. AFFAIRES FINANCIERES**

#### **1.1. COMPTE DE GESTION 2023 – APPROBATION**

M. JEAUNEAU indique que les résultats du compte de gestion, c'est-à-dire les résultats de l'exécution budgétaire constatée par le comptable public, sont conformes aux résultats du compte administratif, comme annoncé lors du vote du budget 2024.

**Délibération n° 2024-20-01** : le conseil municipal,

- Après s'être fait présenter le budget 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres de créances à recouvrer, le détail des dépenses mandatées, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

- Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis, celui de tous les mandats ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ces écritures ;

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023 ;

2) Statuant sur l'exécution du budget 2023 en ce qui concerne les sections de fonctionnement et d'investissement ;

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;  
Déclare, à l'unanimité, que le compte de gestion de l'exercice 2023, dressé par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

## 1.2. COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – APPROBATION

M. le Maire et M. JEAUNEAU présentent le compte administratif 2023 de la commune en rappelant que les chiffres sont conformes à ceux présentés lors du vote du budget 2024, pour la reprise anticipée des résultats.

M. LABARONNE rappelle qu'un compte administratif est un document d'écritures comptables dans une démarche d'observation, sans aucune dimension politique. Il s'agit ici de valider l'honnêteté des résultats et de remercier le travail des élus et de la responsable finances, Mme GOUBET.

M. JEAUNEAU approuve la remarque de M. LABARONNE et félicite Mme GOUBET.

Après lecture et commentaires, M. le Maire sort de la salle et M. BOUVIER est élu président de séance pour procéder au vote.

### Délibération n° 2024-21-02 : le conseil municipal

- vu l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales,
  - vu la délibération n° 2024-11-01 du 7 mars 2024 relative à l'approbation du budget 2024 avec la reprise anticipée des résultats 2023,
  - vu les résultats de l'exécution budgétaire 2023 présentés par M. le Maire,
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (23 votes pour et 4 abstentions) :
- valide le compte administratif 2023 de la commune, conformément au tableau ci-après :

	<b>Réalisations en €</b>
<b><u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u></b>	
Total dépenses :	4 903 003,74
Total recettes :	4 825 301,52
<b>Résultat de fonctionnement 2023 :</b>	<b>-77 702,22</b>
Excédent de fonctionnement 2022 reporté :	1 612 544,51
<b>Résultat global 2023 :</b>	<b>1 534 842,29</b>
<b><u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u></b>	
Total dépenses :	1 398 117,80
Total recettes :	1 356 653,96
<b>Résultat d'investissement 2023 :</b>	<b>-41 463,84</b>

Déficit d'investissement 2022 reporté :	-76 653,13
	<b>-118 116,97</b>
Restes à réaliser / dépenses :	667 823,00
Restes à réaliser / recettes :	942 759,00
Solde des restes à réaliser :	274 936,00
<b>Résultat global 2023 :</b>	<b>156 819,03</b>

### AFFECTATION DU RESULTAT

Couverture du déficit d'investissement	<b>0,00</b>
Excédent reporté en fonctionnement	<b>1 534 842,29</b>

Retour de M. le Maire dans la salle.

### 1.3. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

M. RAUZY indique que la commission culture et vie associative s'est réunie le mercredi 17 avril 2024 pour examiner les demandes de subventions reçues en mairie. Voici les propositions de la commission :

ASSOCIATION	Montant proposé par la commission
CSC	85 750,00 €
HANDBALL BLERE VAL DE CHER	26 250,00 €
FOOTBALL CLUB BLERE VAL DE CHER	8 000,00 €
TENNIS CLUB BLERE VAL DE CHER	7 000,00 €
S.G.A. BLERE VAL DE CHER (GYM)	6 300,00 €
ECOLE DE MUSIQUE	6 000,00 €
JUDO BLERE VAL DE CHER	5 500,00 €
AMICALE DU PERSONNEL	4 200,00 €
ASSOCIATION DE SOUTIEN TZCLD	4 000,00 €
OHB ORCHESTRE D'HARMONIE	3 500,00 €
TENNIS DE TABLE BLERE VAL DE CHER	1 700,00 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE ET MARCHE BLERE VAL DE CHER	1 600,00 €
AVIRON BLERE VAL DE CHER	1 600,00 €
COOPERATIVE ECOLE BALZAC USEP	1 500,00 €
COP'S CIVRAY CYCLING *subvention exceptionnelle	1 000,00 €
PETANQUE BLERE VAL DE CHER	700,00 €
BLEROT PHOTO *subvention exceptionnelle	600,00 €
BATTEMENT DE CŒUR	500,00 €



AMIS DES RESIDENTS DE L'EHPAD	500,00 €
OFFICE DE TOURISME	500,00 €
ADMR	500,00 €
LES AMIS DE SAINT MARIN	400,00 €
RIDING BLERE (ex Bunny up)	400,00 €
BLERE BADMINTON	400,00 €
BLERE VOLLEY BALL	300,00 €
AMICALE ALZHEIMER EHPAD	300,00 €
ACCIDENTES DE LA VIE - FNATH *subvention exceptionnelle	250,00 €
COMMERCANTS DES MARCHES DE TOURAINE	200,00 €
SECOURS CATHOLIQUE 37 - EQUIPE DE BLERE	200,00 €
PREVENTION ROUTIERE	100,00 €
VIE LIBRE 37	100,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>169 850,00 €</b>

M. RAUZY précise qu'il y a eu une augmentation de la subvention pour le CSC pour compenser la prise en charge salariale de la bibliothèque, et une augmentation de la subvention pour le club de handball pour la contribution à l'opération « gymnase ouvert pour tous ». Pour les autres associations, les montants de subvention restent relativement identiques à ceux de l'année dernière.

Il évoque par ailleurs les difficultés financières de l'Ecole de musique, même si les subventions communautaires sont importantes. Cette situation n'est pas spécifique à Bléré, il est vrai que les cours de musique sont onéreux.

Il constate enfin que le tissu associatif à Bléré fonctionne très bien, il y a de nombreuses associations avec beaucoup d'adhérents.

M. CHANTELOUP est inquiet pour l'avenir du CSC avec le retrait du point d'accueil France Service qui doit s'implanter à la communauté de communes, il s'interroge sur le maintien du financement de la CAF.

M. LABARONNE explique qu'il avait été mis en place un double système d'accueil pour France Service à Bléré : les permanences des services « économiques » étaient à la communauté de communes et les permanences des services « sociaux » étaient au CSC. Dans le cadre de l'inspection de l'ensemble des maisons France service par les services de l'Etat, il est apparu pour Bléré que cette dissociation n'était plus souhaitable. Il faut regrouper l'ensemble des permanences à la communauté de communes. Si on ne peut pas aller à l'encontre de ces directives, les services de l'Etat ont cependant assuré que l'agrément CAF sera maintenu pour le CSC.

Mme DALAUDIER regrette que l'ensemble des permanences soit transféré à la communauté de communes car le CSC recevait plus de visites pour France service que la communauté de communes.

Mme MAUDUIT approuve et précise que cela n'est pas cohérent puisque le CSC assurait déjà des permanences de certains services de l'Etat, bien avant France service.

M. le Maire évoque également une difficulté pour l'accueil du public à la communauté de communes.

Mme MAUDUIT indique qu'il est prévu un local supplémentaire mais il faut également des agents pour assurer ce service.

M. CHANTELOUP évoque la possibilité de recruter du personnel du CSC.

M. le Maire partage ces inquiétudes : même si l'agrément de la CAF est maintenu pour le moment, ce n'est peut-être qu'à court terme. Il regrette que l'Etat applique impérativement cette politique du guichet unique sur notre territoire sans tenir compte des spécificités de notre territoire qui fonctionne. On a des services de qualité, qui sont fréquentés et qui répondent aux attentes.

Mme MAUDUIT rappelle que la subvention de la CAF est très importante pour le CSC puisqu'elle permet de financer quasiment un tiers du budget.

M. LABARONNE reconnaît que ce dispositif fonctionnait et qu'il faudrait peut-être revoir les nouvelles directives. Il propose que les deux collectivités concernées votent une motion que le député et le sénateur pourraient défendre auprès du ministère.

M. le Maire approuve, il y a une réflexion de bon sens à mener avec la communauté de communes pour demander de maintenir le dispositif existant.

Concernant les subventions proposées pour l'association Bléré Val de Cher Handball et pour le Centre Socio-culturel : l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, et relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, précise que lorsqu'une subvention dépasse le seuil de 23 000 €, la collectivité doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire. Cette convention définit notamment l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Pour l'association Bléré Val de Cher Handball (montant de la subvention proposée : 26 250 €), la convention d'objectifs signée en 2023 est prévue pour 2 ans, soit 2023 et 2024 (voir CM du 13 avril 2023). En conséquence, il n'est pas nécessaire de signer une nouvelle convention.

Pour le Centre Socio-culturel (montant de la subvention proposée : 85 750 €), le projet de convention est joint en annexe.

**Délibération n° 2024-22-03** : Le conseil municipal,

- entendu l'exposé ci-dessus,
  - vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifié par la loi n° 2022-217 du 21/02/2022, et relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, précisant que lorsqu'une subvention dépasse le seuil de 23 000 €, la collectivité doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire,
  - vu les propositions de la commission culture, vie associative et sportive,
  - vu le projet de convention d'objectifs et de moyens présenté pour le Centre Socio-culturel,
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- valide l'attribution des subventions aux associations conformément au tableau ci-dessus,
  - approuve les dispositions de la convention d'objectifs et de moyens avec le Centre Socio-culturel jointe,

- autorise M. le Maire, ou son Adjoint délégué à la vie associative, à signer la convention avec le Centre Socio-culturel.

## **2. RESSOURCES HUMAINES**

### **2.1. TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS – MISE A JOUR**

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la création en vue d'avancement de grades :

- D'un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (32/35<sup>ème</sup>)
- De 2 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

**Délibération n° 2024-23-04** : Le conseil municipal,

- vu le code général de la fonction publique,
  - considérant l'obligation de mettre à jour le tableau des effectifs pour le motif exposé ci-dessus,
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- décide la création :
    - D'un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (32/35<sup>ème</sup>)
    - De 2 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - approuve le tableau modifié des effectifs, applicable au 1<sup>er</sup> juin 2024, comme présenté ci-après :

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	POSTES OUVERTS	EFFECTIFS		DONT TEMPS NON COMPLET	
			POURVUS	VACANTS	NB POSTES	TEMPS TRAVAIL
<b>SECTEUR ADMINISTRATIF</b>						
directeur général des services	A	1	0	1		
attaché principal	A	2	2	0		
rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	3	3	0		
rédacteur	B	2	0	2		
adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	3	0		
adjoint administratif	C	7	7	0		
<b>TOTAL</b>		<b>18</b>	<b>15</b>	<b>3</b>		
<b>SECTEUR TECHNIQUE</b>						
technicien	C	1	0	1		
agent de maîtrise	C	2	2	0		
<i>adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe</i>	C	4	2	2		
adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	6	6	0		
adjoint technique	C	9	7	2		
adjoint technique / CDI	C	1	1		1	19 / 35 <sup>ème</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>23</b>	<b>18</b>	<b>5</b>		

<b>SECTEUR ANIMATION</b>						
Animateur	B	1	1	0		
adjoint animation principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	2	1	1	2	30/35 <sup>e</sup> me et 32/35 <sup>e</sup> me
adjoint d'animation	C	3	3		1	32/35 <sup>e</sup> me
					1	16/35 <sup>e</sup> me
<b>TOTAL</b>		<b>6</b>	<b>5</b>	<b>1</b>		
<b>SECTEUR SOCIAL</b>						
ATSEM principal 2 <sup>e</sup> me classe	C	2	2	0		
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>		
<b>SECTEUR POLICE</b>						
gardien-brigadier	C	2	1	1		
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		
		<b>51</b>	<b>41</b>	<b>10</b>		

## 2.2. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE ET SANTE

M. le Maire indique que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

### - Les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).  
Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

- **Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

- Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

**Délibération n° 2024-24-05** : Le conseil municipal,

- vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
  - vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,
  - vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
  - vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
  - vu l'avis du comité social territorial du 19 mars 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,
  - considérant la nécessité de définir des garanties d'assurance collective protectrices pour les agents afin de répondre à leurs besoins et à leurs situations familiales et économiques,
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

➤ **Pour 2024**

De maintenir le principe de labellisation pour la prévoyance et la santé :

- Pour la prévoyance, la participation brute mensuelle passera de 5 à 10 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024
- Pour la santé, une participation brute mensuelle de 5 € est créée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024

➤ **Pour 2025**

⇒ Risque prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit : participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance.

- De verser une participation mensuelle brute par agent selon une fourchette comprise entre 10 € et 20 €. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser M. le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

⇒ Risque santé

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit : participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De verser une participation mensuelle brute par agent : selon une fourchette comprise entre 5 € et 20 €. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser M. le Maire à effectuer tout acte en conséquence

### **2.3. CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'INDRE ET LOIRE : AVENANT N°1**

M. le Maire rappelle que la commune de Bléré adhère par convention au service de médecine préventive placé auprès du Centre de Gestion d'Indre et Loire.

Suite au départ des médecins de prévention, le Centre de Gestion rencontre des difficultés à recruter de nouveaux médecins.

Le Centre de Gestion a informé la collectivité de la suspension de l'adhésion au service de médecine préventive pour une durée indéterminée. Ainsi, la cotisation annuelle ne sera pas recouvrée.

Le Centre de Gestion poursuit toutefois ses recherches de médecins de prévention pour proposer une solution aux collectivités.

Afin d'acter cette suspension, il est nécessaire de signer un avenant à la convention, joint en annexe.

Mme DRAOUI s'interroge sur le suivi médical des agents, c'est important.

M. le Maire explique que la municipalité va recourir au service de médecins « privés ».

**Délibération n° 2024-25-06** : Le conseil municipal,

- entendu l'exposé ci-dessus,
- vu le projet d'avenant présenté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n° 1 à la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre et Loire,
- Autorise M. le Maire à signer l'avenant.

#### **2.4. REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : MODIFICATIONS**

M. le Maire indique que le RIFSEEP a été institué par délibération en date du 10 décembre 2019. Elle en fixe les bénéficiaires, détermine des groupes de fonction et des montants plafonds selon les cadres d'emploi en fonction de critères professionnels et différentes modalités notamment en cas d'absences pour maladie.

Dans la délibération actuelle, les groupes de fonction dans chaque cadre d'emploi indiquent les intitulés de postes précis.

M. le Maire propose d'apporter les modifications suivantes :

- Renommer les groupes de fonction sous des intitulés plus génériques afin de simplifier et faciliter les attributions du régime indemnitaire en cas de recrutement ou de changement de poste.
- Mettre en conformité le chapitre 5 « modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP » L'alinéa 3 prévoit *qu'en cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire suit le régime applicable au congé de maladie ordinaire pendant les douze premiers mois puis il est suspendu.*

Cette disposition n'est plus conforme à la réglementation. En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le RIFSEEP doit être suspendu.

- Rajouter au chapitre 5 : en cas de temps partiel thérapeutique, le montant du RIFSEEP sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail.

**Délibération n° 2024-26-07** : Le conseil municipal,

- vu le code général des collectivités territoriales,
- vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L714-4 à L714-14,
- vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,
- vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
- vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

- vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
  - vu la délibération du conseil municipal n° 2019-93-6 du 10 décembre 2019 portant institution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois mentionnés ci-après :
    - d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
    - d'un complément indemnitaire annuel (CIA),
  - vu l'information effectuée auprès du Comité Social Territorial du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,
  - considérant la nécessaire modification de la délibération relative au RIFSEEP pour les motifs exposés ci-dessus,
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- fixe comme suit les dispositions modifiées du RIFSEEP :

### **I. BÉNÉFICIAIRES**

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public en CDI ou CDD,

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Les attachés territoriaux,
- Les techniciens territoriaux,
- Les rédacteurs territoriaux,
- Les animateurs territoriaux,
- Les adjoints administratifs territoriaux,
- Les adjoints techniques territoriaux,
- Les agents de maîtrise territoriaux,
- Les adjoints territoriaux d'animation,
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

Les agents de la filière police municipale, quelle que soit leur catégorie, ne sont pas concernés par le RIFSEEP et conservent donc leur régime indemnitaire antérieur.

### **II. DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient des montants maximaux spécifiques. Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir des critères professionnels tenant compte :



- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - De l'existence d'une responsabilité d'encadrement, de coordination ou / et de projet
  - Du niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
  - De la responsabilité de formation d'autrui,
  - De l'influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif),
  - De délégation de signatures
  - De la responsabilité de régisseur
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Types de connaissances requises (de niveau élémentaire à expertise),
  - Complexité des tâches (exécution simple ou interprétation),
  - Temps d'adaptation nécessaire,
  - Niveau d'autonomie et/ou d'initiative du poste,
  - Diversité et / ou simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Niveau de vigilance requis,
  - Risques encourus (accident, maladie),
  - Valeur du matériel utilisé,
  - Responsabilité de la sécurité d'autrui,
  - Responsabilité financière,
  - Effort physique,
  - Tension mentale, nerveuse,
  - Horaires atypiques,
  - Exigences et / ou contraintes en termes de relations internes, externes.

M. le Maire propose de fixer les groupes de fonctions à partir des emplois présents au tableau des effectifs et de retenir les montants maximaux.

#### **Pour les catégories A :**

- **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,

- chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux correspond à un groupe de fonctions auquel correspond le montant plafond annuel suivant :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE/€	Montant plafond CIA/€	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) / € A répartir entre les deux parts
A1	Directeur /Directrice de service	36 210	6 390	42 600
A2	Missions d'expertise, chargé (e) de projets, référent expert, responsable de service	32 130	5 670	37 800

**Pour les catégories B :**

• **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris pour référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE/€	Montant plafond CIA/€	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) / € A répartir entre les deux parts
B1	Responsable de service. Poste requérant une forte expertise ou une technicité hautement qualifiée	17 480	2 380	19 860
B2	Missions de gestion avec expertise	14 650	1995	16 645

• **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

- chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en trois groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE/€	Montant plafond CIA/€	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) / € A répartir entre les deux parts
B1	Responsable de service. Poste requérant une forte expertise ou une technicité hautement qualifiée	17 480	2 380	19 860
B2	Missions de gestion avec expertise	14 650	1 995	16 645

- **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux,

- chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux correspond à un groupe de fonctions auquel correspond le montant plafond annuel suivant :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE/€	Montant plafond CIA/€	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) / € A répartir entre les deux parts
B1	Responsable de service. Poste requérant une forte expertise ou une technicité hautement qualifiée	17 480	2 380	19 860

**Pour les catégories C :**

- **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise

- chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux correspond à un groupe de fonctions auquel correspond le montant plafond annuel suivant :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE/€	Montant plafond CIA/€	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) / € A répartir entre les deux parts
C1	Missions d'encadrement, poste requérant une expertise une technicité ou des sujétions particulières	11 340	1 260	12 600

- **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

- chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en deux groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE/€	Montant plafond CIA/€	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) / € A répartir entre les deux parts
C1	Missions d'encadrement, poste requérant une expertise une technicité ou des sujétions particulières	11 340	1 260	12 600
C2	Fonctions d'exécution avec technicité ou spécialité particulière	10 800	1 200	12 000

- **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

- chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en deux groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE/€	Montant plafond CIA/€	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) / € A répartir entre les deux parts	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) / € A répartir entre les deux parts
C1	Missions d'encadrement, poste requérant une expertise une technicité ou des sujétions particulières	11 340	1 260	/	12 600
C2	Fonctions d'exécution avec technicité ou spécialité particulière	10 800	1 200		12 000
C2 logé	Fonctions d'exécution avec technicité ou spécialité particulière	6 750	1 200	7 950	

- **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation,

- chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation correspond à un groupe de fonctions auquel correspond le montant plafond annuel suivant :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE/€	Montant plafond CIA/€	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) / € A répartir entre les deux parts
C1	Missions d'encadrement, poste requérant une expertise une technicité ou des sujétions particulières	11 340	1 260	12 600
C2	Fonctions d'exécution avec technicité ou spécialité particulière	10 800	1 200	12 000

- **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

- chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles correspond à un groupe de fonctions auquel correspond le montant plafond annuel suivant :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE/€	Montant plafond CIA/€	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) / € A répartir entre les deux parts
C2	Fonctions d'exécution avec technicité ou spécialité particulière	10 800	1 200	12 000

### III. MODULATIONS INDIVIDUELLES

#### 1) Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (II).

Le montant individuel dépend donc du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Ce qui peut être valorisé	Indicateurs d'évaluation
La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté	Réussite Mobilisation de ses compétences / réussite dans les objectifs Force de proposition dans un nouveau cadre Diffusion de son savoir à autrui
Le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée dans le poste : - Diversité de son parcours dans le privé et/ou le public, dans tous les secteurs et /ou les collectivités et / ou les postes - Mobilité	Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus)	Appréciation par le hiérarchique direct lors de l'entretien professionnel
L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences en fonction : - De l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et / ou de	Nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées Appréciation par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel

l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel	Obtention d'un diplôme (en totalité, partiellement) par la VAE
Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel	Conduite de projet (attention : difficulté à apprécier ce qu'est un travail ou un événement exceptionnel)
Formation suivie en distinguant ou non : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les formations liées au poste, au métier,</li> <li>- Les formations transversales,</li> <li>- Les formations de préparation d'une mobilité,</li> <li>- Les formations qualifiantes,</li> <li>- La formation de préparation aux concours / examens</li> <li>- La formation au-delà des formations obligatoires</li> </ul>	Nombre de stages réalisés Nombre de jours de formation réalisés Volonté d'y participer Diffusion de son savoir à autrui

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- Pour les emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement,
- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou recrutés sur un emploi à temps non complet.

## **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel, selon les critères fixés dans le compte rendu d'entretien professionnel applicable dans la collectivité - et notamment en fonction de la réalisation des objectifs individuels -.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fixé par un arrêté individuel ; il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et fait l'objet d'un versement unique annuel proratisé, le cas échéant, en fonction du temps de travail.

#### **IV. TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE**

##### **➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires**

Aux termes de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé du Budget ».

Ainsi, l'IFSE n'est pas cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique (PFI),
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (IARAC).

Il convient donc d'abroger la délibération suivante : délibération n° 2016-75-3 du 8 novembre 2016.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement etc),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA etc),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

##### **➤ Le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.



Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois, et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

## **V. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants pour les agents titulaires ou stagiaires.

Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de service et maladie professionnelle ainsi que pendant les autorisations exceptionnelles d'absence, les primes sont maintenues intégralement.

En cas de congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants déjà versés seront repris à hauteur de 50%.

En cas de temps partiel thérapeutique, les primes seront versées à hauteur de la quotité du temps de travail.

## **VI. REVALORISATION**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **2.5. CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF AU TITRE D'UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la création d'un emploi d'adjoint administratif au sein du service urbanisme au titre d'un accroissement saisonnier d'activité.

Les missions principales, en lien direct avec la responsable du service urbanisme, seront :

- Accueil physique et téléphonique des administrés
- Saisie des dossiers urbanisme dans l'interface dédiée (dématérialisation)
- Rédaction d'autorisations d'urbanisme
- Suivi des dossiers en cours avec le service instructeur
- Préparation des dossiers à présenter en commission urbanisme
- Suivi de la messagerie urbanisme
- Information des notaires pour les transactions immobilières (saisie des déclarations d'intention d'aliéner, questionnaire, alignement...)

**Délibération n° 2024-27-08** : Le conseil municipal,

- vu le Code Général de la Fonction Publique,

- vu le décret n° 88-145 du 15/02/1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

- considérant la nécessité de créer un emploi d'agent non titulaire, pour un accroissement saisonnier d'activité, pour un poste au service urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide la création d'un emploi d'adjoint administratif, pour une durée de 6 mois, à raison d'une durée hebdomadaire de travail de 35/35<sup>ème</sup>, au titre d'un accroissement saisonnier d'activité, pour un poste au service urbanisme,

- décide que la rémunération de cet emploi est définie sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif,

- décide que l'agent bénéficiera d'un régime indemnitaire identique à celui des agents titulaires, en application de la délibération du conseil municipal n° 2019-93-6 du 10/12/2019,

- précise que cet emploi sera pourvu sur la base d'un contrat pris en application de l'article L322-23 du Code Général de la Fonction publique.

### **3. AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES**

#### **3.1. SERVICE PERISCOLAIRE – REGLEMENT INTERIEUR ET TARIFS – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

M. BOUVIER présente les principales modifications dans le règlement intérieur du service périscolaire qui doit être adopté par le conseil municipal. La commission des affaires scolaires s'est réunie le lundi 15 avril 2024 pour faire ses propositions.

Ces modifications sont, d'une part, les conséquences du changement de rythme scolaire à l'école élémentaire Balzac (passage à 4 jours de classe), ce qui bouleverse les horaires des écoles et l'organisation de la pause méridienne.

D'autre part, vu les augmentations des charges de personnel et des coûts de restauration, la commission des affaires scolaires propose une modification des tarifs des accueils périscolaires et du restaurant scolaire.

Ce nouveau règlement intérieur joint en annexe prendra effet à la rentrée de septembre 2024.

Mme DRAOUI s'interroge sur la possibilité d'un petit déjeuner pour les enfants arrivant à 7h.

Mme HEMOND indique que, dans ces cas-là, les parents peuvent laisser une collation aux enfants lorsqu'ils arrivent à l'accueil périscolaire.

Mme LAUMANT s'interroge sur la somme restant à la charge de la commune.

M. BOUVIER indique qu'il n'est pas possible de savoir pour l'instant.

M. LABARONNE précise par ailleurs que la loi visant à faire prendre en charge par l'État la rémunération des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap) pendant la pause méridienne (sur le temps périscolaire) en lieu et place des collectivités, a été publiée au Journal officiel du 28 mai 2024.

M. BOUVIER et Mme MAUDUIT approuvent, c'est une mesure très attendue mais la difficulté sera de recruter des AESH.

**Délibération n° 2024-28-09** : Le conseil municipal,

- vu la délibération n° 2015-62-3 du 16/06/2015 instituant le règlement intérieur des services et activités périscolaires,

- vu le projet de règlement modifié proposé pour l'année 2024-2025,

- vu l'avis favorable des membres de la commission des affaires scolaires du 15/04/2024,

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés (2 votes contre) :

- approuve les modifications proposées,

- approuve le règlement intérieur modifié des services périscolaires, tel qu'annexé à la présente délibération, applicable à compter de la rentrée de septembre 2024.

#### **4. URBANISME – AFFAIRES IMMOBILIERES – PATRIMOINE – CADRE DE VIE**

##### **4.1. CONSTRUCTION D'UN CENTRE EDUCATIF FERME – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC L'ASSOCIATION GROUPE SOS JEUNESSE – SITE DU REFLESSOIR**

M. le Maire indique que le groupe SOS JEUNESSE, mandaté par les services de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, a déposé un permis de construire le 5 février 2024 pour la construction d'un centre éducatif fermé ; le délai d'instruction est porté à 5 mois.

Après différentes hypothèses d'implantation pour accueillir cette structure au lieu-dit Le Réflessoir, ce sont finalement les parcelles communales dorénavant cadastrées section YH n°291 – 293 et 294 pour une superficie, après arpentage, de 8 510 m<sup>2</sup>, qui ont été retenues pour ce projet (ces parcelles sont issues des parcelles mères cadastrées initialement section YH n°275 – 276 et 269). Ces terrains sont situés en zone UPc du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Une promesse de vente du foncier au profit du groupe SOS JEUNESSE a été signée en l'étude de Me COLAS le 11 janvier dernier, suivant délibération municipale du 14 septembre 2023 actant la cession pour un montant de 178 710 euros.

Ces parcelles, desservies par la rue de Gimont, ne sont pas viabilisées et la voirie, à l'état de chemin, doit être reprise et adaptée pour la desserte du projet.

D'un commun accord, en concertation avec le porteur de projet, sous couvert des services de la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse qui pilote le projet pour le compte de l'Etat, ainsi que la collectivité, il a été proposé qu'une convention de partenariat, à l'initiative de la commune, soit établie ; celle-ci ayant pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement du CEF.

La convention de Projet Urbain Partenarial permet de lister les travaux envisagés ainsi que les montants à payer pour chacune des parties (Mr DRU du cabinet GEOPLUS a été missionné par la collectivité pour établir le chiffrage estimatif des travaux de VRD).

Pour la présente opération, l'aménageur prendra à sa charge l'intégralité du coût total des équipements tels que visés dans l'article 1 du projet de convention joint en annexe, soit un coût total de 205 139,05 euros HT.

En sus, l'extension de la desserte du réseau électrique basse tension, dont le montant est évalué à 45 247,40 euros dont 40 % pris en charge par le syndicat. Le reste à charge du groupe SOS JEUNESSE s'élève à 27 148,40 euros net. Le groupe SOS JEUNESSE devra établir sa demande de raccordement auprès d'ENEDIS dès l'obtention du permis de construire pour que le devis du SIEIL leur soit établi (les travaux d'extension du réseau électrique ne rentrent pas dans les travaux de la présente convention).

La convention stipule que la participation sera ajustée en fonction du constat du coût à la hausse ou à la baisse résultant de la consultation des entreprises (se référer à l'article 3 du projet de convention).

Pour la mise en œuvre de ces travaux, il est envisagé un groupement de commandes avec la communauté de communes, qui devra être associée à la signature du PUP, pour la partie qui la concerne, à savoir l'extension du réseau d'assainissement.

Ainsi, la collectivité et la communauté de communes s'engagent à achever les travaux au minimum 1 mois avant la date de mise en service du CEF (voir article 2 de la convention).

La signature de la convention de Projet Urbain Partenarial ne conditionne pas la délivrance du permis de construire mais doit cependant être rattachée au dossier avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Le projet de convention ainsi que le plan sont joints en annexes.

**Délibération n° 2024-29-10** : Le conseil municipal,

- entendu l'exposé ci-dessus,
- vu les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme,
- vu le projet de convention de Projet Urbain Partenarial présenté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention tripartite de Projet Urbain Partenarial avec l'association Groupe SOS JEUNESSE pour l'opération de construction d'un centre éducatif fermé,
- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué à l'urbanisme, à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

#### **4.2. CONSTRUCTION D'UN CENTRE EDUCATIF FERME – GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LES TRAVAUX DE VIABILISATION DE LA VOIE D'ACCES**

M. le Maire indique, dans le prolongement du point précédent, que le conseil municipal doit se prononcer sur la constitution d'un groupement de commandes entre la commune et la communauté de communes, pour mener une procédure unique de consultation des entreprises et pour une meilleure coordination des travaux.

Ces travaux comprennent : terrassements et voirie, réseau eaux pluviales, tranchées pour les installations de téléphonie et électricité, éclairage public, espaces verts, mais aussi l'extension des réseaux eau potable et assainissement des eaux usées qui relèvent des compétences de la communauté de communes.

Le projet de convention est joint en annexe. La commune sera le coordonnateur du groupement dans la mesure où elle pilote la grande majorité des travaux.

**Délibération n° 2024-30-11** : Le conseil municipal

- vu le code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7,
- vu le projet de convention constitutive du groupement présenté,
- considérant l'intérêt, pour la commune et la communauté de communes, de constituer un groupement pour mener une procédure unique de consultation et pour une meilleure coordination des travaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de constituer un groupement de commandes avec la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher, pour les travaux de viabilisation de la voie d'accès au centre éducatif fermé ;
- approuve les dispositions de la convention constitutive du groupement ;
- désigne 2 conseillers municipaux pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement : M. JEAUNEAU Jean Michel (titulaire) et Mme GALLEY Danielle (suppléante).
- autorise M. le Maire, ou son Adjointe déléguée à la voirie, à signer la convention et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

#### **4.3. CESSION D'UNE MAISON D'HABITATION SITUÉE 9 RUE BELLE**

M. le Maire rappelle que la Ville de Bléré est propriétaire d'une maison d'habitation située 9 rue Belle (parcelle cadastrée section AC n°184 d'une superficie de 406 m<sup>2</sup>).

Cette maison est vacante depuis février 2022 et avait été mise à disposition d'une famille ukrainienne qui a, depuis, libéré le bien.

La collectivité n'ayant aucun intérêt à conserver cette habitation puisque nécessitant de gros travaux d'investissement pour être relouée (classement énergétique G – "*passoire énergétique*"), il a été acté la mise en vente.

Ce bien a été estimé par le service des Domaines en date du 02 février 2024 à une valeur vénale de 169 000 euros.

Cette maison d'habitation, d'une surface de 83,68 m<sup>2</sup>, est composée, au rez-de-chaussée, d'une salle à manger, de deux chambres, WC, salle d'eau, cuisine et terrasse, et à l'étage, une chambre mansardée et grenier. Une cave, un jardin et un garage avec une sortie sur la rue Neuve, complètent cette propriété.

Ce bien est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le prix de vente initial a été fixé à 200 000 euros et la mise en vente confiée à l'étude de Me MODOT.

Le notaire nous a dressé un bilan des visites : 32 visites ; plusieurs offres formulées et inférieures ou égales à 150 000 euros ;

La commission a formulé une contre-proposition à l'offre la plus élevée de 150 000 euros et a accepté une nouvelle proposition à 168 000 euros, en tenant compte des travaux à réaliser, à savoir

une nouvelle isolation avec remplacement des menuiseries, le changement du système de chauffage et la reprise de l'installation électrique, notamment.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur et la rédaction de l'acte sera confiée à Maître MODOT, Notaire à la Croix en Touraine.

**Délibération n° 2024-31-12** : Le conseil municipal,

- entendu l'exposé ci-dessus,
- vu l'avis du service des Domaines du 02/02/2024 estimant le bien à une valeur vénale de 169000€,
- vu l'avis favorable émis par la commission immobilière le 03/04/2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte la vente d'une maison d'habitation située 9 rue Belle (sur la parcelle cadastrée section AC n°184) au prix de 168 000 €,
- autorise M. le Maire à mener à bien cette vente dans les conditions générales et de droit et à confier la rédaction du compromis et de l'acte authentique à l'étude notariale de son choix,
- valide que l'ensemble des frais relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué aux affaires immobilières à signer tout document relatif à cette cession, et notamment un compromis et l'acte authentique de vente.

#### **4.4. OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES POUR LE SKATE-PARK DES AIGREMONTS – DEVELOPPEUR**

M. KLEIN explique que la Commune de Bléré est lancée dans la construction d'un skate-park de niveau régional, voire national, sur le site de l'ancien terrain de football stabilisé des Aigremonts. La Municipalité a souhaité que cette structure sportive ambitieuse d'une surface de 1000 m<sup>2</sup> soit recouverte par des ombrières photovoltaïques en auto-consommation collective permettant, à la fois, de protéger l'équipement et proposer une utilisation selon tout type de météo, mais aussi de satisfaire à la nécessaire production d'énergie renouvelable dans le cadre de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER).

Un appel à manifestation d'intérêt spontanée a donc été publié sur le site internet de la commune entre le 20 mars et 10 avril 2024.

Une seule offre a été reçue, celle de VAL DE LOIRE SOLAIRE, société associant Ener Centre Val de Loire (SEM dépendant du SIEIL) et la société See You Sun, spécialisée dans le développement des centrales solaires.

Pour rappel, l'installation de cette centrale de production n'aura pas d'incidence sur le budget communal, cette installation relevant d'une logique de tiers-investissement. Elle pourra toutefois permettre à la collectivité de bénéficier de tarifs d'achat d'électricité plus avantageux.

**Délibération n° 2024-32-13** : Le conseil municipal,

- entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide l'offre VAL DE LOIRE SOLAIRE,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les documents nécessaires concernant le développement de cette centrale.

#### **4.5. DENOMINATION DU GYMNASSE DE L'ECOLE BALZAC**

M. RAUZY présente la proposition de l'assemblée des sages de donner le nom de Kléber BERTHIAS au gymnase de l'école Balzac.

Kléber BERTHIAS donna un essor à la société de gymnastique de Bléré qui acquit grâce à lui une certaine notoriété dans l'ensemble de notre région. Il a été Président du comité départemental et du comité régional de la Fédération Française de Gymnastique durant plusieurs olympiades. En raison de son activité intense en faveur du sport, il reçut, en 2000, la médaille d'Or de la Jeunesse et des Sports. Il fut impliqué dans la vie communale de Bléré :

- conseiller municipal, puis après démission de son mandat, responsable des Services Techniques pendant une quinzaine d'années ;
- président fondateur de la Société de Gymnastique Multisports de Bléré de 1961 à 1973 ;
- résistant au cours de la dernière Grande Guerre.

En donnant le nom de Kléber BERTHIAS au gymnase situé dans l'enceinte de l'école Balzac, cette décision municipale serait la preuve que ce dirigeant a laissé une trace indélébile en faveur du sport à Bléré.

M. le Maire propose de suivre l'avis de l'Assemblée des sages et de donner le nom de Kléber BERTHIAS au gymnase de l'école Balzac.

Mme DALAUDIER approuve, il s'agit de l'histoire de Bléré.

M. GOETGHELUCK ne partage pas cet avis, il apprécie le nom du gymnase Balzac tel qu'il est dénommé actuellement, il lui semble inutile de changer de nom.

**Délibération n° 2024-33-14** : Le conseil municipal,

- entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés (2 votes contre) :

- valide le nom de « Kléber BERTHIAS » pour le gymnase de l'école Balzac.

#### **4.6. CREATION D'UN GROUPEMENT D'EMPLOYEURS (GE) « GE GROUPE SET » ENTRE LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA TOURAINE (SET), LA SOCIETE D'EFFICACITE ENERGETIQUE (S2E) ET LA SOCIETE SET AMENAGEMENT**

M. le Maire rappelle que la commune de Bléré est actionnaire de la Société d'Efficacité Energétique – S2E – et de la Société d'Equipement de la Touraine Aménagement – SET Aménagement. A ce titre, elle détient 1 poste d'administrateur au sein de la S2E.

La Société d'Equipement de la Touraine (SET), la Société d'Efficacité Energétique (S2E) et la Société SET Aménagement (en cours d'immatriculation) sont des entreprises locales qui interviennent principalement dans les domaines de l'aménagement, de la construction, de la promotion et de l'efficacité énergétique sur le territoire d'Indre et Loire.

Ces sociétés ont souhaité examiner les modalités juridiques qui leur permettraient de mettre en place une structure commune ayant pour objectif de réaliser des économies dans le cadre de la

mutualisation des personnels et de maintien de l'emploi pérenne. Elles ont décidé de retenir la solution du Groupement d'Employeurs (GE).

La constitution d'un Groupement d'Employeurs répond directement aux enjeux identifiés en permettant de partager à temps partiel un salarié qualifié.

Le Groupement d'Employeurs prendra la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et aura pour objet exclusif la mise à disposition, auprès de ses seuls membres, d'un ou plusieurs salariés liés au Groupement par un contrat de travail. Il peut également apporter à ses membres son aide ou ses conseils en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines. Le groupement ne peut se livrer qu'à des opérations à but non lucratif.

Le Président du Groupement d'Employeurs sera le directeur général es qualité de la Société d'Équipement de la Touraine (SET), membre du Groupement. Il représentera le groupement d'employeurs en toutes circonstances et assurera la direction de celui-ci.

Le contrôle des comptes du groupement d'employeurs est assuré par un commissaire aux comptes.

La décision de création du groupement est du ressort du conseil d'administration des sociétés membres. Toutefois, l'accord des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires ayant un représentant au Conseil d'administration, même s'il n'est pas juridiquement imposé pour les Groupement d'Employeurs est fortement recommandé considérant le renforcement des dispositions de l'article L1524-5 du CGCT introduite par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS ».

Par conséquent, il est proposé à la commune de Bléré, actionnaire et administrateur de la S2E, de bien vouloir donner son accord pour la création du GE GROUPE SET dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de contrat constitutif est joint en annexe (annexe 9).

**Délibération n° 2024-34-15** : Le conseil municipal,

- entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la création du Groupement d'Employeurs dénommé GE GROUPE SET entre la Société d'Équipement de la Touraine (SET), la Société d'Efficacité Énergétique (S2E) et la Société SET Aménagement (SPL en cours d'immatriculation),

- approuve le projet de contrat constitutif du GE GROUPE SET qui lui a été soumis et joint en annexe à la présente délibération,

- autorise le représentant du Conseil municipal de la commune de Bléré à voter en faveur de ce projet au Conseil d'administration de la S2E.

#### **4.7. CREATION D'UN GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE) « GIE GROUPE SET » ENTRE LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA TOURAINE (SET), LA SOCIETE D'EFFICACITE ENERGETIQUE (S2E), LA SOCIETE SET AMENAGEMENT ET LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS GE GROUPE SET**

M. le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la Société d'Équipement de la Touraine Aménagement - SET Aménagement - et de la Société d'Efficacité Énergétique – S2E - et détient à ce titre 1 poste d'administrateur dans la S2E.



Les actionnaires de la SET, de la SET Aménagement et de la S2E ont souhaité examiner les modalités juridiques qui leur permettraient de mettre en place une structure commune ayant pour objectif la mise en œuvre, pour une durée déterminée, de tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Les gisements d'économies se trouvant dans les possibilités de mutualisation de ressources, matérielles et humaines, il est envisagé la création d'un Groupement d'intérêt économique (GIE).

Le GIE est une forme juridique qui a été instituée par l'ordonnance n°67-821 du 23 septembre 1967, codifiée aux articles L251-1 à L251-23 du Code de commerce, afin de permettre aux entreprises d'unir leurs efforts là où elles ont des intérêts communs tout en conservant leur entière indépendance.

Le but du GIE sera de faciliter, de développer l'activité économique, d'améliorer ou d'accroître les résultats des activités telles qu'elles sont inscrites dans l'objet social de ses membres EPL. Le GIE n'a pas pour objet de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Le GIE GROUPE SET aura pour objet de rationaliser le fonctionnement et le développement de ses sociétés membres par le biais d'une mise en commun de moyens, de personnels, et de compétences. Dans ce cadre il pourra notamment porter sur :

- Tous types d'échanges entre ses membres et tous concours sous quelle que forme que ce soit aux membres du groupement, tels que :

- Le partage de fonctions supports/transversales, notamment dans les domaines suivants : comptabilité et finances, marchés, gestion, juridique, vie sociale, informatique, commercial, ressources humaines, recherche et qualité, communication et marketing ...
- La mise en commun des moyens de production, bureaux, accueil, matériels bureautiques et informatiques, logiciel, flotte de véhicules, expertises spécifiques.
- Le recours aux achats groupés de matériels, de fournitures, de prestations de services, y compris de formation, de communications, de certifications ...
- L'adhésion à tous réseaux ou associations professionnelles, la participation à des salons, conventions ou tout type d'événement à caractère professionnel,
- La réalisation d'actions nécessaires à la mise en œuvre de partenariats, ainsi que de recherches et développement.

- Et toutes autres prestations et opérations intéressant les membres et comprises dans le périmètre de l'objet social de ceux-ci.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. L'objet du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Il est interdit au GIE d'intervenir pour le compte de tiers.

La relation entre le GIE et ses membres relève des principes de la quasi-régie définie par le code de la commande publique. Conformément aux dispositions de l'article L.2511-1 et suivants du Code de la commande publique, le groupement se conforme aux critères de la « quasi régie » dans ses relations avec les membres du groupement. Afin que les membres du groupement puissent contracter directement, sans procédure de publicité ni mise en concurrence, les présents statuts et un règlement intérieur fixent les critères de la relation de quasi-régie.

Les caractéristiques du GIE GROUPE SET seront les suivantes :

Les membres du GIE seront : la Société d'Équipement de la Touraine (SET), la Société d'Efficacité Énergétique (S2E), la Société SET Aménagement (SPL en cours d'immatriculation) et le Groupement d'Employeurs GE Groupe SET (en cours de constitution) ;

- Le GIE est constitué sans capital, ses ressources étant apportées par les membres en fonction des prestations qui leur seront fournies ;

- Un administrateur unique : le premier administrateur du GIE GROUPE SET nommé dans les statuts sera la Société d'Équipement de la Touraine (SET), représentée par son directeur général, Monsieur Clément MIGNET.

En conséquence, conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, il est proposé à la Ville de Bléré, actionnaire de la SET Aménagement et de la S2E et administrateur de la S2E, de bien vouloir donner son accord pour la création du GIE GROUPE SET dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de contrat constitutif est joint en annexe.

**Délibération n° 2024-35-16** : le conseil municipal,

- entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la création du Groupement d'intérêt économique dénommé GIE GROUPE SET entre la Société d'Équipement de la Touraine (SET), la Société d'Efficacité Énergétique (S2E), la Société SET Aménagement (SPL en cours d'immatriculation) et le Groupement d'Employeurs GE Groupe SET (en cours de constitution),

- approuve le projet de contrat constitutif du GIE GROUPE SET qui lui a été soumis et joint en annexe à la présente délibération,

- autorise les représentants du Conseil Municipal de la Ville de Bléré à voter en faveur de ce projet constitutif au Conseil d'administration de la S2E.

#### **4.8. ACTUALISATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRE D'INDRE ET LOIRE**

M. le Maire explique que les infrastructures de transports terrestres font l'objet d'un classement sonore en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic qu'elles supportent, conformément aux articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement.

Il s'agit des voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude d'impact du projet d'infrastructure, est supérieur à 5 000 véhicules, des lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains, ainsi que les lignes de transport en commun en site propre et les lignes ferroviaires urbaines supportant un trafic journalier moyen supérieur à 100 autobus, trains ou tramways.

Les tronçons d'infrastructures homogènes du point de vue de leur émission sonore, sont classés en 5 catégories en fonction des niveaux sonores calculés à leurs abords.

Sur la base de ce classement sont déterminés :

- les secteurs dits « affectés par le bruit » de part et d'autre des infrastructures ;
- les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments ;
- et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

La circulaire Bruit des infrastructures de transports terrestre du 25 mai 2004 préconise que les bases techniques des arrêtés de classement doivent être réexaminées tous les cinq ans, afin de prendre en compte les évolutions de trafic, les modifications de voies et la mise en service de nouvelles infrastructures.

En Indre et Loire, cinq arrêtés préfectoraux du 26 janvier 2016 ont été pris pour classer les infrastructures de transports terrestres, englobant les voies routières et autoroutières, les voies ferroviaires et la ligne de tramway de l'agglomération de Tours.

Concernant les voies routières, les arrêtés de 2016 ne tiennent pas compte des nouvelles limitations de vitesse, notamment celles des routes départementales et des nouveaux trafics.

S'agissant du réseau ferré, SNCF Réseau a mené en 2019 des études acoustiques fondées sur des trafics actualisés et des prévisions de trafics à l'horizon de 20 ans qui tiennent compte des orientations régionales en matière de trafic ferroviaire. Ce réexamen intègre également les améliorations intervenues sur le matériel roulant depuis le dernier classement.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient de réactualiser le classement sonore des infrastructures de transports terrestres d'Indre et Loire.

La commune de Bléré est affectée par plusieurs zones de bruit correspondant aux infrastructures routières ou ferroviaires. Les tronçons concernés sont l'A 85 / la RD 31 / la RD 976 - voir carte jointe en annexe.

Le projet d'arrêté du classement sonore des voies d'Indre et Loire, établi par les services de l'Etat d'Indre et Loire, est également joint en annexe.

Conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement, les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter du 8 avril 2024, pour transmettre leur avis sur le projet de révision du classement sonore.

M. CHANTELOUP indique qu'il ne s'agit pas de revenir sur des infrastructures telles que l'aérodrome de Dierre.

**Délibération n° 2024-36-17** : le conseil municipal,

- entendu l'exposé ci-dessus,
- vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571.10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres,
- vu le projet d'arrêté portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures routières et autoroutières d'Indre et Loire, établi par les services de l'Etat d'Indre et Loire,
- vu la cartographie recensant les zones de bruits pour la commune de Bléré, annexée au projet d'arrêté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur le projet d'arrêté, établi par les services de l'Etat d'Indre et Loire, portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures routières et autoroutières d'Indre et Loire et les annexes concernant la commune de Bléré.

## 5. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

### ● Décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation de compétences accordée par le conseil municipal

N° décision	Date	Objet
2024-14	07/03/2024	Rétrocession pour la concession cavurne n°11
2024-15	08/03/2024	Acte de concession n°3308 pour une durée de 30 années
2024-16	08/04/2024	Installation d'une aire de service quai Bellevue - Demande de subvention à la Région - Aide sollicitée au titre du CRST 2018 - 2023

### ● Comptes rendus des commissions :

#### - commissions patrimoine, voirie, bâtiments, travaux et circulation, accessibilité, éclairage public

Mercredi 20 mars 2024

Lundi 29 avril 2024

Projet d'aménagements routiers (chicanes) à la Sicardière et à Grandlay pour limiter la vitesse  
Travaux à prévoir par les services de la communauté de communes

#### - commission affaires immobilières

Mercredi 3 avril 2024

Examen des déclarations d'intention d'aliéner : pas de préemption

Vente de la maison 9 rue Belle

Projet immobilier du groupe Bouygues

#### - commission urbanisme

Mercredi 10 avril 2024

Projet d'antenne relais sur une parcelle du domaine privé de la commune (station d'épuration) où il y a un usage ou une servitude de passage

#### - commission affaires scolaires

Lundi 15 avril 2024

Règlement intérieur du service périscolaire

#### - commission culture, cérémonies, associations, affaires sportives, communication

Mercredi 17 avril 2024

Examen des demandes de subventions aux associations

#### - commission de la commande publique

Mardi 30 avril 2024

Travaux rue des Canaux (entreprise Vernat TP)

### ● CCAS : conseil d'administration

Lundi 8 avril 2024

Collecte de la banque alimentaire

M. RAUZY rappelle les prochains évènements sportifs de Bléré :  
Dimanche 5 mai - randonnée de printemps  
Dimanche 12 mai - randonnée vélo et course contre la montre vélo

Mme MAUDUIT indique que des gobelets « Ville de Bléré » réalisés par le service communication sont offerts aux agents et aux élus.

Mme DRAOUI regrette le manque de bénévoles pour la collecte de la banque alimentaire.  
Elle remercie M. GARNIER pour le beau travail paysager sur la ville.

M. le Maire évoque la réalisation du skate-park qui sera opérationnel d'ici un mois et demi.

Fin de séance à 21h58.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**non défini : BLERE - (VILLE DE BLERE) (1)**

(2) AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE

Numéro SIRET : 21370027100017

POSTE COMPTABLE : SERVICE GESTION COMPTABLE DE LOCHES

**M. 57**

**Compte administratif  
Voté par nature**

BUDGET : BLERE 250 (3)

**ANNEE 2023**

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

## III - ADOPTION DU CA

III

## SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES - DETAIL PAR ARTICLE

A1

Chap. / art. (1)	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, réalisations gérées hors AP
<b>TOTAL</b>	<b>3 602 789,87</b>	<b>1 398 117,80</b>	<b>667 823,00</b>	<b>1 536 849,07</b>	<b>449 022,16</b>	<b>949 095,64</b>
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	16 173,23	-16 173,23	0,00	16 173,23
2041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	0,00	16 173,23	-16 173,23	0,00	16 173,23
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	50 500,00	5 656,45	44 843,55	0,00	5 656,45
2313	Constructions	10 000,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00
2315	Install., matériel et outill. technique	40 500,00	5 656,45	34 843,55	0,00	5 656,45
	Total des opérations d'équipement (4)	3 139 297,87	988 402,66	1 483 072,21	449 022,16	539 380,50
<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>3 189 797,87</b>	<b>1 010 232,34</b>	<b>667 823,00</b>	<b>1 511 742,53</b>	<b>449 022,16</b>	<b>561 210,18</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	22 000,00	21 172,18	827,82		21 172,18
10226	Taxe d'aménagement	22 000,00	21 172,18	827,82		21 172,18
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	374 380,00	350 101,28	24 278,72		350 101,28
1641	Emprunts en euros	355 000,00	350 101,28	4 898,72		350 101,28
16878	Dettes - Autres organismes, particuliers	19 380,00	0,00	19 380,00		0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées	6 500,00	6 500,00	0,00	0,00	6 500,00
261	Titres de participation	6 500,00	6 500,00	0,00	0,00	6 500,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses financières</b>	<b>402 880,00</b>	<b>377 773,46</b>	<b>0,00</b>	<b>25 106,54</b>	<b>0,00</b>	<b>377 773,46</b>
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>3 592 677,87</b>	<b>1 388 005,80</b>	<b>667 823,00</b>	<b>1 536 849,07</b>	<b>449 022,16</b>	<b>938 983,64</b>
040	Opérations ordre transf. entre sections (6)	10 112,00	10 112,00	0,00		10 112,00
	Reprise sur autofinancement antérieur	10 112,00	10 112,00	0,00		10 112,00
13911	Subv. transf. Etat et etabl. nationaux	436,00	436,00	0,00		436,00
13912	Subv. transf. Régions	5 288,00	5 288,00	0,00		5 288,00
13913	Subv. transf. Départements	1 194,00	1 194,00	0,00		1 194,00
139173	Subv. transf. FEADER	994,00	994,00	0,00		994,00
13918	Autres subventions d'équipement transf.	2 051,00	2 051,00	0,00		2 051,00

Chap. / art. (1)	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, réalisations gérées hors AP
13938	Autres fonds équip. transférables	149,00		0,00		149,00
	Charges transférées (7)	0,00		0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00		0,00		0,00
<b>Total des dépenses d'ordre</b>		<b>10 112,00</b>		<b>0,00</b>		<b>10 112,00</b>

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Dépenses engagées non mandatées.

(3) Crédits sans emploi = crédits ouverts – réalisations – RAR au 31/12.

(4) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(5) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.



**III – ADOPTION DU CA**  
**SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

**III**  
**A2.1**

**Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement**

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)	Cumul des réalisations	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, réalisations gérées hors AP
<b>TOTAL</b>									
			<b>3 139 297,87</b>	<b>988 402,66</b>	<b>667 823,00</b>	<b>1 483 072,21</b>	<b>12 161 274,44</b>	<b>449 022,16</b>	<b>539 380,50</b>
104	Schéma communal aménagement numérique (ex vidéo protection)		77 000,00	4 514,51	44 000,00	28 485,49	256 192,83	0,00	4 514,51
112	Réhabilitation site fonderie	10	200 000,00	95 864,00	0,00	104 136,00	832 581,52	95 864,00	0,00
117	Aménagement salle des fêtes		0,00	0,00	142 000,00	-142 000,00	0,00	0,00	0,00
117	Aménagement salle des fêtes	4	398 807,00	256 671,95	0,00	142 135,05	3 557 862,15	256 671,95	0,00
121	camping		39 500,00	26 667,98	0,00	12 832,02	323 397,73	0,00	26 667,98
129	Accès Moncartier	5	206 000,00	0,00	0,00	206 000,00	55 462,76	0,00	0,00
136	Parvis hôtel de ville	6	20 000,00	0,00	0,00	20 000,00	395 777,07	0,00	0,00
138	Hôtel de ville - aménagement intérieurs	9	55 246,00	17 835,21	0,00	37 410,79	1 212 456,77	17 835,21	0,00
147	Aménagement secteur des Aigremonts		206 340,00	0,00	206 340,00	0,00	0,00	0,00	0,00
149	Rénovation groupe scolaire Balzac	13	190 000,00	78 327,00	0,00	111 673,00	79 191,00	78 327,00	0,00
151	Aménagement secteur de la Varenne	12	165 000,00	324,00	0,00	164 676,00	8 731,99	324,00	0,00
152	Voirie et éclairage public - 2023		160 000,00	11 600,64	29 000,00	119 399,36	11 600,64	0,00	11 600,64
154	Aménagements pour pauses cyclos		51 500,00	0,00	45 500,00	6 000,00	0,00	0,00	0,00
155	Rénovation petit patrimoine		20 000,00	0,00	0,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00
156	Renaturation et restructuration centre-ville		20 000,00	0,00	0,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00
157	Salle multisports Aigremonts		10 000,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00
158	Viabilisation Aigremonts pour accès CEF		10 000,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
159	Démolition impasse Ch Bidault		55 000,00	4 612,80	50 387,00	0,20	4 612,80	0,00	4 612,80
160	Skate park des Aigremonts		10 000,00	864,00	9 136,00	0,00	864,00	0,00	864,00
97	Travaux divers		314 990,00	105 422,82	38 000,00	171 567,18	1 645 736,05	0,00	105 422,82
98	Acquisitions foncières		618 544,00	195 400,00	0,00	423 144,00	1 460 348,45	0,00	195 400,00
99	Acquisitions matériels		311 370,87	190 297,75	93 460,00	27 613,12	2 316 458,68	0,00	190 297,75

(1) Colonne à renseigner uniquement lorsque l'opération d'équipement est afférente à une AP.

(2) Dépenses engagées non mandatées.

(3) Crédits sans emploi = crédits ouverts – réalisations – RAR au 31/12.

**III – ADOPTION DU CA**  
**SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE**

**III**  
**A3**

	Chap. / art. (1)	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)
018	<b>TOTAL</b>	<b>3 679 443,00</b>	<b>1 356 653,96</b>	<b>942 759,00</b>	<b>1 380 030,04</b>
	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 411 200,00	537 340,77	870 534,00	3 325,23
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	10 000,00	10 163,00	0,00	-163,00
13173	Subv. transf. FEADER	34 600,00	2 972,52	29 000,00	2 627,48
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	144 369,00	29 784,87	114 584,00	0,13
1322	Subv. non transf. Régions	497 000,00	233 750,00	263 250,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	84 000,00	84 000,00	0,00	0,00
13251	Subv. non transf. GFP de rattachement	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00
13258	Subv. non transf. Autres groupements	50 000,00	0,00	50 000,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	8 380,00	8 379,32	0,00	0,68
13462	Dotation de soutien à l'invest local	562 851,00	168 291,06	393 700,00	859,94
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (4)	673 545,00	8 379,31	0,00	665 165,69
1641	Emprunts en euros	665 165,00	0,00	0,00	665 165,00
16818	Emprunts - Autres prêteurs	8 380,00	8 379,31	0,00	0,69
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>2 084 745,00</b>	<b>545 720,08</b>	<b>870 534,00</b>	<b>668 490,92</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	340 000,00	434 264,38	0,00	-94 264,38
10222	FCTVA	280 000,00	281 195,15	0,00	-1 195,15
10226	Taxe d'aménagement	60 000,00	153 069,23	0,00	-93 069,23
138	Autres subventions invest. non transf.	72 225,00	0,00	72 225,00	0,00
1388	Autres fonds non transférables	72 225,00	0,00	72 225,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	115 003,00		0,00	
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>527 228,00</b>	<b>434 264,38</b>	<b>72 225,00</b>	<b>20 738,62</b>
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>2 611 973,00</b>	<b>979 984,46</b>	<b>942 759,00</b>	<b>689 229,54</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	806 873,00	0,00		
040	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	260 597,00	376 669,50		-116 072,50
192	Plus ou moins-values sur cession immo.	0,00	54 973,84		-54 973,84
2111	Terrains nus	0,00	55 782,00		-55 782,00

	Chap. / art. (1)	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalizations Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)
2138	Autres constructions	0,00	5 526,16		-5 526,16
28031	Frais d'études	5 621,00	5 620,00		1,00
28041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	36 857,00	36 856,46		0,54
280422	Privé - Bâtiments et installations	13 021,00	13 021,00		0,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	6 419,00	6 419,00		0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	975,00	975,00		0,00
28128	Autres aménagements de terrains	816,00	816,00		0,00
281321	Immeubles de rapport	16 585,00	16 585,00		0,00
2815738	Autre matériel et outillage de voirie	938,00	937,66		0,34
28158	Autres inst., matériel, outill. techniques	95 464,00	95 462,50		1,50
281828	Autres matériels de transport	15 121,00	15 121,00		0,00
281831	Matériel informatique scolaire	6 412,00	6 412,00		0,00
281838	Autre matériel informatique	12 023,00	13 350,40		-1 327,40
281841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	7 724,00	7 722,50		1,50
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	6 203,00	6 203,00		0,00
28188	Autres immo. corporelles	36 418,00	34 885,98		1 532,02
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00	0,00		0,00
	<b>Total des recettes d'ordre</b>	<b>1 067 470,00</b>	<b>376 669,50</b>		<b>690 800,50</b>

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Recettes justifiées non titrées.

(3) Crédits sans emploi = crédits ouverts – réalisations – RAR au 31/12.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(6) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(10) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(11) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

**III – ADOPTION DU CA**  
**SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE**

**III**  
**B1**

Chap. / art. (1)	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, réalisations gérées hors AE
	<b>TOTAL</b>	<b>6 069 557,00</b>	<b>4 840 324,56</b>	<b>62 679,18</b>	<b>0,00</b>	<b>1 166 553,26</b>	<b>0,00</b>	<b>4 903 003,74</b>
011	Charges à caractère général (4)	2 194 990,00	1 771 389,33	55 964,00	0,00	367 636,67	0,00	1 827 353,33
60611	Eau et assainissement	25 000,00	23 124,31	0,00	0,00	1 875,69	0,00	23 124,31
60612	Energie - Electricité	400 000,00	183 351,67	26 000,00	0,00	190 648,33	0,00	209 351,67
60613	Chauffage urbain	180 000,00	73 034,79	7 000,00	0,00	99 965,21	0,00	80 034,79
60622	Carburants	35 000,00	27 440,61	0,00	0,00	7 559,39	0,00	27 440,61
60623	Alimentation	400,00	313,57	0,00	0,00	86,43	0,00	313,57
60631	Fournitures d'entretien	22 000,00	23 032,74	0,00	0,00	-1 032,74	0,00	23 032,74
60632	Fournitures de petit équipement	66 000,00	74 955,28	0,00	0,00	-8 955,28	0,00	74 955,28
60633	Fournitures de voirie	30 000,00	9 573,19	0,00	0,00	20 426,81	0,00	9 573,19
60636	Habillement et vêtements de travail	12 000,00	8 521,40	0,00	0,00	3 478,60	0,00	8 521,40
6064	Fournitures administratives	7 000,00	6 338,47	0,00	0,00	661,53	0,00	6 338,47
6065	Livres, disc., cass. (biblio. Médiat.)	200,00	0,00	0,00	0,00	200,00	0,00	0,00
60668	Autres produits pharmaceutiques	1 200,00	181,54	0,00	0,00	1 018,46	0,00	181,54
6067	Fournitures scolaires	28 000,00	31 147,82	0,00	0,00	-3 147,82	0,00	31 147,82
6068	Autres matières et fournitures	47 000,00	51 870,33	0,00	0,00	-4 870,33	0,00	51 870,33
611	Contrats de prestations de services	263 500,00	232 364,23	15 000,00	0,00	16 135,77	0,00	247 364,23
6132	Locations immobilières	38 200,00	34 896,00	0,00	0,00	3 304,00	0,00	34 896,00
61351	Matériel roulant	5 000,00	4 374,73	0,00	0,00	625,27	0,00	4 374,73
61358	Autres	40 000,00	42 345,84	0,00	0,00	-2 345,84	0,00	42 345,84
614	Charges locatives et de copropriété	100,00	86,49	0,00	0,00	13,51	0,00	86,49
61521	Entretien terrains	40 000,00	23 973,60	0,00	0,00	16 026,40	0,00	23 973,60
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	175 500,00	177 012,69	0,00	0,00	-1 512,69	0,00	177 012,69
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	10 000,00	10 956,00	0,00	0,00	-956,00	0,00	10 956,00
615231	Entretien, réparations voiries	146 000,00	142 931,74	3 641,00	0,00	-572,74	0,00	146 572,74
615232	Entretien, réparations réseaux	30 000,00	34 247,43	0,00	0,00	-4 247,43	0,00	34 247,43
61551	Entretien matériel roulant	38 000,00	31 904,31	0,00	0,00	6 095,69	0,00	31 904,31
61558	Entretien autres biens mobiliers	41 000,00	32 959,38	1 032,00	0,00	7 008,62	0,00	33 991,38
6156	Maintenance	98 600,00	91 506,15	0,00	0,00	7 093,85	0,00	91 506,15
6161	Multirisques	8 000,00	6 745,14	0,00	0,00	1 254,86	0,00	6 745,14
6168	Autres primes d'assurance	16 000,00	16 898,13	0,00	0,00	-898,13	0,00	16 898,13
617	Etudes et recherches	4 000,00	4 297,05	0,00	0,00	-297,05	0,00	4 297,05
6182	Documentation générale et technique	1 200,00	1 265,06	0,00	0,00	-65,06	0,00	1 265,06
6184	Versements à des organismes de formation	35 000,00	16 977,10	2 027,00	0,00	15 995,90	0,00	19 004,10
6188	Autres frais divers	38 000,00	39 778,99	0,00	0,00	-1 778,99	0,00	39 778,99
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	110,00	0,00	0,00	0,00	110,00	0,00	0,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, réalisations gérées hors AE
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	200,00	481,50	0,00	0,00	-281,50	0,00	481,50
62268	Autres honoraires, conseils	18 000,00	15 825,00	0,00	0,00	2 175,00	0,00	15 825,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	8 000,00	14 257,41	0,00	0,00	-6 257,41	0,00	14 257,41
6228	Divers	1 000,00	508,20	0,00	0,00	491,80	0,00	508,20
6231	Annonces et insertions	4 000,00	5 044,80	0,00	0,00	-1 044,80	0,00	5 044,80
6232	Fêtes et cérémonies	85 400,00	100 407,73	1 264,00	0,00	-16 271,73	0,00	101 671,73
6236	Catalogues et imprimés	20 000,00	20 452,48	0,00	0,00	-452,48	0,00	20 452,48
6238	Divers	1 400,00	1 202,83	0,00	0,00	197,17	0,00	1 202,83
6247	Transports collectifs	4 000,00	3 401,40	0,00	0,00	598,60	0,00	3 401,40
6251	Voyages, déplacements et missions	3 500,00	3 078,78	0,00	0,00	421,22	0,00	3 078,78
6261	Frais d'affranchissement	9 000,00	6 590,77	0,00	0,00	2 409,23	0,00	6 590,77
6262	Frais de télécommunications	24 000,00	22 678,82	0,00	0,00	1 321,18	0,00	22 678,82
627	Services bancaires et assimilés	1 000,00	585,62	0,00	0,00	414,38	0,00	585,62
6281	Concours divers (cotisations)	4 500,00	5 107,11	0,00	0,00	-607,11	0,00	5 107,11
6283	Frais de nettoyage des locaux	68 000,00	54 039,80	0,00	0,00	13 960,20	0,00	54 039,80
62876	Remb. frais à un GFP de rattachement	10 180,00	8 106,10	0,00	0,00	2 073,90	0,00	8 106,10
62878	Remb. frais à des tiers	1 000,00	333,94	0,00	0,00	666,06	0,00	333,94
6288	Autres services extérieurs	15 000,00	14 452,26	0,00	0,00	547,74	0,00	14 452,26
63512	Taxes foncières	32 000,00	34 567,00	0,00	0,00	-2 567,00	0,00	34 567,00
63513	Autres impôts locaux	1 000,00	367,00	0,00	0,00	633,00	0,00	367,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	600,00	0,00	0,00	0,00	600,00	0,00	0,00
6358	Autres droits	1 200,00	1 495,00	0,00	0,00	-295,00	0,00	1 495,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4), (5)	2 241 200,00	2 154 913,85	1 000,00	0,00	85 286,15		2 155 913,85
6216	Personnel affecté par GFP rattachement	55 000,00	48 376,72	0,00	0,00	6 623,28		48 376,72
6218	Autre personnel extérieur	110 000,00	126 998,45	1 000,00	0,00	-17 998,45		127 998,45
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	6 000,00	5 622,94	0,00	0,00	377,06		5 622,94
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	26 000,00	25 537,33	0,00	0,00	462,67		25 537,33
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	4 000,00	3 462,37	0,00	0,00	537,63		3 462,37
64111	Rémunération principale titulaires	875 000,00	796 277,89	0,00	0,00	78 722,11		796 277,89
64112	SFT, indemnité de résidence	11 000,00	12 952,01	0,00	0,00	-1 952,01		12 952,01
64113	NBI	10 000,00	7 007,24	0,00	0,00	2 992,76		7 007,24
64118	Autres indemnités	193 000,00	158 489,11	0,00	0,00	34 510,89		158 489,11
64131	Rémunérations	270 000,00	279 169,44	0,00	0,00	-9 169,44		279 169,44
64132	SFT, indemnité de résidence	2 000,00	3 399,80	0,00	0,00	-1 399,80		3 399,80
64138	Primes et autres indemnités	23 000,00	39 212,84	0,00	0,00	-16 212,84		39 212,84
64168	Autres emplois aidés	21 000,00	18 213,48	0,00	0,00	2 786,52		18 213,48
6417	Rémunérations des apprentis	31 000,00	17 715,39	0,00	0,00	13 284,61		17 715,39
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	218 000,00	222 499,21	0,00	0,00	-4 499,21		222 499,21
6453	Cotisations aux caisses de retraites	288 000,00	266 850,35	0,00	0,00	21 149,65		266 850,35

Chap. / art. (1)	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalizations Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, réalisations gérées hors AE
6454	Cotisations aux A.S.E.D.I.C.	12 000,00	13 544,96	0,00	0,00	-1 544,96		13 544,96
6455	Cotisations pour assurance du personnel	60 000,00	62 384,52	0,00	0,00	-2 384,52		62 384,52
6457	Cotis. sociales liées à l'apprentissage	600,00	326,39	0,00	0,00	273,61		326,39
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	14 000,00	14 423,08	0,00	0,00	-423,08		14 423,08
64731	Allocations chômage versées directement	0,00	17 359,44	0,00	0,00	-17 359,44		17 359,44
6475	Médecine du travail, pharmacie	7 000,00	9 320,51	0,00	0,00	-2 320,51		9 320,51
6478	Autres charges sociales diverses	1 600,00	1 535,00	0,00	0,00	65,00		1 535,00
6488	Autres	3 000,00	4 235,38	0,00	0,00	-1 235,38		4 235,38
014	Atténuations de produits	3 000,00	2 513,00	0,00	0,00	487,00		2 513,00
7391112	Dégrév. taxe habit. / logements vacants	3 000,00	2 513,00	0,00	0,00	487,00		2 513,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (4)	504 997,00	494 183,41	3 186,00	0,00	7 627,59	0,00	497 369,41
65132	Prix	1 600,00	830,98	0,00	0,00	769,02	0,00	830,98
65311	Indemnités de fonction	126 000,00	123 081,51	0,00	0,00	2 918,49	0,00	123 081,51
65312	Frais de mission et de déplacement	500,00	310,00	131,00	0,00	59,00	0,00	441,00
65313	Cotisations de retraite	5 500,00	6 289,96	0,00	0,00	-789,96	0,00	6 289,96
65314	Cotis. sécurité sociale - part patronale	9 500,00	9 177,44	0,00	0,00	322,56	0,00	9 177,44
65315	Formation	1 500,00	1 353,11	0,00	0,00	146,89	0,00	1 353,11
653172	Cotis.fonds financ.allocation fin mandat	100,00	122,09	0,00	0,00	-22,09	0,00	122,09
6541	Créances admises en non-valeur	2 000,00	1 251,74	0,00	0,00	748,26	0,00	1 251,74
6542	Créances éteintes	1 000,00	120,00	0,00	0,00	880,00	0,00	120,00
65568	Autres contributions	33 000,00	35 850,28	0,00	0,00	-2 850,28	0,00	35 850,28
6558	Autres contributions obligatoires	56 000,00	55 856,00	0,00	0,00	144,00	0,00	55 856,00
657362	Subv. fonct. CCAS	43 297,00	43 297,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43 297,00
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	189 000,00	186 000,00	2 500,00	0,00	500,00	0,00	188 500,00
65811	Droits d"utilisat" - informatique nuage	16 000,00	5 507,57	0,00	0,00	10 492,43	0,00	5 507,57
65818	Autres	12 000,00	22 829,91	555,00	0,00	-11 384,91	0,00	23 384,91
65888	Autres	8 000,00	2 305,82	0,00	0,00	5 694,18	0,00	2 305,82
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
<b>Total des dépenses de gestion des services</b>		<b>4 944 187,00</b>	<b>4 422 999,59</b>	<b>60 150,00</b>	<b>0,00</b>	<b>461 037,41</b>	<b>0,00</b>	<b>4 483 149,59</b>
66	Charges financières	52 700,00	40 655,47	2 529,18	0,00	9 515,35		43 184,65
66111	Intérêts réglés à l'échéance	50 000,00	44 257,54	0,00	0,00	5 742,46		44 257,54
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	2 700,00	-3 602,07	2 529,18	0,00	3 772,89		-1 072,89
67	Charges spécifiques (4)	4 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00		0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	4 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00		0,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, réalisations gérées hors AE
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	1 200,00	0,00			1 200,00		0,00
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	1 200,00	0,00			1 200,00		0,00
	<b>Total des charges financières et spécifiques</b>	<b>57 900,00</b>	<b>40 655,47</b>	<b>2 529,18</b>	<b>0,00</b>	<b>14 715,35</b>		<b>43 184,65</b>
	<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>5 002 087,00</b>	<b>4 463 655,06</b>	<b>62 679,18</b>	<b>0,00</b>	<b>475 752,76</b>	<b>0,00</b>	<b>4 526 334,24</b>
023	Virement à la section d'investissement	806 873,00						
042	Opérations ordre transf. entre sections (6) (7)	260 597,00	376 669,50			-116 072,50		376 669,50
675	Valeurs comptables immobilisations cédée	0,00	61 308,16			-61 308,16		61 308,16
6761	Différences sur réalisations (positives)	0,00	54 973,84			-54 973,84		54 973,84
6811	Dot. amort. immos incorporelles	260 597,00	260 387,50			209,50		260 387,50
043	Opérations ordre intérieur de la section (7) (8)	0,00	0,00			0,00		0,00
	<b>Total des dépenses d'ordre</b>	<b>1 067 470,00</b>	<b>376 669,50</b>			<b>690 800,50</b>		<b>376 669,50</b>

**Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (9)**

Montant des ICNE de l'exercice	2 529,18
Montant des ICNE de l'exercice N-1	3 602,07
= Différence ICNE N – ICNE N-1	-1 072,89

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Dépenses engagées non mandatées.

(3) Crédits sans emploi = crédits ouverts – réalisations – RAR au 31/12.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.

(6) Les dépenses 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).

(8) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.

(9) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

**III – ADOPTION DU CA**  
**SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE**

**III**  
**B2**

Chap / art. (1)	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)
	<b>TOTAL</b>	<b>4 457 012,49</b>	<b>4 814 101,52</b>	<b>11 200,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-368 289,03</b>
013	Atténuations de charges (4)	11 500,00	36 574,67	0,00	0,00	-25 074,67
6419	Remboursements rémunérations personnel	11 000,00	33 477,79	0,00	0,00	-22 477,79
6459	Remb.charges sécu.sociale et prévoyance	500,00	3 096,88	0,00	0,00	-2 596,88
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	278 300,00	297 067,83	11 200,00	0,00	-29 967,83
70311	Concessions cimetières (produit net)	10 000,00	10 635,00	0,00	0,00	-635,00
70312	Redevances funéraires	0,00	712,00	0,00	0,00	-712,00
70323	Red. occupation dom. public	12 000,00	12 133,81	0,00	0,00	-133,81
70388	Autres redevances et recettes diverses	9 000,00	13 524,45	0,00	0,00	-4 524,45
704	Travaux	3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00
7062	Redevances services à caractère culturel	2 000,00	3 662,00	0,00	0,00	-1 662,00
7067	Redev. services périscolaires et enseign	170 000,00	202 433,73	1 600,00	0,00	-34 033,73
70841	Mise à dispo personnel BA,régie	0,00	8 713,55	0,00	0,00	-8 713,55
70843	Mise à dispo personnel CCAS	9 000,00	0,00	0,00	0,00	9 000,00
70846	Mise à dispo personnel GFP de rattach.	24 000,00	22 133,03	0,00	0,00	1 866,97
70873	Remb. frais par les C.C.A.S.	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
70875	Remb. frais par les communes du GFP	300,00	351,00	0,00	0,00	-51,00
70876	Remb. frais par le GFP de rattachement	27 500,00	19 565,99	9 600,00	0,00	-1 665,99
70878	Remb. frais par des tiers	11 000,00	3 203,27	0,00	0,00	7 796,73
73	Impôts et taxes (sauf 731)	460 000,00	460 525,34	0,00	0,00	-525,34
73211	Attribution de compensation	448 000,00	447 918,34	0,00	0,00	81,66
73221	FNGIR	12 000,00	12 607,00	0,00	0,00	-607,00
731	Fiscalité locale	2 356 800,00	2 594 876,23	0,00	0,00	-238 076,23
73111	Impôts directs locaux	2 105 000,00	2 312 046,00	0,00	0,00	-207 046,00
73118	Autres contributions directes	0,00	9 232,00	0,00	0,00	-9 232,00
73123	Taxe com add droit mut ou pub foncière	200 000,00	218 615,29	0,00	0,00	-18 615,29
73132	Taxe sur les pylônes électriques	44 800,00	44 800,00	0,00	0,00	0,00
73154	Droits de place	7 000,00	10 182,94	0,00	0,00	-3 182,94
74	Dotations et participations (4)	986 700,00	1 013 391,26	0,00	0,00	-26 691,26
74111	Dotation forfaitaire des communes	460 000,00	455 876,00	0,00	0,00	4 124,00
741121	DSR des communes	240 000,00	247 542,00	0,00	0,00	-7 542,00
741127	DNP des communes	95 000,00	95 487,00	0,00	0,00	-487,00
744	FCTVA	7 500,00	8 374,09	0,00	0,00	-874,09
74718	Autres participations Etat	29 000,00	35 214,42	0,00	0,00	-6 214,42



Chap / art. (1)	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalizations Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)
7472	Participation régions	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
7473	Participation départements	0,00	267,00	0,00	0,00	-267,00
74741	Participation communes membres du GFP	6 000,00	6 922,50	0,00	0,00	-922,50
74748	Participation autres communes	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
74751	Participation GFP de rattachement	4 200,00	3 717,90	0,00	0,00	482,10
747888	Autres	29 000,00	38 229,29	0,00	0,00	-9 229,29
74833	Etat-Compens.exonération taxes foncières	86 000,00	86 682,00	0,00	0,00	-682,00
74836	Attrib. fonds départ. péréquat. de la TP	10 000,00	12 079,06	0,00	0,00	-2 079,06
7485	Dotation pour les titres sécurisés	14 000,00	23 000,00	0,00	0,00	-9 000,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	351 000,00	282 453,57	0,00	0,00	68 546,43
752	Revenus des immeubles	127 000,00	127 199,22	0,00	0,00	-199,22
756	Libéralités reçues	3 000,00	5 335,90	0,00	0,00	-2 335,90
75813	Redev. fermiers et concessionnaires	20 000,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00
75888	Autres	201 000,00	129 918,45	0,00	0,00	71 081,55
	<b>Total des recettes de gestion des services</b>	<b>4 444 300,00</b>	<b>4 684 888,90</b>	<b>11 200,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-251 788,90</b>
76	Produits financiers	0,00	7,60	0,00	0,00	-7,60
761	Produits de participations	0,00	7,60	0,00	0,00	-7,60
77	Produits spécifiques (4)	2 600,49	118 403,70	0,00	0,00	-115 803,21
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	2 600,49	2 121,70	0,00	0,00	478,79
775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	116 282,00	0,00	0,00	-116 282,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00	689,32			-689,32
7817	Rep. prov. dépréc. actifs circulants	0,00	689,32			-689,32
	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>4 446 900,49</b>	<b>4 803 989,52</b>	<b>11 200,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-368 289,03</b>
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	10 112,00	10 112,00			0,00
777	Rec... subv inv transférées cpte résultat	10 112,00	10 112,00			0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5) (7)	0,00	0,00			0,00
	<b>Total des recettes d'ordre</b>	<b>10 112,00</b>	<b>10 112,00</b>			<b>0,00</b>

**Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfisalisées » (compte 73121) (8)**

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

**Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (9)**

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
- (2) Recettes justifiées non titrées.
- (3) Crédits sans emploi = crédits ouverts – réalisations – RAR au 31/12.
- (4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
- (5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DJ 040) (RF 043 = DF 043).
- (6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (7) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (8) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.
- (9) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

## Commune de Bléré - Compte administratif 2023

	prévisions	réalisations
<b><u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u></b>		
Total dépenses :	5 262 684,00	4 903 003,74
Total recettes :	4 457 012,49	4 825 301,52
<b>Résultat de fonctionnement 2023 :</b>	<b>-805 671,51</b>	<b>-77 702,22</b>
Excédent de fonctionnement 2022 reporté :	1 612 544,51	1 612 544,51
<b>Résultat global 2023 :</b>	<b>806 873,00</b>	<b>1 534 842,29</b>
 <b><u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u></b>		
Total dépenses :	3 602 789,87	1 398 117,80
Total recettes :	2 872 570,00	1 356 653,96
<b>Résultat d'investissement 2023 :</b>	<b>-730 219,87</b>	<b>-41 463,84</b>
Déficit d'investissement 2022 reporté :	-76 653,13	-76 653,13
	<b>-806 873,00</b>	<b>-118 116,97</b>
Restes à réaliser / dépenses :		667 823,00
Restes à réaliser / recettes :		942 759,00
Solde des restes à réaliser :		274 936,00
<b>Résultat global 2023 :</b>	<b>-806 873,00</b>	<b>156 819,03</b>
 <b><u>AFFECTATION DU RESULTAT</u></b>		
Couverture du déficit d'investissement		<b>0,00</b>
Excédent reporté en fonctionnement		<b>1 534 842,29</b>



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre d'une part :

**La ville de Bléré, représentée par monsieur Fabien NEBEL, maire, dûment habilité par la délibération du conseil municipal du XXX 2024, n° 20xx-xx-xx,**

Et d'autre part :

**Le centre socio-culturel de Bléré, représenté par monsieur Nicolas SAULNIER, président du conseil d'administration.**

- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article cité ci-dessus, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Considérant que ces dispositions obligent la commune à signer une convention avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, il est convenu ce qui suit entre les parties :

### Préambule

#### 1. Rappel du contexte

Le centre culturel de Bléré est un équipement communal créé en 1965 sous l'impulsion des habitants de la commune, désireux d'avoir un équipement à vocation sociale et culturelle, et dont la gestion d'animation a été confiée dès l'origine à une association loi 1901 : l'association maison des jeunes et de la culture, devenue centre socio-culturel de Bléré (CSC).

Support d'animation globale et locale, le CSC offre des services de proximité utiles à l'ensemble de la population. Ouvert à tous, sa gestion associative favorise la participation des habitants et contribue au développement de la vie sociale et culturelle dans la commune.

#### 2. Rappel des missions d'un centre social (agrément CAF)

##### ● Les missions générales.

**Un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale.**

*"Le centre social est ouvert à l'ensemble de la population à qui il offre un accueil, des activités et des services ; par là même il est en capacité de déceler les besoins et les attentes des usagers et des habitants. C'est un lieu de rencontre et d'échange entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux."*

## **Un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.**

*“Il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants, et favorise la vie sociale et la vie associative. Il propose des activités ou des services à finalités sociale, éducative, culturelle ou de loisirs, ainsi que des actions spécifiques pour répondre aux problématiques sociales du territoire. Il favorise le développement des initiatives des usagers en mettant des moyens humains et logistiques à leur disposition.”*

### **● Les missions complémentaires.**

Animée par une équipe de professionnels et de bénévoles, la finalité des centres sociaux est de rompre l'isolement des habitants d'un territoire, de prévenir et réduire les exclusions, de renforcer les solidarités entre les personnes en les intégrant dans des projets collectifs, leur permettant d'être acteurs et d'assumer un rôle social au sein d'un collectif sur un territoire.

- Organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants-usagers, des familles et des groupes informels ou des associations.
- Assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés, et le cas échéant leur proposer un accompagnement adapté.
- Mettre en œuvre une organisation et/ou un plan d'actions visant à développer la participation et la prise de responsabilités par les usagers et les bénévoles.
- Organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire et/ou sur leurs axes d'intervention prioritaires.

### **3. Le contrat de projet social du CSC**

Pour bénéficier du label « centre Social », un agrément CAF est nécessaire. Il s'obtient sur présentation d'un projet d'action (projet social) établi à partir de la prise en compte des missions et objectifs des centres sociaux, d'une approche critique du territoire et des moyens mobilisés et, plus particulièrement, sur les conditions réunies de l'exercice de la fonction d'animation globale.

Ce projet doit être initié et rédigé par le CSC, en partenariat avec la commune et son centre communal d'action sociale (CCAS). Il est présenté au conseil municipal et validé par la caisse d'allocations familiales (CAF).

Le projet social du CSC de Bléré est donc destiné à promouvoir une politique d'action sociale globale et concertée sur l'ensemble de la commune de Bléré et aussi au sein de la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré - Val de Cher.

Le nouveau contrat de projet social (2022-2025) est construit sur la base d'un diagnostic participatif et partagé (habitants, élus, professionnels, partenaires, ...). Les enjeux ainsi collectivement identifiés constituent le socle des missions développées par le CSC ainsi que des actions qui en découlent.

## **TITRE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention de partenariat fournit un cadre pour les relations entre la commune et le CSC de Bléré.

### **Article 1. Objet – Durée**

Cette convention est établie pour définir les conditions d'utilisation de la subvention annuelle versée par la commune. Elle a pour objectif global de permettre au CSC de développer les missions générales et complémentaires définies dans le point 2 du préambule.

Le CSC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les objectifs concertés définis dans la présente convention.

Celle-ci s'applique à compter de sa date de signature, pour une durée d'un an. Elle prend fin en cas de force majeure ou bien de dissolution du CSC.

### **Article 2. Missions confiées à l'association**

La commune de Bléré, en concertation avec le CSC, souhaite que des actions soient conduites à partir des missions suivantes :

- l'écoute, l'accueil des habitants et la fonction de veille sociale ;
- l'animation de projets et d'activités collectives, sociales et culturelles, pour et avec les habitants de tous âges, de toutes cultures et de toutes conditions ;
- le soutien à la vie associative (accueil, accompagnement) et à la dynamique partenariale du territoire (mise en réseau, animation, concertation) ;
- l'inscription dans un réseau de partenariat avec les autres acteurs locaux (CCAS, établissements scolaires (école élémentaire, ITEP de Bléré, collèges, lycées, centres d'apprentissage, services de l'assemblée départementale, EPHAD, mission locale, association pour l'habitat des jeunes d'Amboise, centre d'insertion, etc.) qui interviennent dans la commune .

La commune de Bléré, en concertation avec le CSC, souhaite que des actions concrètes soient engagées dans les domaines suivants :

1. Agir pour favoriser l'accès au numérique (notamment par un écrivain public numérique) ;
2. Développer les rencontres interculturelles et intergénérationnelles ;
3. Installer un réseau « ressource » avec les associations de la commune et jouer les solidarités inter-associatives ;
4. Encourager la participation et la prise de responsabilité des usagers bénévoles ;
5. Renforcer les bases d'un projet animation collective famille autour de la parentalité et des liens familiaux et sociaux ;
6. Favoriser l'accès à la culture et proposer une offre culturelle de qualité aux moyens d'initiatives innovantes engagées par la bibliothèque ;
7. Prendre des initiatives d'inclusion et d'intégration en faveur des gens du voyage ;
8. S'engager dans le développement durable et le comportement écocitoyen ;
9. Rendre le centre socio-culturel de Bléré plus visible et plus attractif pour l'ensemble de la population du territoire ;
10. Conduire une action dynamique en faveur de l'insertion sociale des jeunes ;
11. Affirmer les actions médico-sociales au travers de nouvelles initiatives, de nouvelles permanences (planning familial ; prévention des addictions, des maladies, en faveur des adolescents...) et le développement d'activités physiques labellisées « Sport-Santé » ;

12. Inciter au développement de la démocratie participative par des actions concrètes : journées citoyennes sur des thèmes impliquant la participation de la population.
13. Étudier la possibilité de proposer des activités physiques adaptées.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

### **Article 3. Mise en œuvre**

Sur la base des éléments retenus dans l'article 2, le CSC est responsable de la mise en œuvre et de l'exécution des actions qui en découlent.

Le CSC prend ses décisions selon le mode de fonctionnement prévu dans ses statuts.

Il fixe notamment, par décision de son assemblée générale, les conditions d'adhésion des usagers, et, par décision de son conseil d'administration, les conditions financières de la participation des usagers aux différentes activités qu'il organise. Le CSC s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur et au droit du travail.

### **Article 4. Financement**

En contrepartie du partenariat et compte tenu de l'intérêt que la ville de Bléré porte au rôle d'animation sociale et culturelle du CSC, la ville s'engage à subventionner le CSC afin qu'il puisse répondre aux objectifs retenus dans le cadre de sa mission.

Pour cela, le CSC présente annuellement une demande de subvention, validée par son conseil d'administration, auprès de la commune.

Si le conseil municipal ne valide pas la somme sollicitée, une révision des attentes devra être faite par le comité de suivi, conformément à l'article 5.

La CAF contribue également au financement, par le biais des prestations de service en application de la réglementation de la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales).

Le CSC est habilité à percevoir directement des recettes venant d'organismes externes (CAF, communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher, conseil départemental d'Indre-et-Loire, conseil régional du Centre-Val de Loire, etc.) en fonction des actions programmées et des demandes faites.

Il est également habilité à percevoir directement les sommes versées au titre de l'adhésion au CSC, de la participation aux activités et actions, et des autres prestations qu'il aura organisées et dont il assume la charge en tout ou partie.

Conformément à ses statuts, le CSC peut recevoir des dons.

## Article 4.1. – Montant, objet et modalités de versement de la subvention

En 2024, la commune de Bléré verse une subvention de **85 750 €** au CSC.

La subvention a pour objet de financer les missions confiées au CSC. Elle se répartit comme suit :

- Prise en charge à 100% salaire et charges de la bibliothécaire	: 33 335 €
- Prise en charge à 100% salaire et charges d'un ½ poste de bibliothécaire*	: 8 750 €
- Livres bibliothèque	: 5 800 €
- Animation bibliothèque-ludothèque	: 7 500 €
- Achats ludothèque	: 1 500 €
- Participation au coût de la direction	: 11 000 €
- Participation aux actions listées dans l'article 2	: 15 865 €
- Legs Marcel :	: 2 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>: 85 750 €</b>

*\*A compter du 1<sup>er</sup> juin pour l'année 2024*

La subvention sera versée dans un délai de 30 jours maximum à compter du visa de cette convention par la préfecture, déduction faite des éventuels acomptes déjà versés à l'association.

## TITRE 3. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE SUIVI

### Article 5. Suivi des objectifs

Afin d'assurer une bonne harmonie dans l'exécution des tâches qui sont confiées au CSC dans le cadre de la présente convention, le comité de suivi créé en 2015 est maintenu.

#### Article 5.1 Comité de suivi

Le comité de suivi examine la procédure de mise en œuvre des actions financées par la commune.

Cette mise en œuvre devra mobiliser une méthodologie rigoureuse de gestion de projets :

- Quelle action avons-nous décidé de mettre en œuvre ? pourquoi ? avec quels moyens ?
- Qu'avons-nous effectivement réalisé ? avec quels moyens ?
- Quels sont les écarts entre nos prévisions et nos réalisations ?
- A-t-on des explications pour comprendre ces écarts ?

Le montant des subventions 2025 relatives aux animations bibliothèque-ludothèque, aux actions listées dans l'article 2 et à la participation au coût de la direction sera conditionné par la qualité de la méthodologie mise en œuvre et par le niveau des résultats obtenus. Des indicateurs de performance et questionnaires qualité devront être élaborés avant les actions engagées, et renseignés à la suite de chacune d'elle. Le comité de suivi examinera les rapports d'activités des actions et émettra un avis qui sera transmis aux membres de la commission culture, associations et comités de quartiers.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par année ou plus à la demande de l'une ou l'autre partie et chaque fois que les conditions nécessiteront une adaptation significative des termes de l'article 2.



Il a pour fonction d'examiner l'accomplissement des objectifs ainsi que l'ensemble des moyens mis à disposition de l'association.

En fonction des résultats obtenus, ou bien d'une modification substantielle des moyens mis à disposition, il proposera les objectifs et les attentes pour l'exercice suivant.

À la fin de la validité de la présente convention, il fera des recommandations aux membres de la commission culture, associations et comités de quartiers pour la conclusion d'une nouvelle convention et sur le montant de la nouvelle subvention.

## **Article 5.2 Composition du comité de suivi**

Ce comité est présidé par le maire (ou son représentant) et comporte, à parts égales, des représentants de la commune et du CSC. Il se compose au minimum :

– pour la commune :

- du maire (ou de son représentant),
- d'un membre de son conseil municipal qui ne siège pas en tant que membre de droit au sein du conseil d'administration de l'association,
- de la directrice générale ou du directeur général des services de la commune (ou de son représentant).

– pour le CSC :

- du président (ou de son représentant),
- d'un membre du CA du collège des usagers dûment mandaté par le conseil d'administration,
- de la directrice ou du directeur du CSC (ou de son représentant).

Les deux parties pourront, en fonction des besoins, élargir ce comité à parts égales avec d'autres membres du conseil municipal (siégeant ou non en tant que membre de droit au sein du CA de l'association) et d'autres membres du CA du CSC représentant les usagers.

Les membres, ci-dessus désignés, disposent d'une voix délibérative. Les deux parties pourront également solliciter la présence de membres de commissions municipales ou extra-municipales et de techniciens.

Les membres ainsi sollicités ne disposeront que d'une voix consultative.

## **Article 5.3 Modifications des missions prévues à l'article 2**

Toute modification substantielle des objectifs proposée par le comité de suivi (article 5.1) devra faire l'objet d'un examen en conseil municipal et en conseil d'administration du CSC avant sa prise d'effet.

## **Article 6. Suivi financier**

Le CSC fournira annuellement à la commune, après la tenue de son assemblée générale, les documents financiers approuvés par celle-ci après examen et commentaires apportés par l'expert-comptable appointé par elle.

Le CSC présentera une synthèse financière incluant l'ensemble des dépenses de la structure y compris les charges supplétives prises directement en charge par la commune (personnel, locaux, fluides, énergie, ...). Ces données complémentaires seront fournies par les services compétents de la commune.

Le CSC facilitera toute opération de contrôle diligentée par la commune et donnera libre accès à tous les justificatifs.

## **Article 7. Autres engagements**

Le CSC communiquera sans délai, à l'administration communale, copie des déclarations relatives au fonctionnement de l'association, notamment les changements de personnes chargées de la gestion et de l'administration du CSC (conseil d'administration et bureau).

## **TITRE 4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 8. Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif et non justifié ou de modification substantielle, sans l'accord formel de la commune, des conditions d'exécution de la convention par le CSC, la commune peut remettre en cause diverses mises à disposition consenties au titre de la présente.

### **Article 9. Renouvellement de la convention**

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des contrôles prévus au titre 3 et aux recommandations prévues à l'article 5.

### **Article 10. Avenants**

Chaque partie pourra proposer des avenants à la présente.

Ces avenants, approuvés par le conseil municipal et le conseil d'administration de l'association, ne pourront cependant pas remettre en cause les objectifs généraux qui sont la base de la présente convention.

### **Article 11. Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 12. Litiges**

En cas de conflit, à la demande du maire ou du président du conseil d'administration du CSC, une rencontre sera organisée à laquelle participeront quatre membres de chacune des parties : conseillers municipaux et membres élus du conseil d'administration.

Si le conflit ne peut pas être résolu lors de la rencontre précitée, une commission de conciliation devra être réunie comportant : le maire (ou son représentant), le président (ou son représentant), un représentant de la CAF et, selon le besoin, un représentant de la Fédération des centres sociaux.

Fait à Bléré, le ..... 2024

**Le maire**

**Le président du centre socio-culturel**

**Fabien NEBEL**

**Nicolas SAULNIER**

## AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

### Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire (CDG 37), dont le siège est situé 25 rue du rempart, CS 14135, 37041 TOURS CEDEX 1, représenté par son Président, Monsieur Michel GILLOT, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

### d'une part,

Et la MAIRIE DE BLÉRÉ, ci-dessous appelée la collectivité, représentée par le Maire, Fabien NEBEL, habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par délibération,

### d'autre part,

### Préambule :

La collectivité adhère au service de médecine préventive du CDG 37.

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 37 conclue avec la collectivité afin d'y intégrer un dispositif de suspension d'adhésion et de facturation de la cotisation annuelle « Médecine de prévention – actions en milieu du travail ».

#### Article 2 : Modification du titre et du contenu de l'article 8

L'article 8 : Conditions de résiliation devient l'article 8 : Suspension d'adhésion et de facturation de la cotisation annuelle.

Cet article est rédigé comme suit :

#### « Article 8 : Suspension d'adhésion et de facturation de la cotisation annuelle

*En cas d'interruption de la mise à disposition d'un médecin du travail, le CDG 37 pourra suspendre par courrier simple, sans limitation de durée, l'adhésion de la collectivité au service de médecine préventive.*

*La suspension d'adhésion prendra effet à compter de la date indiquée dans le courrier du CDG 37 et n'aura pas pour effet de proroger la durée initiale de la convention. La date de fin de suspension d'adhésion sera communiquée par le CDG 37 à la collectivité par courrier simple.*

*Pendant la durée de la suspension d'adhésion, le CDG 37 n'assurera pas les missions de médecine préventive pour la collectivité. En contrepartie, durant cette période, la cotisation annuelle « Médecine de prévention – actions en milieu du travail » ne sera pas recouvrée par le CDG 37.*

*La cotisation annuelle due par la collectivité sera alors calculée au prorata temporis de la période d'adhésion effective. »*



**Article 3 : Modification de la numérotation des articles suivants**

L'article 8 : Conditions de résiliation devient l'article 9 : Conditions de résiliation.

L'article 9 : Contentieux devient l'article 10 : Contentieux.

**Article 4 :**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

**Article 5 :**

Les parties conviennent de faire prévaloir le présent avenant en cas de contradiction entre celui-ci et la convention initiale.

Fait en deux exemplaires à Tours, le 28 février 2024

**Pour le Centre de Gestion**

**Pour la Collectivité**

**Le Président**

**Michel GILLOT**





# VILLE DE BLÉRÉ

## Commission Enfance, Jeunesse et Affaires scolaires Réunion du lundi 15 avril 2024

**Début de la séance :** 18 h 30

**Présents :** Mesdames Charpentier, Hémond, Dalaudier, Malveau et Martin,  
Messieurs Rauzy et Bouvier.  
Madame Draoui, absente, a voté par correspondance sur le projet de règlement intérieur.

**Excusés ou absents :** Monsieur le Maire, Mesdames Papin et Mauduit,  
Monsieur Da Silva

### Ordre du jour :

- Règlement intérieur 2024 - 2025 du périscolaire
- tarifs 2024 - 2025 du périscolaire

### 1. Règlement intérieur 2024 - 2025 du périscolaire

Suite à la décision du Conseil Municipal de se prononcer pour 4 jours de classe à l'école élémentaire Balzac une modification des horaires de l'école et de l'organisation de la pause méridienne entraîne un profond remaniement du règlement intérieur du périscolaire. On note, d'autre part, que la modification touche aussi les horaires de l'école maternelle (à cause des cars scolaires).

La demande de dérogation pour trois années scolaires (indispensable pour obtenir une organisation scolaire en 4 jours) a été envoyée au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale le lundi 8 avril. Le contexte (écoles de la circonscription) nous permet de penser qu'elle sera acceptée.

Nicole Dalaudier intervient pour préciser que, lors d'une réunion à la Communauté de Communes, la question des cars scolaires a été évoquée. On y a fait état d'un blocage au niveau de la Région concernant l'organisation de la tournée des deux cars scolaires. Jean-Pierre Bouvier précise que c'est à la demande de la Région que l'on a fixé l'heure de sortie des élèves de l'école élémentaire le soir (18 h 15) et que l'amplitude journalière obligatoire de 7 h 45 impose alors un début des cours à 8 h 30 le matin (donc arrivée des cars à 8 h 20 environ). Nous pouvons donc difficilement changer nos horaires si ce n'est tout décaler (arrivée comme fin de journée) de 15 min. Jean-Pierre Bouvier s'étonne de ne pas avoir été contacté à ce sujet depuis l'envoi de son mail précisant les horaires (mail à Mme Deschamps le lundi 18 mars).

La commission se penche alors sur le projet de règlement intérieur.

Dans le chapitre 6 « La pause méridienne », la commission refuse que la journée de carence soit appliquée en cas de **décès** d'un proche (encadré précédant le chapitre 7).

Dans le chapitre 9 « Réclamation retard non-paiement », la commission souhaite qu'en l'absence du fait de l'école, il soit mentionné que la restauration n'est pas facturée en cas de grève, **sauf enfant présent**).

Les autres paragraphes n'ont pas soulevé de remarque particulière.

Les membres de la commission votent alors sur ce projet de règlement intérieur modifié sur les deux points précédents. Le projet est adopté par 7 voix pour et 1 contre.

Explication du vote contre : opposition à la semaine de 4 jours qui, de fait, est prise en compte dans le projet de règlement.

## 2. Tarifs 2024 - 2025 du périscolaire

L'évocation des tarifs a conduit à une discussion très animée au sein de la commission. Les membres de la commission sont partagés entre le désir de la prise en charge d'une partie plus importante, par la ville, des frais de restauration et d'accueil et le souhait d'éviter de grever trop lourdement les finances municipales en cette période de difficultés budgétaires.

Lors des études qui ont été menées précédemment, Jean-Pierre Bouvier a souligné qu'il était difficile de revenir à une tarification par tranches alors que le lissage qui avait été proposé permettait d'éviter les effets de seuil. Il est clair qu'en cas de retour au système des tranches, certains parents seraient assez lourdement pénalisés. Toutefois, il est possible de recourir à une tarification par tranches au delà du QF 1 200.

Après étude des tarifs proposés, la commission ne pense pas que l'apparition d'une tranche « au-dessus de 1 500 » qui créerait un petit supplément de 1 à 3 centimes soit suffisante pour justifier l'apparition de cette nouvelle tranche. Elle réitère sa demande de réfléchir de nouveau à cette tarification durant l'année scolaire prochaine pour une application en 2025-2026.

En revanche, elle décide de modérer l'augmentation des tarifs sur l'ensemble des QF. De plus, l'application d'un régime spécial pour les enfants de Sublaines est peu justifiée sachant qu'ils sont trois. Nicole Dalaudier regrette toutefois que la ville de Sublaines refuse de participer (même de façon minimale) à la prise en charge du manque à gagner pour la ville de Bléré.

On notera que la tarification de Restauval sera soumise, à la rentrée 2024 à une augmentation uniforme de 3,79 %. D'autre part, actuellement, le prix des repas payé à Restauval est supérieur (évalué à 9 % environ) au prix payé par les familles (sans tenir compte des coûts d'encadrement, de gaz, d'électricité, de chauffage, etc.).

De plus, en ce qui concerne l'accueil périscolaire, nous devons tenir compte d'une augmentation des charges de personnel et de la suppression de l'aide apportée par l'État (fonds de soutien) et de la Caf (aide aux NAP).

Les augmentations proposées ci-après sont donc clairement favorables pour les utilisateurs des services de restauration et d'accueil et représentent un coût pour la collectivité.

### 2. 1. Tarifs de restauration proposés

- Rappel : tarif du restaurant scolaire en 2023 - 2024 :

Tranche QF		restauration maternelle	restauration élémentaire
Tranche 1	QF ≤ 600	2,9 €	3,03 €
Tranche 2	600 < QF ≤ 830	de 2,90 € à 3,32 €	de 3,03 € à 3,45 €
Tranche 3	830 ≤ QF ≤ 1 200	de 3,32 € à 4,00 €	de 3,45 € à 4,13 €
Tranche 4	QF ≥ 1 200	4 €	4,13 €
Élèves de Sublaines		4 €	4,13 €
Hors commune		4,61 €	4,74 €

**Tarif adulte pour la restauration scolaire :**  
6,11 € par repas

Les élèves de Sublaines bénéficient d'un tarif préférentiel à la suite d'un accord entre communes.

- tarif proposé pour le restaurant scolaire en 2024 - 2025 :

Tranche QF		restauration maternelle	restauration élémentaire
Tranche 1	QF ≤ 600	2,97 €	3,10 €
Tranche 2	600 < QF ≤ 850	de 2,97 € à 3,46€ *	de 3,10 € à 3,60 € **
Tranche 3	850 ≤ QF ≤ 1 200	de 3,46€ à 4,16 € *	de 3,60 € à 4,30 € **
Tranche 4	QF ≥ 1 200	4,16 €	4,30 €
Hors commune <sup>1</sup>		4,80 €	4,94 €

**Tarif adulte pour la restauration scolaire :**  
6,36 € par repas

formules appliquées : \* arrondi(QFx0,00198+1,78 ;2)  
\*\* arrondi(QFx0,002+1,9;2)

<sup>1</sup> Sublaines n'est pas considérée comme « Hors commune ».

A noter : en tenant compte des calculs et des arrondis certains tarifs peuvent être précisés :

Pour la maternelle, 2,97 € est obtenu pour le QF jusqu'à 603 et 4,16 € est obtenu de 1 200 à 1204.

Pour l'élémentaire, 3,10 € est obtenu pour le QF jusqu'à 602 et 4,30 € est obtenu de 1 198 à 1202.

### Cas particulier

Le recours à un panier repas apporté par la famille est exceptionnel et est autorisé uniquement sur justification médicale.

	Commune	Hors commune
<b>Tarif panier repas</b>	1,50 €	2 €

*Note : la commission, précisant que le recours au panier repas ne peut être accordé que sur prescription médicale, se prononce pour un coût assez faible (le tarif proposé représentait environ la moitié d'un prix de repas, ce qui a été jugé excessif).*

### Montant des augmentations

Tranche QF		restauration maternelle	restauration élémentaire
<b>Tranche 1</b>	<b>QF ≤ 600</b>	2,4 %	2,3 %
<b>Tranche 4</b>	<b>QF ≥ 1 200</b>	4 %	4,1 %
<b>Hors commune</b>		4,1 %	4,2 %

Tarif adulte pour la restauration scolaire : 4,1 %

## 2. 2. Tarifs d'accueil périscolaire proposés

- tarif appliqué actuellement pour l'accueil périscolaire :

Paiement par tranches de 30 min. Coût particulier des 15 min de fin de matinée ou de soirée.

Tranches du matin : 7 h - 7 h 30 ; 7 h 30 - 8 h 00 ; 8 h 00 - 8 h 30 ; 8 h 30 - 8 h 45

Tranches du soir : 15 h 45 - 16 h 15 (vendredi, école élémentaire) ; 16 h 15 - 16 h 45 ; 16 h 45 - 17 h 15 ;

17 h 15 - 17 h 45 ; 17 h 45 - 18 h 15 ; 18 h 15 - 18 h 30

Tranche QF		Coût par tranche de 30 min	Coût de la période 15 min
		7 h 00 à 8 h 30 le matin 15 h 45* à 18 h 15 le soir	8 h 30 à 8 h 45 le matin 18 h 15 à 18 h 30 le soir
<b>Tranche 1</b>	<b>QF ≤ 600</b>	0,44 €	0,23 €
<b>Tranche 2</b>	<b>600 &lt; QF ≤ 830</b>	de 0,44 € à 0,54 € <sup>1</sup>	de 0,23 € à 0,28 € <sup>2</sup>
<b>Tranche 3</b>	<b>830 ≤ QF ≤ 1 200</b>	de 0,54 € à 0,71 € <sup>1</sup>	de 0,28 € à 0,36 € <sup>2</sup>
<b>Tranche 4</b>	<b>QF &gt; 1 200</b>	0,71 €	0,37 €
<b>Élèves de Sublaines</b>		0,71 €	0,37 €
<b>Hors commune</b>		0,76 €	0,43 €

Attention ! Ajouter, le soir, sur la période 16 h 15 - 16 h 45, 0,54 € pour le goûter (fourni par le prestataire Restauval, composé d'un fruit ou laitage et gâteau ou céréales).



**- tarif proposé pour l'accueil périscolaire en 2024-2025 :**

Paiement par tranches de 30 min. Coût particulier des 15 min de fin de soirée.

Tranches du matin : 7 h - 7 h 30 ; 7 h 30 - 8 h 00 ; 8 h 00 - 8 h 30

Tranches du soir : 16 h 15 - 16 h 45 ; 16 h 45 - 17 h 15 ; 17 h 15 - 17 h 45 ; 17 h 45 - 18 h 15 ; 18 h 15 - 18 h 30

Tranche QF		Coût par tranche de 30 min	Coût de la période 15 min	Augmentation
		7 h 00 à 8 h 30 le matin 16 h 15 à 18 h 15 le soir	18 h 15 à 18 h 30 le soir	sur la tranche 30 min
Tranche 1	QF ≤ 600	0,45 €	0,23 €	+ 2,3 %
Tranche 2	600 < QF ≤ 850	de 0,45 € à 0,57 € <sup>1</sup>	de 0,23 € à 0,28 € <sup>2</sup>	
Tranche 3	850 ≤ QF ≤ 1 200	de 0,57 € à 0,74 € <sup>1</sup>	de 0,28 € à 0,36 € <sup>2</sup>	
Tranche 4	QF > 1 200	0,74 €	0,37 €	+ 4,2 %
Hors commune <sup>1</sup>		0,79 €	0,43 €	+ 4,2 %

Attention ! **Ajouter, le soir, sur la période 16 h 15 - 16 h 45, 0,54 € pour le goûter** (fourni par le prestataire Restauval, composé d'un fruit ou laitage et gâteau ou céréales).

<sup>1</sup> Sublaines n'est pas considérée comme « Hors commune ».

Toute période (demi-heure ou quart d'heure, selon l'heure) entamée est due dans sa totalité.

Une pénalité peut être appliquée quand l'enfant part le soir après 18 h 30.

Tarifs intermédiaires :

1 : arrondi(QF\*0,000487+0,16;2)

2 : arrondi(QF\*0,000229+0,09;2)

A noter : pour les tranches de 30 min, 0,45 jusqu'à 605 et 0,75 à partir de 1201 et pour les tranches de 15 min : 0,24 à partir de 634 et 0,37 à partir de 1 201.

Les tarifs susnommés ont été adoptés à l'unanimité des membres de la commission.

**Fin de la séance** : 20 h.

Rédacteur du compte-rendu : Jean-Pierre Bouvier



## VILLE DE BLÉRE

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE (ALP)

2024 - 2025

Accueil périscolaire (matin et soir) - restauration scolaire

*Institué par la délibération du conseil municipal n° 2015-62-3 du 16 juin 2015 ;  
modifié par la délibération du conseil municipal n° 2021-40-10 du 31 mai 2021 ;  
modifié par la délibération du conseil municipal n° 2022-30-06 du 25 avril 2022 ;  
modifié par la délibération du conseil municipal n° 2023-36-08 du 13 avril 2023 ;  
modifié par la délibération du conseil municipal n° 2024-XX-XX du 2 mai 2024 ;*

### Préambule

La Commune de Bléré est compétente en matière de périscolaire, elle gère l'ALP (accueil de loisirs périscolaire) :

- l'accueil du matin et du soir
- la pause méridienne

#### École maternelle J. Lecourt

	7 h	8 h 30	11 h 30	13 h 05	16 h 05	18 h 30
lundi/mardi/ jeudi/vendredi	accueil	classe	pause méridienne	classe	accueil	

#### École élémentaire Balzac

	7 h	8 h 30	11 h 45	13 h 30	16 h 15	18 h 30
lundi/mardi/ jeudi/vendredi	accueil	classe	pause méridienne	classe	accueil	

Le règlement intérieur est un outil de communication qui permet d'informer les parents sur les conditions de fonctionnement des accueils et de définir les notions de responsabilité incombant à chacun (organisateur, parents, enfants, équipes d'animation). Ce règlement entre en application le 2 septembre 2024. Il est consultable en ligne sur le site de la ville de Bléré et est affiché dans les locaux du périscolaire.

A la différence d'une simple garderie, l'ALP est déclaré auprès des Services Départementaux à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports (SDJES) et auprès des services du Conseil Départemental (service de la Protection Maternelle Infantile, PMI). Il bénéficie d'un soutien financier de la Caf Touraine.

Ils est soumis à une législation et à une réglementation spécifique à l'accueil collectif de mineurs. Il est, avant tout, un lieu d'accueil, d'éveil et de socialisation pour les enfants âgés de 3 à 11 ans en dehors des temps scolaires. Le personnel qui encadre les enfants est un personnel qualifié et professionnel. Les enfants bénéficient de l'encadrement d'un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans et d'un animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans.

L'ALP, lieu de proximité au service des familles, se place dans le cadre d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT). L'équipe d'animation travaille autour d'un projet pédagogique en cohérence avec le PEDT.

ATTENTION : il est interdit de fumer aux abords des bâtiments scolaires et périscolaire.

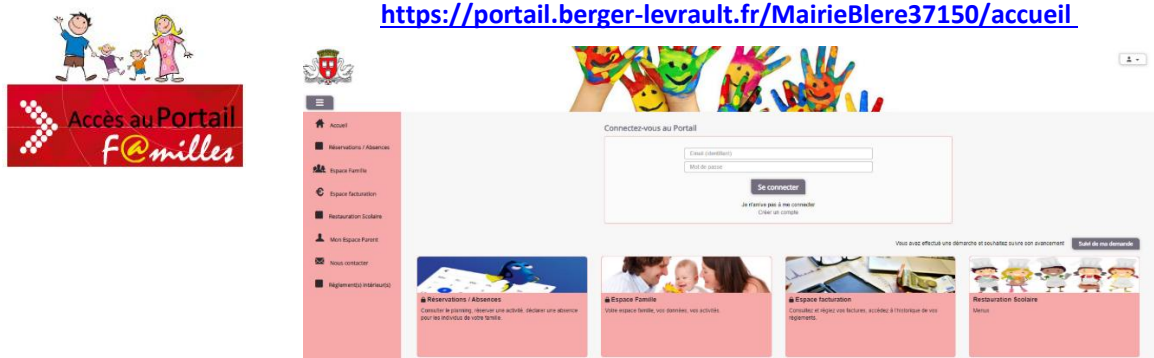
## 1- LE PORTAIL FAMILLE

La ville de Bléré dispose d'un portail famille. C'est un espace numérique qui permet aux parents d'effectuer les démarches liées aux activités de leurs enfants depuis un accès sécurisé accessible 7/7 jours et 24/24 heures, via le site de la ville.

Il vous suffira, lors de votre première visite, de vous enregistrer sur le portail (avec les codes fournis par l'ALP dès lors que votre dossier est enregistré auprès du service) et, par la suite, réserver/modifier la restauration scolaire pour votre enfant.

Il permet également de modifier/ajouter toutes informations concernant votre enfant ainsi que de communiquer avec les services de l'ALP.

Ci-dessous l'adresse pour se connecter directement au portail famille de la ville de Bléré :



## 2- DOSSIER D'INSCRIPTION

La constitution d'un dossier papier ou numérique est obligatoire pour bénéficier des services d'accueil périscolaire du matin, du soir et de la restauration scolaire.

**Celui-ci doit avoir été dûment complété et retourné au service périscolaire avant le 1<sup>er</sup> jour de présence de l'enfant.**

Le dossier est disponible au périscolaire (bureau du responsable périscolaire et bureau d'accueil) ou téléchargeable sur le site de la Mairie : <http://www.blere-touraine.com>. Le dossier doit, par la suite, être actualisé chaque année (en mai - juin lors des réinscriptions). Cette réactualisation est obligatoire afin de bénéficier du service l'année suivante.

## 3- INSCRIPTION OBLIGATOIRE

L'inscription préalable est obligatoire. Elle permet à chaque usager de fréquenter le service périscolaire.

- L'accueil du matin et du soir.
- La restauration scolaire

**L'inscription** ne sera effective qu'après constitution du dossier d'inscription dûment complété accompagné des pièces administratives demandées, à savoir :

- En cas d'allergie ou de problèmes médicaux spécifiques, la photocopie du protocole d'accompagnement individuel (PAI) ;
- La photocopie du volet vaccination à **jour** du carnet de santé. *En cas de non vaccination de l'enfant, fournir un certificat médical de contre-indication ;*
- Un justificatif de domicile ;
- L'attestation d'assurance en cours de validité (*responsabilité civile et individuelle accident*) ;
- La photocopie (relative aux droits de garde) de la décision de justice en cas de divorce ou de séparation ;
- Pour les régimes SNCF, MSA, ou les autres régimes spécifiques, un justificatif du quotient familial en cours de validité ;
- Hors régimes spécifiques ci-dessus, un justificatif du quotient familial établi par la CAF, en cours de validité (valable du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025). En cas de modification en cours d'année, penser à fournir le nouveau justificatif ;
- Si l'on ne produit pas l'un de ces justificatifs, pour bénéficier des avantages liés au quotient familial, fournir l'avis d'imposition le plus récent.

**Tout changement de situation ou de coordonnées doit être signalé au service périscolaire et la modification doit être apportée au dossier numérique via le portail famille.**

#### Périodes d'inscriptions

L'inscription **obligatoire** doit être faite pendant les périodes définies au préalable en fonction du calendrier scolaire. Il est toutefois possible, en fonction des besoins des familles, de procéder à une inscription en cours d'année. Pour cela, il convient de prendre contact avec le service périscolaire.

Le dossier doit être complet et retourné au service périscolaire durant la période d'inscription (avril-mai-juin) ou pour une inscription en cours d'année avant le 1<sup>er</sup> jour de présence de l'enfant.

Le dossier est disponible à l'ALP (bureau du responsable périscolaire et bureau d'accueil) ou téléchargeable sur le site de la Mairie : <http://www.blere-touraine.com>.

**Les dates exactes d'inscription seront rappelées par les supports suivants :**

- Mots dans les cartables.
- Affichage.
- Site [www.blere-touraine.com](http://www.blere-touraine.com)

**Pour des raisons de sécurité et de responsabilité,  
un enfant n'ayant pas fait l'objet d'une inscription ne pourra pas être pris en charge par l'équipe.**  
Les inscriptions se font en fonction des places disponibles.

La bonne gestion du périscolaire et le respect de la réglementation en matière d'encadrement dépendent de l'anticipation de chacun en termes de besoins de garde. En effet, les inscriptions déterminent les nombres de goûters, repas, mais aussi et surtout le personnel encadrant nécessaire.

#### **4- FICHE DE REINSCRIPTION OBLIGATOIRE**

La fiche de réinscription par famille est obligatoire chaque année scolaire. Elle permet à chaque usager de fréquenter l'ALP. Elle doit contenir :

- La fiche de réinscription aux activités de l'ALP
- Les documents obligatoires à fournir :
  - Le PAI (protocole d'accompagnement individuel) en cas d'allergie ou de problèmes médicaux spécifiques
  - un justificatif de domicile ;
  - attestation d'assurance en cours de validité (*responsabilité civile et individuelle accident*) ;
  - attestation CAF, MSA, avis d'imposition

**Tout changement de situation ou de coordonnées doit être signalé au service périscolaire et la modification doit être apportée au dossier numérique.**

**Pour des raisons de sécurité et de responsabilité,  
un enfant n'ayant pas fait l'objet d'une fiche de réinscription ne pourra pas être pris en charge par l'équipe.**  
Les inscriptions se font en fonction des places disponibles.

La bonne gestion du périscolaire et le respect de la réglementation en matière d'encadrement dépendent de l'anticipation de chacun en termes de besoins de garde. En effet, les réinscriptions déterminent les nombres de goûters, repas, mais aussi et surtout le personnel encadrant nécessaire.

## 5- ACCUEIL DU MATIN ET DU SOIR (sans réservation)

### FONCTIONNEMENT, HORAIRES, PRISE EN CHARGE ET DEPART DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

#### **Attention ! Pas de réservation. Pointage par les familles pour les accueils du matin et du soir**

- le matin, dès leur arrivée, les parents doivent cocher eux-mêmes l'heure d'arrivée de leur(s) enfant(s) sur la (ou les) tablette(s),
- le soir, lorsqu'ils partent, ils doivent cocher eux-mêmes l'heure de départ de leur(s) enfant(s) sur la (ou les) tablette(s).

**Attention ! Si l'heure d'arrivée ou de départ n'est pas pointée, tous les créneaux horaires sont facturés.**  
**Toute modification de votre part, de l'horaire d'arrivée ou de départ entraînera une facturation de tous les créneaux horaires.**

**L'ALP possède 5 lieux d'accueil (annexe 1), vous pouvez donc être amené(e) à déposer ou récupérer votre enfant dans un de ces lieux.** Il s'agit ainsi de répondre aux besoins et aux choix des enfants.

**Certains lieux et les déplacements au sein de la structure sont accessibles en autonomie par les enfants (avec des règles).** Nous avons pour objectifs de les responsabiliser et de renforcer la confiance mutuelle.

Le matin, la famille est responsable de l'accompagnement et du pointage de l'enfant dans les locaux du périscolaire.

Les portails des deux écoles ouvrent à 8 h 20. **L'ALP n'accueille plus d'enfants à partir de 8 h 20.**

Pour toute arrivée à l'accueil avant 7 h 45, vous pouvez fournir un petit déjeuner à votre enfant qu'il prendra sur place.

Le soir, les enfants sont récupérés directement dans les écoles après la sortie des classes.

Les enfants ne peuvent repartir de l'ALP qu'avec leur responsable légal ou :

- Avec une personne désignée par écrit, par le responsable légal, et sur présentation d'une pièce d'identité. La remise d'un enfant à un mineur de moins de 18 ans qui ne serait pas un frère ou une sœur ne sera pas acceptée.
- Seul, sur une autorisation écrite du responsable légal indiquant l'heure à laquelle l'enfant peut partir du périscolaire, la période concernée et le lieu où l'enfant se rend (domicile, club de sport, etc.).

Attention ! Au départ de l'enfant, dès que le pointage est effectué, l'enfant est sous l'entière responsabilité de la personne avec laquelle l'enfant est autorisé à repartir.

La municipalité dégage toute responsabilité dans le cas où un enfant inscrit vient à quitter l'école après les cours, sans en informer les animateurs et le responsable du périscolaire.

**Tout retard à la prise en charge des enfants par les responsables légaux doit être signalé le plus rapidement possible à l'équipe d'animation.** En cas de retard non signalé, et dans l'hypothèse où l'équipe se trouve dans l'impossibilité d'entrer en contact avec le responsable légal, l'organisateur se réserve le droit de prendre contact auprès de la Gendarmerie afin de leur remettre l'enfant. Après 3 retards non justifiés, la ville se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement l'accès à l'ALP.

#### **Goûters**

Un goûter est servi, entre 16 h 15 et 16 h 45, à tous les enfants présents au début de l'accueil périscolaire du soir.

Si votre enfant est en APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) avec son enseignant, aucun goûter ne sera fourni par l'ALP. Dans ce cas, le goûter et le premier créneau d'accueil du soir ne seront pas facturés. Merci d'informer le service périscolaire de la participation de votre enfant aux APC.

## 6- LA PAUSE MERIDIENNE (Repas sur réservation)

Horaires de la pause méridienne :

En maternelle 11 h 30 - 13 h 05. Les enfants sont, à partir de 12 h 55, sous la responsabilité des enseignants.

En élémentaire 11 h 45 - 13 h 30. Les enfants sont, à partir de 13 h 20, sous la responsabilité des enseignants.

La Commune de Bléré gère la pause méridienne et propose une restauration scolaire pour les enfants fréquentant les deux écoles publiques. Les repas sont confectionnés dans la cuisine du restaurant par le prestataire de restauration. Les enfants de maternelle sont servis à table ; les enfants de l'école élémentaire se servent au self-service. Sous réserve de modification de fonctionnement.

Durant les périodes d'ALP, la surveillance des enfants est assurée par le personnel municipal.

Des activités non obligatoires pourront être proposés aux enfants scolarisés en élémentaire durant la semaine. Elles répondront à deux objectifs :

- Fournir l'égal accès pour tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives et aux loisirs éducatifs.
- Favoriser l'épanouissement des enfants, développer leur curiosité intellectuelle et renforcer leur plaisir d'apprendre.

Il s'agit d'un service gratuit pour les familles.

### Pour effectuer une réservation au restaurant scolaire :

- en régulier à l'année (ex : tous les jours des semaines paires, tous les mardis, etc., inscription fixe) ;
- ponctuellement, pour les familles ayant un besoin précis, via le portail famille, au plus tard le vendredi précédant la semaine de fréquentation ;
- **Exceptionnellement**, pour les parents qui auraient un contretemps, il est possible de faire une réservation par téléphone directement auprès du périscolaire puis **de la valider par un écrit (courrier ou mail)** le matin même, au plus tard jusqu'à **8 h 30**.

Afin de limiter la « surréservation », en cas d'un nombre d'absences supérieur à 15 jours, d'un enfant qui aura fait l'objet d'une réservation régulière, l'organisateur se réserve le droit de modifier la réservation de régulier à ponctuel.

La famille sera informée par écrit de ce changement.

Tous les matins, les enseignants effectuent un pointage dans leur classe, et ce pointage est transmis avant 9 h 15 au service de restauration. La présence des enfants est ensuite vérifiée au moment du repas. A noter : les repas des enfants **réservés** pour les repas et non présents seront facturés.

### **Pour tous les cas, date limite de réservation et d'annulation**

Le vendredi précédant la semaine de fréquentation

Les annulations hors délais entraînent un jour de carence qui sera facturé

(maladie - même avec justificatif -, RDV médicaux, mariage...)

## 7- REGLES DE VIE ET SANCTIONS

Chacun, enfant comme adulte, est tenu de respecter les lieux, les horaires, le matériel, les locaux, le personnel encadrant, de restauration et les camarades durant l'ensemble de l'ALP. Les règles du bien vivre ensemble doivent être respectées. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité de la famille, le remboursement des réparations et éventuellement une sanction. Aucun objet apporté de la maison n'est autorisé.

Tout comportement irrespectueux, agressif, injurieux envers les autres enfants ou adultes ne pourra être admis et fera l'objet de l'échelle de sanction suivante :

1. Information via un passeport
2. avertissement adressé par mail ou courrier à la famille
3. une mesure d'exclusion temporaire d'une semaine peut être prononcée si la conduite de l'enfant ne s'améliore pas après un entretien avec la famille
4. en cas de récurrence, une exclusion définitive par courrier peut être prononcée par le maire ou le maire-adjoint chargé des affaires scolaires

## 8- TARIF ET FACTURATION POUR LES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ET LA RESTAURATION SCOLAIRE

La tarification dépend du Quotient Familial CAF **pour les enfants domiciliés à Bléré, à Sublaines et les enfants inscrits en ULIS.**

### - Cas général :

Pour les enfants inscrits à l'accueil du matin ou du soir, le gestionnaire a signé une convention avec la CAF Touraine autorisant la consultation d'informations de la base allocataire. La famille doit fournir son numéro d'allocataire CAF pour permettre au gestionnaire de consulter l'application CDAP (Consultation des Données Allocataires par les Partenaires) et d'utiliser le quotient familial pour déterminer le tarif de l'accueil périscolaire.

Pour les enfants qui utilisent seulement le service de restauration scolaire, la prise en compte du quotient familial n'est possible que si les parents fournissent un document de la CAF précisant le montant de ce quotient familial.

*Pour la consultation de l'application CDAP, les règles qui s'appliquent sont celles qui régissent le secret professionnel lors de la consultation et de l'utilisation des informations individualisées présentes sur la base allocataire, en particulier vis-à-vis des tiers.*

Si les familles s'opposent à la consultation de l'application CDAP et ne fournissent pas les informations nécessaires au calcul du quotient familial (QF), **le tarif maximal est appliqué.**

L'actualisation des QF s'effectue une fois par an (en début d'année scolaire). La famille qui utilise seulement le service de restauration scolaire doit fournir une attestation de la CAF au plus tard le 30 septembre. A défaut, elle subit la tarification maximale.

En cas de changement en cours d'année, prévenir l'accueil périscolaire, en fournissant l'attestation de la CAF, pour que le QF soit révisé.

### - Régime MSA ou calcul direct :

Le calcul du quotient familial s'effectue de la façon suivante :

$$\frac{\text{ressources imposables moins abattements sociaux}}{12} + \text{montant des prestations familiales mensuelles}$$

Diviser le nombre obtenu par le nombre de parts (voir annexe 2). On obtient le QF.

La famille doit alors présenter au gestionnaire son dernier avis d'imposition.

### - tarif appliqué pour l'accueil périscolaire en 2024 - 2025 :

Paiement par tranches de 30 min. Coût particulier des 15 min de fin de soirée.

Tranches du matin : 7 h - 7 h 30 ; 7 h 30 - 8 h 00 ; 8 h 00 - 8 h 30

Tranches du soir : 16 h 15 - 16 h 45 ; 16 h 45 - 17 h 15 ; 17 h 15 - 17 h 45 ; 17 h 45 - 18 h 15 ; 18 h 15 - 18 h 30

Le coût de l'encadrement et des activités éducatives proposées durant la pause méridienne (de 1 h 45 à l'école élémentaire et de 1 h 35 à la maternelle) est inclus dans le prix présenté dans le paragraphe suivant « tarif de la pause méridienne ».

Tranche QF		Coût par tranche de 30 min	Coût de la période 15 min
		7 h 00 à 8 h 30 le matin 16 h 15 à 18 h 15 le soir	18 h 15 à 18 h 30 le soir
Tranche 1	QF ≤ 600	0,45 €	0,23 €
Tranche 2	600 < QF ≤ 850	de 0,45 € à 0,57 € <sup>1</sup>	de 0,23 € à 0,28 € <sup>2</sup>
Tranche 3	850 ≤ QF ≤ 1 200	de 0,57 € à 0,74 € <sup>1</sup>	de 0,28 € à 0,36 € <sup>2</sup>
Tranche 4	1 200 ≤ QF < 1 400	0,74 €	0,37 €
Tranche 5	1 400 ≤ QF < 1 600	0,75 €	0,37 €
Tranche 6	QF ≥ 1 600	0,76 €	0,38 €
Hors commune <sup>3</sup>		0,80 €	0,43 €

<sup>3</sup> Les élèves d'ULIS et de Sublaines peuvent bénéficier d'un tarif au quotient familial.

Attention ! **Ajouter, le soir, sur la période 16 h 15 - 16 h 45, 0,54 € pour le goûter** (fourni par le prestataire Restauval, composé d'un fruit ou laitage et gâteau ou céréales).

Toute période (demi-heure ou quart d'heure, selon l'heure) entamée est due dans sa totalité.

Une pénalité peut être appliquée quand l'enfant part le soir après 18 h 30.

Tarifs intermédiaires :

1 : arrondi(QF\*0,000487+0,16;2)

2 : arrondi(QF\*0,000229+0,09;2)

A noter : pour les tranches de 30 min, 0,45 jusqu'à 605 et 0,75 à partir de 1201 et pour les tranches de 15 min : 0,24 à partir de 634 et 0,37 à partir de 1 201.

**- tarif de la pause méridienne en 2024 - 2025 :**

Le tarif appliqué pour la pause méridienne, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, **comprend la restauration scolaire, l'encadrement et les activités proposées.**

Tranche QF		Pause méridienne maternelle	Pause méridienne élémentaire
Tranche 1	QF ≤ 600	2,97 €	3,10 €
Tranche 2	600 < QF ≤ 850	de 2,97 € à 3,46€ *	de 3,10 € à 3,60 € **
Tranche 3	850 ≤ QF ≤ 1 200	de 3,46€ à 4,16 € *	de 3,60 € à 4,30 € **
Tranche 4	1 200 ≤ QF < 1 400	4,16 €	4,30 €
Tranche 5	1 400 ≤ QF < 1 600	4,20 €	4,34 €
Tranche 6	QF ≥ 1 600	4,25 €	4,39 €
Hors commune <sup>1</sup>		4,86 €	5 €

Tarif adulte pour la restauration :  
6,45 €

formules appliquées : \* arrondi(QFx0,00198+1,78 ;2)                      \*\* arrondi(QFx0,002+1,9;2)

<sup>1</sup> Les élèves d'ULIS et de Sublaines peuvent bénéficier d'un tarif au quotient familial.

A noter : en tenant compte des calculs et des arrondis certains tarifs peuvent être précisés :

Pour la maternelle, 2,97 € est obtenu pour le QF jusqu'à 603 et 4,16 € est obtenu de 1 200 à 1204.

Pour l'élémentaire, 3,10 € est obtenu pour le QF jusqu'à 602 et 4,30 € est obtenu de 1 198 à 1202.

**Cas particulier**

Le recours à un panier repas apporté par la famille est exceptionnel et est autorisé uniquement sur justification médicale.

En cas de panier repas, le tarif appliqué est celui du coût de l'accueil périscolaire, soit, suivant le QF, de 1,58 à 2,66 € pour élèves de l'école élémentaire (commune), de 1,35 à 2,28 € pour élèves de la maternelle (commune) et 2,83 € (élémentaire) ou 2,40 € (maternelle) pour les hors commune.

- Les jours facturés sont précisément ceux mentionnés sur la fiche d'inscription aux activités de l'ALP ; **dans tous les cas une carence d'un jour sera facturée**, sauf en cas d'annulation dans les délais impartis.

**Pour quelque motif que ce soit,**  
toutes les absences lors de la pause méridienne doivent être signalées à l'ALP.

**9- RECLAMATION RETARD NON-PAIEMENT**

Toute réclamation concernant un pointage ou le montant de la facture devra être formulée par écrit (mail : [facturation.periscolaire@blere-touraine.com](mailto:facturation.periscolaire@blere-touraine.com) ou courrier) auprès du service périscolaire de la ville de Bléré dans un délai de 15 jours à partir de la date d'émission de la facture.

**Au-delà de ce délai, aucune contestation ne sera recevable et aucune régularisation ne sera possible**

**Cas particuliers d'absence**

**En cas d'absence du fait de l'école :** sorties scolaires, classes découvertes, grèves ou maladie du professeur (sauf enfant présent), la restauration scolaire ne sera pas facturée.

**SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL (SMA) :**

En cas de grève, si au moins 25 % des enseignants de l'école sont grévistes, le Service Minimum d'Accueil est proposé aux familles (sans inscription préalable). Il est destiné **aux enfants dont l'enseignant est gréviste et uniquement sur les horaires scolaires** (8 h 30-11 h 45 ; 13 h 30 – 16 h 15 en école élémentaire, 8 h 30-11 h 30 ; 13 h 05 – 16 h 05 en école maternelle).

Les enfants doivent être accompagnés et confiés impérativement aux agents sur place (animateurs ou ATSEM) dans les locaux du périscolaire.

L'adulte qui dépose l'enfant doit laisser les coordonnées d'une personne à contacter en cas d'urgence.



**Pour la restauration scolaire** des classes d'enseignants grévistes, seuls les repas des enfants présents au SMA sont facturés.

Lorsque la commune est dans l'impossibilité d'organiser la restauration scolaire dans de bonnes conditions, **l'accueil méridien sans restauration scolaire pourra être décidé.**

## **10- MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les factures sont établies lorsque le mois est terminé. Elles sont dématérialisées et disponibles sur le portail famille, sauf demande exceptionnelle envoyée par courrier.

Le paiement peut être effectué :

→ Par prélèvement automatique.

→ Par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public, déposé à l'accueil périscolaire ou transmis par voie postale.

→ Par paiement sécurisé en ligne par carte bancaire sur le portail familles, via le site de la Ville.

→ En espèces, à l'accueil périscolaire.

Le délai de règlement est précisé sur la facture et doit **impérativement** être respecté.

**En cas de non-paiement** dans le délai indiqué, après un rappel resté sans effet, et après avoir épuisé toutes les solutions pour un recouvrement amiable de la facture, les parents recevront un avis à payer par l'intermédiaire du Trésor Public. Le trésorier de Bléré se chargera alors du recouvrement par tous les moyens dont il dispose.

Toutefois, les familles rencontrant des difficultés financières sont invitées à contacter le service périscolaire (pour obtenir un délai de paiement), si besoin est, le Centre Communal d'Action Sociale et / ou les assistantes sociales.

### DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Les familles optant pour le prélèvement automatique recevront une facture indiquant la date du prélèvement. Cette date est choisie par la collectivité et elle sera identique pour chaque facture.

**Changement de compte bancaire** : le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque doit signer un nouveau mandat de prélèvement. Ce nouveau mandat doit être transmis à la responsable de l'accueil périscolaire dans un délai de 15 jours avant la date d'émission de la prochaine facture.

**Échéances impayées** : si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable. L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès de la trésorerie de Bléré.

**Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel** : sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année scolaire suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

**Fin de contrat** : le contrat de prélèvement prend fin automatiquement

- après **2 rejets** consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année scolaire suivante s'il le désire.

- dès que la famille n'a plus d'enfant scolarisé dans les écoles publiques de Bléré.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement informe par écrit la responsable de l'accueil périscolaire dans un délai de 15 jours avant la date d'émission de la prochaine facture.

### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PAIEMENT SÉCURISÉ EN LIGNE

Les familles peuvent payer leur facture en ligne par carte bancaire.

Se munir de l'identifiant et du mot de passe d'accès au Portail Familles (fournis par le service périscolaire) puis aller sur le site de la Ville de Bléré ([www.blere-touraine.com](http://www.blere-touraine.com)), ensuite :

- se connecter au « Portail Familles » en cliquant sur l'icône correspondante,

- cliquer sur l'icône « Relevé de compte »,

- cliquer sur l'icône carte bleue qui se présente en face de la ligne correspondant à la facture à régler,

- suivre les instructions.

## 11- SANTÉ ET SOINS DE L'ENFANT

L'état physique de l'enfant doit être compatible avec la vie en collectivité. Les parents doivent signaler toute particularité concernant l'état de santé de l'enfant.

Celui-ci ne peut être accueilli en cas de fièvre ou/et de maladie contagieuse.

Les régimes spécifiques, ou le cas particulier des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue durée, ne seront pris en compte que dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), signé avec la directrice ou le directeur de l'école.

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants, sauf si l'enfant fait l'objet d'un PAI ou d'une ordonnance ponctuelle. Le PAI est une pièce du dossier d'inscription.

Dans ce cas précis, les médicaments seront remis au responsable du périscolaire dans leur emballage d'origine, au nom et prénom de l'enfant.

Dans l'hypothèse d'une blessure bénigne, l'enfant sera soigné par l'un des membres de l'équipe d'encadrement. Pour une blessure plus importante ou d'un état de santé préoccupant, les pompiers, puis la famille, seront immédiatement contactés.

## 12- ASSURANCE

La commune de Bléré dispose d'une assurance couvrant la totalité du service dispensé : *les activités pratiquées, l'équipe, les locaux, etc.* De leur côté, les familles doivent fournir une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et l'individuelle « accident ».

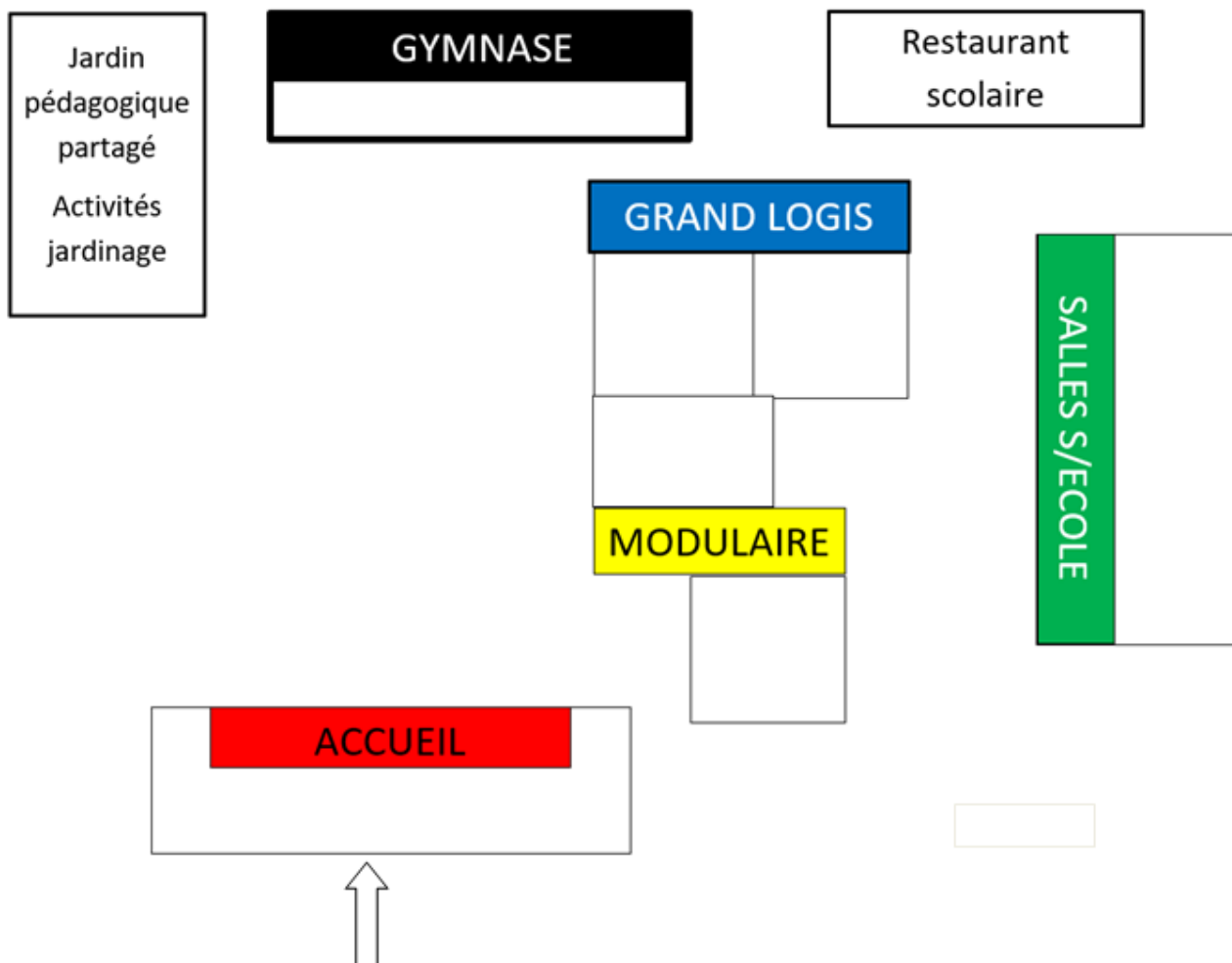
## 13- DROIT A L'IMAGE

Des photos ou vidéos peuvent être réalisées dans le cadre des activités, celles-ci peuvent être utilisées à des fins uniquement pédagogiques (non commerciales) et pour les outils de communication des services de la commune. En cas d'accord dans le dossier d'inscription, il ne pourra être exercé aucun recours ultérieur en cas de publication de ces images.

**L'inscription des enfants au périscolaire vaut acceptation du présent règlement.  
Il est établi pour l'année scolaire et révisable à chaque rentrée.**

<b>Contact / informations :</b>	Accueil de Loisirs Périscolaire Place Balzac – 37150 BLERE Tél : 02 47 23 53 42 – 06 80 14 68 76 Adresse e-mail : periscolaire@blere-touraine.com
---------------------------------	--

## ANNEXE 1 : LOCAUX PERISCOLAIRES



## ANNEXE 2 : QUOTIENT FAMILIAL

### ❖ Comment calculer son QF ?

- prendre le revenu annuel de la famille et le diviser par 12.
- ajouter le montant mensuel des allocations familiales.
- diviser le nombre obtenu par le nombre de parts. On obtient le QF.

Nombre de parts :

Couple ou parent isolé avec 1 enfant : 2,5 ; couple ou parent isolé avec 2 enfants : 3 ;

Couple ou parent isolé avec 3 enfants : 4 ; au-delà, par enfant supplémentaire : 0,5 part.

*Recommandation* : voir les sites de calcul sur Internet (par exemple, taper sur le moteur de recherche : comment calculer son QF CAF) ou s'adresser à la CAF.

## Convention de Projet Urbain Partenarial

### Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

**L'association dénommée Groupe SOS JEUNESSE**, association déclarée suivant récépissé de déclaration en date du 4 octobre 1960, publié au journal officiel le 23 octobre 1960, sous le numéro SIREN 775 685 506, sise à PARIS (75011) 102 C rue Amelot,  
Représentée par M. Philippe CAUMARTIN  
En qualité de Directeur Général,

ET

### **La Commune de BLERE**

Représentée par M. Fabien NEBEL,  
En qualité de Maire.

ET

### **La Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher**

Représentée par Madame Anne BAYON de NOYER,  
En qualité de Présidente,

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune de BLERE (37150) et la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher est rendue nécessaire par l'opération de construction d'un Centre Educatif Fermé (ci-après le « CEF »), sis secteur le Réflussoir, sur les parcelles actuellement cadastrées section YH n°275, YH n°276 et YH n°269, lesdites parcelles étant situées en zone urbaine.

Ces mêmes parcelles ont fait l'objet d'une division bornage et seront cadastrées YH n° 291, YH n°293 et YH n°294 après publication au cadastre, ainsi qu'il résulte des documents établis par le cabinet de Géomètres-Experts GEOPLUS joints.

En conséquence, il est convenu entre les parties ce qui suit :

### Article 1

La commune de BLERE et la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher s'engagent à réaliser l'ensemble des équipements liés à l'aménagement et à la desserte des parcelles actuellement cadastrées section YH n°275 – 276 et 269 par le Nord de la rue de Gimont dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

**Pour la commune :**

- Terrassements et voirie :	110 000,00 € HT
- Eaux Pluviales :	25 000,00 € HT
- Tranchées, génie civil Téléphone et Electricité :	14 000,00 € HT
- Incendie :	2 500,00 € HT
- Eclairage Public (Devis SIEIL) :	15 639,05 € HT
- Espaces verts :	5 000,00 € HT
- <b>Total Travaux :</b>	<b>172 139,05 € HT</b>
- <b>Honoraires maîtrise d'œuvre :</b>	<b>13 000,00 € HT</b>

**Pour la communauté de communes :**

- <b>Eaux Usées :</b>	<b>20 000,00 € HT</b>
-----------------------	-----------------------

**Coût total des équipements à réaliser :****205 139,05 € HT**

Concernant les travaux d'extension du réseau d'éclairage public, ils seront réalisés par le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL), compétent en la matière.

Le coût total de ces travaux est estimé à 22 341,50 € HT, dont une quote-part de 15 639,05 € net de TVA qui reste à la charge financière de la commune de Bléré, conformément aux statuts du SIEIL.

Cette quote-part de 15 639,05 € net faisant partie intégrante du programme de travaux, elle sera prise en charge à 100% par le groupe SOS JEUNESSE.

A ce coût des équipements à réaliser viendra se rajouter le coût d'extension de la desserte électrique dont le chiffrage établi par le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire, compétent pour le développement du réseau de distribution publique d'électricité, s'élève à 45 247,40 € dont 40% pris en charge par le présent syndicat. Le reste à charge du demandeur s'élève à **27 148,40 € net**. Le groupe SOS devra établir sa demande de raccordement auprès de ENEDIS dès l'obtention du permis de construire pour que le devis du SIEIL lui soit établi.

Pour information : les équipements existants déjà réalisés et financés par la commune de Bléré ou la communauté de communes, notamment une canalisation d'eau potable dans la rue de Gimont, ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

**Article 2**

La présente convention trouvera pleinement à s'appliquer à compter de la régularisation de l'acte authentique de vente du terrain entre la Commune et le GROUPE SOS JEUNESSE pour lequel une promesse de vente a été régularisée le 11 janvier 2024.

La commune de BLERE et la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher s'engagent à achever les travaux prévus à l'article 1 au minimum un mois avant la date de mise en service du CEF sans interférence pouvant ralentir les travaux de construction du CEF, et suivant le phasage décrit ci-dessous.

Les travaux de viabilisation dits primaires (élargissement de la voirie, structure de chaussée adaptée au chantier, extension des réseaux eaux usées et eaux pluviales, tranchées techniques pour génie civil téléphone, électricité et éclairage public) devront être terminés au

plus tard avant le démarrage des travaux du CEF, pour permettre au Groupe SOS JEUNESSE de démarrer les travaux de construction du centre.

Les travaux de finition de voirie, la mise en œuvre de l'éclairage public (sauf réseau souterrain) et les espaces verts (bordures, enrobé, ...) seront réalisés après la construction du CEF et avant l'ouverture de l'établissement.

Un planning prévisionnel et détaillé du chantier sera établi en collaboration avec le Groupe SOS JEUNESSE pour le respect des délais concernant les travaux de viabilisation dits primaires, ainsi que les travaux de finitions.

### Article 3

Le Groupe SOS JEUNESSE s'engage à rembourser à la commune de BLERE et la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher le coût des équipements publics prévus à l'article 1.

La prise en charge par le Groupe SOS JEUNESSE est fixée à 100 % du coût total des équipements visés à l'article 1.

Une modification de la participation financière du groupe SOS JEUNESSE, résultant soit d'un ajustement de l'estimation des travaux, soit du constat à la hausse ou à la baisse du coût des travaux suite à la consultation des entreprises, se fait selon les règles suivantes :

- **Si augmentation du coût estimatif des travaux à la date de lancement de la consultation des entreprises** : le Groupe SOS JEUNESSE est informé par courrier en recommandé avec accusé de réception, avec transmission des justificatifs de cette augmentation. L'ajustement de la participation financière donne lieu à un avenant à la convention, approuvé par l'ensemble des parties, et précisant le nouveau montant des travaux pris en charge.
- **Si augmentation du coût des travaux suite à la consultation des entreprises**, en comparaison du coût estimatif arrêté dans la présente convention : le coût supplémentaire est pris en charge à 100% par le groupe SOS JEUNESSE, dans la limite d'une augmentation de 100% par rapport au coût estimatif.
- **Si diminution du coût des travaux suite à la consultation des entreprises**, en comparaison du coût estimatif arrêté dans la présente convention : la participation financière du groupe SOS JEUNESSE est ajustée à la baisse, sur la base du coût réel des travaux.

### Article 4

Le Groupe SOS JEUNESSE s'engage à procéder au paiement de sa participation financière dans les conditions suivantes :

- acompte de 30% sur présentation de justificatifs de dépenses, par la commune et la communauté de communes, à hauteur de 30% du montant des travaux ;
- acompte de 50% sur présentation de justificatifs de dépenses, par la commune et la communauté de communes, à hauteur de 50% du montant des travaux ;
- acompte de 80% sur présentation de justificatifs de dépenses, par la commune et la communauté de communes, à hauteur de 80% du montant des travaux ;
- solde sur présentation de justificatifs de dépenses, par la commune et la communauté de communes, à hauteur de 100% du montant des travaux.

Le groupe SOS JEUNESSE procédera au paiement des acomptes dès réception de l'avis des sommes à payer qui sera émis par la commune de BLERE et par la communauté de communes.

#### **Article 5**

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement, pour la part communale, est de 5 ans à compter de l'obtention du permis de construire.

*NB : exonération de plein droit au titre des articles L. 331-7 1° et R.331-4 3°c) et e) du code de l'urbanisme. Le projet de construction d'un Centre Educatif Fermé semble remplir les conditions pour bénéficier d'une exonération de plein droit au titre de la taxe d'aménagement.*

#### **Article 6**

Le montant de la participation totale à la charge du Groupe SOS JEUNESSE ne portera d'effet qu'à la condition de la délivrance d'un permis de construire purgé de tous recours/retrait et, le cas échéant, de tout permis de construire modificatif qui s'avèrerait nécessaire dans le cadre de la réalisation du projet de construction défini au plan annexé.

Si le projet de construction du CEF ne peut pas être réalisé, ou s'il est abandonné, quelle qu'en soit la raison, le groupe SOS JEUNESSE s'engage toutefois à rembourser à la commune et à la communauté de communes les dépenses réalisées au titre des frais d'études.

#### **Article 7**

A l'achèvement des travaux de réalisation des équipements liés à l'aménagement et la desserte des parcelles actuellement cadastrées section YH n°275, 276 et 269, par le Nord de la rue de Gimont, tels qu'ils sont visés limitativement ci-dessus, la commune et la communauté de communes reprendront à leur charge l'entretien de la voie et des réseaux.

#### **Article 8**

La présente convention est exécutoire à compter de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité, au même titre que les délibérations de chaque collectivité approuvant les termes de la convention.

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'un avenant, qui sera exécutoire dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Fait à Bléré, en 3 exemplaires originaux, le .....

Signatures

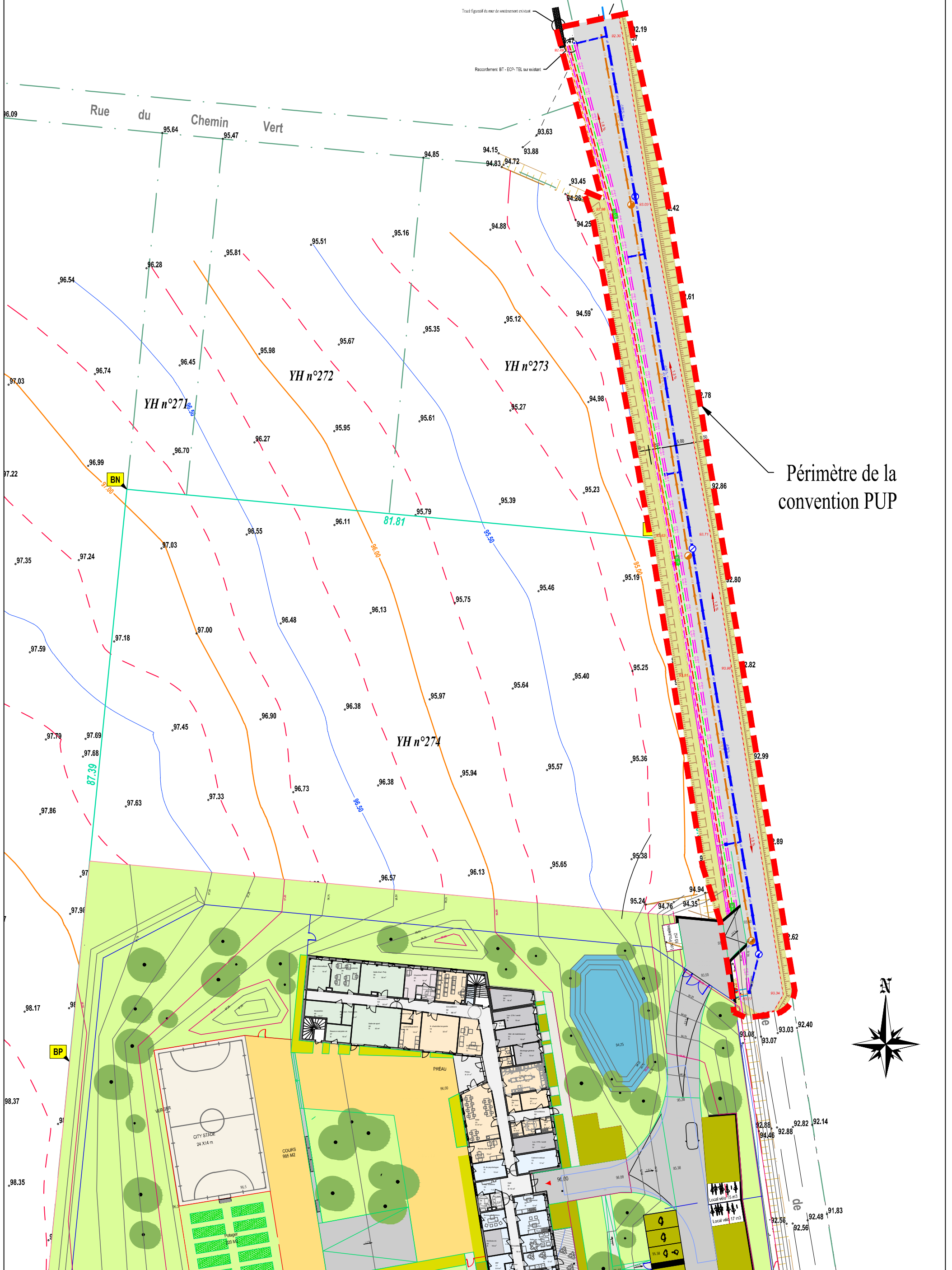
Pour le Groupe SOS JEUNESSE  
Monsieur Philippe CAUMARTIN

Pour la Commune de BLERE  
Le Maire, Monsieur Fabien NEBEL

Pour la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher  
La Présidente, Madame Anne BAYON de NOYER



# PLAN CONVENTION PUP - Ech : 1/500





**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA VIABILISATION DE L'ACCES AU FUTUR CENTRE EDUCATIF FERME  
SUR LA COMMUNE DE BLERE – SECTEUR DU REFLESSOIR**

**Entre la commune de BLERE**, représentée par son Maire, Monsieur Fabien NEBEL, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n° 2024-xx-xx du xxxxxx,

**Et la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher**, représentée par sa Présidente, Madame Anne BAYON de NOYER, dûment habilitée par la délibération du conseil communautaire n° 2024-xx du xxxxxx,

**EXPOSE PREALABLE**

L'association groupe SOS Jeunesse va réaliser une opération de construction d'un Centre Educatif Fermé (CEF), sis secteur le Réflessoir, sur les parcelles actuellement cadastrées section YH n°275, YH n°276 et YH n°269, lesdites parcelles étant situées en zone urbaine.

La commune de Bléré s'est engagée à réaliser les travaux de viabilisation de la desserte du futur CEF, sur la rue de Gimont : terrassements et voirie, réseau eaux pluviales, tranchées pour les installations de téléphonie et électricité, éclairage public, espaces verts.

Les travaux de viabilisation comprennent également l'extension des réseaux eau potable et assainissement des eaux usées qui relèvent des compétences de la communauté de communes.

Dans ces conditions, pour mener une procédure unique de consultation des entreprises et pour une meilleure coordination des travaux, la commune et la communauté de communes décident de constituer un groupement de commandes.

**ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT**

La commune de Bléré et la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher décident, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique, de constituer un groupement de commandes pour la passation des marchés de travaux de viabilisation de la voie d'accès au futur centre éducatif fermé construit sur la commune de Bléré.

Les travaux sont répartis comme suit :

- Pour la commune : terrassements et voirie, réseau eaux pluviales, tranchées pour les installations de téléphonie et électricité, éclairage public, espaces verts ;
- Pour la communauté de communes : eau potable, assainissement des eaux usées.

## **ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué de la commune de Bléré et de la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher, dénommés « membres » du groupement de commandes, et signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans les marchés de travaux.

## **ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

### **3.1. Désignation du coordonnateur**

La commune de Bléré est désignée coordonnateur du groupement, ayant la qualité d'acheteur.

### **3.2. Missions du coordonnateur**

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des titulaires du (des) marché(s) de travaux.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Elaborer le dossier de consultation en vue de la passation des marchés de travaux, et toute autre consultation qui s'avérerait nécessaire pour la réalisation des travaux ;
- Définir les critères de sélection des candidats et les critères de jugement des offres, et les faire valider par chaque membre du groupement ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Faire l'analyse des offres ;
- Convoquer les réunions de la commission d'appel d'offres ;
- Produire tous les documents d'analyse nécessaires aux membres de la commission d'appel d'offres ;
- Rédiger les procès-verbaux des réunions de la commission d'appel d'offres ;
- Informer les candidats du résultat de la consultation.

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Les frais consécutifs aux missions exposées ci-dessus et les frais de publication de la consultation ne seront pas refacturés à la communauté de communes.

Toute pièce élaborée par le coordonnateur du groupement dans le cadre de la consultation est communiquée à l'autre membre du groupement.

Chaque membre du groupement reste en charge de la signature et de l'exécution des marchés de travaux qui lui incombent (notifications, ordres de service, exécution financière, travaux modificatifs, réception des travaux, suivi des garanties, entre autres) avec les entreprises retenues à l'issue de la consultation.

Chaque membre du groupement reste également en charge de la transmission de ses marchés au contrôle de légalité, selon les obligations ou non de transmission.

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive, pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

#### **ARTICLE 4 – PROCEDURE DE PASSATION ET D'ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX**

Le coordonnateur du groupement organise la consultation des entreprises dans le respect des seuils de procédures définis par le code de la commande publique, sur la base du coût estimatif global des travaux.

Le coût total des travaux étant estimé à 176 500 € HT, le coordonnateur pourra lancer une consultation sous la forme d'une procédure adaptée.

Les marchés de travaux sont attribués par une commission d'appel d'offres spéciale.

Cette commission est composée d'un représentant titulaire et un représentant suppléant pour chacun des membres du groupement.

Les représentants sont désignés selon les modalités propres à chaque entité.

La commission est présidée par le représentant titulaire du coordonnateur du groupement.

Les membres de la commission d'appel d'offres spéciale peuvent être assistés par des agents de chaque entité, compétents dans le domaine technique objet de la consultation et/ou dans le domaine de la commande publique. Ces agents n'ont qu'une voie consultative.

#### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Chaque membre du groupement inscrit le montant des travaux qui le concerne dans le budget de son entité et assure l'exécution financière et comptable du marché qu'il a signé.

Pour information, une convention de projet urbain partenarial sera signée entre la commune de Bléré, la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher et le groupe SOS Jeunesse pour définir les modalités de la prise en charge financière, par le groupe SOS Jeunesse, des travaux réalisés pour l'accès au CEF.

#### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature découlant de ses missions.

#### **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres du groupement et elle prendra fin à la notification des marchés.

## **ARTICLE 8 – LITIGES ET CONTENTIEUX**

Les membres du groupement s'efforceront de résoudre, entre eux et à l'amiable, les contestations ou litiges qui pourraient s'élever à l'occasion de la présente convention.

Tous les litiges qu'ils ne parviendront pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

A Bléré, le .....

**Pour la Commune de Bléré**

**Le Maire  
Fabien NEBEL**

**Pour la communauté de communes  
Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher**

**La Présidente  
Anne BAYON de NOYER**

**CONTRAT CONSTITUTIF**  
**GROUPEMENT D'EMPLOYEURS**  
**GE GROUPE SET**  
**ASSOCIATION LOI 1901**

PROJET

## SOMMAIRE

---

<b>Article 1 - Forme .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2 - Objet .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 3 - Dénomination.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 4 - Siège.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 5 - Durée .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 6 – CONVENTION COLLECTIVE.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 7- Ressources - Budget - Solidarité.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 8 – COMPOSITION du groupement.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 9 – AdHESION – ADMISSION .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 10 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERANT .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 11 – BUREAU .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 12 – PRESIDENT .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 13 – TRESORIER .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 15 - Décisions collectives.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 16 - Exercice.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 17 - Comptes .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 18 - Dissolution .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 19 - Liquidation .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 20 - Règlement intérieur .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 21 - FORMALITES .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 22 - ANNEXES .....</b>	<b>11</b>

## Contrat constitutif

---

Les soussignées :

1. **La Société d'Efficacité Energétique – S2E**, Société Publique Locale au capital de 281.000 euros, dont le siège social est situé 40 rue James Watt, 37200 TOURS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tours, sous le numéro 949 868 814 ;

Représentée par Monsieur Martin COHEN, son président, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du 22 février 2024,

2. **La Société d'Equipe ment de la Touraine – SET**, Société Anonyme d'économie mixte au capital de 4.010.018 euros, dont le siège social est situé 40 rue James Watt, 37200 TOURS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tours, sous le numéro 584 801 625 ;

Représentée par Monsieur Emmanuel DENIS, son président, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du 27 février 2024,

3. **La Société d'Equipe ment de la Touraine Aménagement – SET Aménagement**, Société Publique Locale au capital de 1.196.500 euros, dont le siège social est situé 40 rue James Watt, 37200 TOURS, en cours d'immatriculation ;

Représentée par Monsieur Franck CHARTIER, son président dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du 12 mars 2024,



# I. Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée – Convention collective

---

## ARTICLE 1 - FORME

Dans le cadre et le respect de la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 ainsi que des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements d'employeurs et notamment la loi du 25 juillet 1985 et le Code du travail en ses articles L.1253-1 à L.1253-24, il est créé, par les personnes morales signataires des présents statuts, une association constitutive d'un groupement d'employeurs (*ci-après désigné « le Groupement »*).

## ARTICLE 2 - OBJET

Le Groupement a pour objet exclusif la mise à disposition de ses seuls membres, d'un ou plusieurs salariés liés au Groupement par un contrat de travail. Il peut également apporter à ses membres son aide ou ses conseils en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines.

Les activités du Groupement sont sans but lucratif.

Afin que les membres du groupement puissent contracter directement, sans procédure de publicité ni mise en concurrence, les présents statuts fixent les critères de la relation de quasi-régie. Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-1 et suivants du Code de la commande publique, le Groupement se conforme aux critères de la « quasi-régie » dans ses relations avec les membres du groupement :

- Le Groupement fournira exclusivement des prestations à ses membres ;
- L'adhésion au Groupement doit être réservée, statutairement à des personnes morales ayant la qualité de pouvoir adjudicateur et/ou d'entité adjudicatrice;
- Les membres exerceront un contrôle analogue sur le Groupement.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

Cette association est dénommée « GE GROUPE SET » et par suite dans les présents statuts désignée sous le terme « Groupement ».

## ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social du Groupement est fixé à 40 rue James Watt 37200 Tours .

Il pourra être transféré sur proposition du Président approuvée par l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée du groupement est fixée à 99 années à compter de ce jour, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## ARTICLE 6 – CONVENTION COLLECTIVE

Le Groupement applique aux salariés qu'il emploie la convention collective : Convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 16 juillet 2021 (IDCC 1486) dite « SYNTEC » .

## II. Financement du groupement

---

### ARTICLE 7- RESSOURCES - BUDGET - SOLIDARITE

Les ressources du Groupement se composent comme suit :

- de la cotisation annuelle de ses membres,
- des appels de fond,
- de la contribution annuelle de ses membres aux charges générales,
- de la mise à disposition de personnels à ses membres et des prestations de conseil en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines,
- des subventions,
- des dons et legs,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le Groupement peut éventuellement contracter des emprunts auprès d'organismes bancaires. Ces emprunts sont décidés par l'Assemblée Générale sur proposition du Président.

Le montant de la cotisation annuelle d'adhérent au Groupement est fixé par l'Assemblée Générale. Il peut être révisé chaque année en fonction des prévisions budgétaires proposées par le Président. Le budget est ensuite adressé à l'Assemblée Générale pour approbation.

Dans le cadre du contrôle analogue, les propositions d'emprunts et le budget seront préalablement soumis pour accord aux conseils d'administrations des membres avant l'Assemblée Générale du Groupement.

Le montant des contributions annuelles aux charges générales correspond au montant effectif des charges et provisions constatées pour l'année, réparti entre les membres selon des clés de répartition objectives définies par le règlement intérieur.

Les membres du Groupement sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du Groupement. En cas de dette ou de passif social, le Groupement utilisera en priorité un fonds de réserve alimenté notamment par le résultat de chaque exercice. En cas d'insuffisance du fonds de réserve, la responsabilité solidaire sera supportée en dernier ressort par les membres du Groupement au prorata des facturations sur les douze (12) derniers mois précédant l'évènement ayant déclenché la responsabilité.

## III. Composition – Adhésion – Perte de la qualité de membre

---

### ARTICLE 8 – COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le Groupement se compose en premier lieu des membres fondateurs dont la liste est donnée en annexe n°1 aux présents statuts et qui déclarent satisfaire aux conditions énoncées à l'article 9 ci-après.

Le Groupement pourra accueillir de nouveaux membres adhérents dans les conditions prévues par ce même article 9 des présents statuts.

### ARTICLE 9 – ADHESION – ADMISSION

L'adhésion au Groupement est réservée aux seules personnes morales publiques ou privées ayant la qualité de pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices qui se sont engagées à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur et se sont acquittées de leur cotisation annuelle d'adhérent.

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au siège du Groupement à l'attention du Président.

Pour être effective l'adhésion doit être approuvée par l'Assemblée Générale. Préalablement, les conseils d'administration des membres devront donner leur accord sur l'adhésion d'un nouveau membre.

## ARTICLE 10 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERANT

1. La qualité de membre adhérent du Groupement se perd :

- par la perte de la qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice,
- par la cessation d'activité de l'adhérent,
- par la décision de l'adhérent de se retirer du Groupement adressée par écrit au Président ; dans ce cas, l'adhérent sera tenu de respecter un préavis de six (6) mois minimum et en tout état de cause son retrait ne prendra effet qu'après qu'il se soit acquitté de toutes les sommes dues par lui au Groupement,
- par l'exclusion prononcée par l'Assemblée pour manquement grave au fonctionnement du Groupement, notamment en cas d'infraction aux statuts, aux conditions de travail, en cas de non-paiement des factures émises par le Groupement à son attention et, plus largement, en cas d'infraction à la réglementation fiscale et sociale en vigueur ;
- par la radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation annuelle après une deuxième relance adressée, comme la première, en recommandée avec avis de réception et restée à nouveau sans effet après un délai de trente (30) jours calendaires.

2. La radiation, insusceptible d'appel devant l'Assemblée Générale, est signifiée par le Président par écrit adressé en recommandé avec avis de réception et est immédiatement effective. L'intéressé reste en tout état de cause tenu au paiement des sommes dues par lui au Groupement et sa cotisation annuelle reste entièrement acquise au Groupement.

3. La décision d'exclusion prononcée par l'Assemblée est signifiée au membre adhérent concerné par le Président par écrit adressé en recommandé avec avis de réception et est immédiatement effective. L'adhérent exclu à la possibilité de faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale qui suit son exclusion. Dans tous les cas l'adhérent exclu reste tenu au paiement des sommes dues par lui au Groupement et sa cotisation annuelle reste acquise au Groupement.

4. Dans le cas d'un retrait, l'intéressé ne pourra pas faire de nouvelle demande d'adhésion pendant un délai de six (6) mois suivant la date effective de ce retrait.

La perte de la qualité de membre, quelle qu'en soit la raison, implique la cessation immédiate des mises à disposition de personnel dont le membre concerné pouvait bénéficier.

5. La cessation d'activité, la perte de la qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice, le retrait, l'exclusion ou la radiation d'un membre du Groupement n'entraînent pas la dissolution du Groupement, qui continue d'exister entre les autres membres du Groupement.

## IV. Administration du groupement

### ARTICLE 11 – BUREAU

1. Les membres du Bureau ne sont pas obligatoirement choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale.

Pour l'élection du Président, l'Assemblée Générale est présidée par le doyen de ses membres.

2. Le Groupement est administré par un Bureau composé de deux (2) membres élus par l'Assemblée Générale :

- un Président,
- un Trésorier.

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale.

Il prend également les décisions pour lesquelles il a reçu délégation de l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites. Les membres du Bureau peuvent toutefois se voir rembourser les frais afférents à leurs fonctions.

Le Bureau, convoqué par le Président, se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois tous les trois (3) mois.

Toute Convocation du Bureau peut être adressée par écrit ou par oral. Elles sont adressées au moins 5 jours francs avant la réunion ou la veille de la réunion, si le Président et le Trésorier sont d'accord.

4. Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice est présente.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

5. Le Bureau peut s'adjoindre, même temporairement, toute personne dont les compétences ou les responsabilités peuvent être utiles au traitement d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour. Les personnes ainsi invitées siègent avec voix consultative uniquement.

Les délibérations du Bureau sont constatées dans un procès-verbal inscrit au registre des délibérations du Groupement. Le Procès-verbal est signé par le Président.

Le Président peut délivrer des copies ou des extraits des procès-verbaux.

6. En cas de démission, de décès ou perte de la qualité grâce à laquelle un membre siège au Bureau, il sera pourvu au remplacement du membre concerné selon les mêmes modalités d'élection que ci-dessus.

## ARTICLE 12 – PRESIDENT

Le Président cumule les qualités de président du bureau et de l'association.

Le Président est le représentant légal de l'association en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Le Président assure également le fonctionnement du Groupement.

A cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau et de l'Assemblée Générale,
- il exerce la direction des services du Groupement,
- dans la limite des emplois prévus au budget du Groupement, il recrute et licencie les personnels salariés du Groupement avec l'agrément du Bureau,
- avec l'agrément du Bureau, il conclut les conventions de mise à disposition des salariés aux adhérents du Groupement,
- il (elle) prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- il intente, après autorisation de l'Assemblée Générale, au nom du Groupement, les actions en justice et défend le Groupement dans les actions intentées contre lui,
- il prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation de l'Assemblée Générale,
- il peut, sans autorisation préalable du Bureau et de l'Assemblée Générale, faire tous actes conservatoires des droits du Groupement,
- il établit chaque année un rapport sur l'activité du Groupement qui est soumis au Bureau puis à l'Assemblée Générale en même temps que les comptes du Groupement de l'exercice écoulé ; préalablement soumis aux membres du groupement ,
- il rend compte dans le cadre du contrôle analogue à chaque membre au moins trois fois par an.

Il préside les Assemblées Générales, dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin.

## **ARTICLE 13 – TRESORIER**

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations et des appels de fonds. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale. Ces documents sont transmis aux conseils d'administration des membres du Groupement.

Il peut par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

## V. Contrôle de la gestion et des comptes

---

## **ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes pour le Groupement.

## VI. Décisions des membres du Groupement

---

## **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES**

L'Assemblée Générale est l'organe délibérant du Groupement. Chacun des membres adhérents du Groupement régulièrement inscrits sur le registre des adhésions et à jour de l'ensemble de ses contributions financières désigne un représentant pour siéger à l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membre de l'Assemblée Générale sont gratuites.

L'Assemblée Générale se réunit au siège du Groupement ou dans un lieu choisi par le Président et approprié à la recevoir.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale est fixé à 15 jours minimum.

Les convocations indiquent les questions portées à l'ordre du jour. L'envoi des convocations aux membres de l'Assemblée Générale est adressé par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix qu'ils auront signifiée par écrit au Président

Le Président peut réunir l'Assemblée Générale chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer l'Assemblée Générale dans un délai maximal de 15 jours quand la demande lui en est faite par le tiers (1/3) au moins des membres de l'Assemblée Générale ou la moitié (1/2) au moins des membres du Bureau en exercice.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que lorsque plus de la moitié (2/3 tiers) de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un membre s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les membres de l'Assemblée Générale absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Un membre empêché d'assister à une séance de l'Assemblée Générale peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une (1) seule voix.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf dans les cas suivants :

- modification des statuts et/ou du règlement intérieur,
- dissolution du Groupement,

pour lesquels la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés est exigée.

Les séances de l'Assemblée Générale donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres de l'Assemblée Générale qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres de l'Assemblée Générale ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an.

Elle a compétence exclusive et délibère notamment pour :

- procéder à la désignation et à la révocation des membres du Bureau,
- fixer le montant annuel de la cotisation des membres du Groupement,
- approuver le budget des recettes et dépenses,
- fixer la limite de l'enveloppe annuelle indemnitaire permettant la prise en charge des frais des membres du Bureau,
- autoriser les emprunts,
- modifier les statuts et le règlement intérieur,
- décider de l'adhésion du Groupement à un autre groupement,
- décider la dissolution du Groupement,
- décider des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers,
- décider des conditions générales de passations des autres contrats et conventions,
- autoriser la conclusion des transactions,
- accepter ou refuser les dons et legs,
- approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé et donner quitus au Président,
- approuver le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé,
- répondre aux questions qui lui sont soumises pour avis par le Bureau,
- approuver le règlement d'achat du Groupement.

Les achats de travaux, de fournitures et de services par le Groupement sont soumis aux règles définies par le Code de la commande publique. Le Président transmet un rapport sur les marchés passés au dessus des seuils une fois par an à l'Assemblée et aux membres du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le Président et le secrétaire de séance.

## VII. Comptes du groupement

---

### ARTICLE 16 - EXERCICE

L'exercice social commence à la date du 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

À titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal officiel, pour finir le 31 décembre 2025.

### ARTICLE 17 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont transmis aux membres, avec le rapport de l'activité, et le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Ils sont également mis à disposition des membres dans les mêmes délais.

## VIII. Dissolution - Liquidation

---

### ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association est proposée par le Président à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

### ARTICLE 19 - LIQUIDATION

À la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## IX. Règlement intérieur

---

### ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixe les dispositions ou précisions non prévues aux présents statuts. Il fixe également les modalités du contrôle analogue.

## X. Dispositions diverses

---

### ARTICLE 21 - FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le Président remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

### ARTICLE 22 - ANNEXES

Sont jointes aux présents statuts, les annexes suivantes :

Annexe 1 : Membres fondateurs du Groupement

Fait à

Le

En TROIS exemplaires

Pour la SET Monsieur Emmanuel DENIS	Pour la SET Aménagement Monsieur Franck CHARTIER
Pour la S2E Monsieur Martin COHEN	



**ANNEXE 1 : MEMBRES FONDATEURS DU GROUPEMENT**

Membre du groupement	Représenté par
Société d'Équipement de la Touraine - SET	Emmanuel DENIS
Société d'Efficacité Énergétique – S2E	Martin COHEN
SET Aménagement	Franck CHARTIER

PROJET

**GROUPEMENT D'INTERET  
ECONOMIQUE**

**(GIE)**

**GIE GROUPE SET**

**CONTRAT CONSTITUTIF**

# SOMMAIRE

---

<b>Article 1 - Forme</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 2 - Objet</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3 - Dénomination</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 4 – Siège</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 5 - Durée</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 6 - Absence de capital</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 7 - Financement</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 8 - Droits et obligations des membres du groupement</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 9 - Admission de nouveaux membres – cession de parts</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 10 - Démission/ retrait</b> .....	<b>7</b>
10.1 Démission/retrait volontaire .....	7
10.2 Démission d'office .....	7
<b>Article 11 - Exclusion</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 12 - Administrateur</b> .....	<b>8</b>
12.1 Nombre et choix de l'administrateur unique .....	8
12.2 Nomination de l'administrateur - durée de leurs fonctions.....	8
12.3 Démission et révocation de l' administrateur .....	9
12.4 Vacance du poste d'administrateur unique .....	9
12.5 Cessation des fonctions .....	9
12.6 Nomination du premier administrateur .....	9
12.7 Attributions et pouvoirs de l'administrateur .....	9
<b>Article 13 - Contrôleur de gestion</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 14 - Contrôle des comptes</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 15 - Décisions collectives</b> .....	<b>11</b>
15.1 Dispositions générales .....	11
15.2 Assemblées générales.....	11
15.3 Consultation écrite.....	12
15.4 Décisions collectives .....	12
<b>Article 16 - Exercice</b> .....	<b>13</b>
<b>Article 17 - Comptes</b> .....	<b>13</b>
<b>Article 18 - Appropriation des résultats</b> .....	<b>14</b>
<b>Article 19 - Transformation</b> .....	<b>14</b>
<b>Article 20 - Dissolution</b> .....	<b>14</b>
<b>Article 21 - Liquidation</b> .....	<b>14</b>
<b>Article 22- Règlement intérieur</b> .....	<b>15</b>
<b>Article 23 - Contestations</b> .....	<b>15</b>
<b>Article 24 - Reprise des engagements contractés par les membres avant l'immatriculation au RCS</b> .....	<b>15</b>

Les soussignées :

1. **La Société d'Efficacité Energétique – S2E**, Société Publique Locale au capital de 281.000 euros, dont le siège social est situé 40 rue James Watt, 37200 TOURS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tours, sous le numéro 949 868 814 ;

Représentée par son président, Monsieur Martin COHEN, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du 22 février 2024 ;

2. **La Société d'Equipement de la Touraine – SET**, Société Anonyme d'économie mixte au capital de 4.010.018 euros, dont le siège social est situé 40 rue James Watt, 37200 TOURS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tours, sous le numéro 584 801 625 ;

Représentée par son président, Monsieur Emmanuel DENIS, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du 27 février 2024 ;

3. **La Société SET Aménagement**, Société Publique Locale au capital de 1.196.500 euros, dont le siège social est situé 40 rue James Watt, 37200 TOURS, en cours de constitution ;

Représentée par son président, Monsieur Franck CHARTIER, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du 12 mars 2024 ;

4. **Le Groupement d'Employeurs GE Groupe SET**, Association Loi 1901, dont le siège social est situé 40 rue James Watt, 37200 TOURS, en cours de constitution

Représentée par Monsieur Emmanuel DENIS, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du XX/XX/2024 ;

---

# I. Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

---

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés, un groupement d'intérêt économique régi par les dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce, par tous textes applicables à cette formule ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée des membres.

Ce groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 2 - OBJET

Le groupement a pour objet de rationaliser le fonctionnement et le développement de ses sociétés membres par le biais d'une mise en commun de moyens, de personnels, et de compétences.

Dans ce cadre il pourra notamment porter sur :

Tous types d'échanges entre ses membres et tous concours sous quelle que forme que ce soit aux membres du groupement, tels que :

- Le partage de fonctions supports/transversales, notamment dans les domaines suivants (, comptabilité et finances, marchés, gestion, juridique, vie sociale, informatique, commercial, ressources humaines, recherche et qualité, communication et marketing,...).
- La mise en commun des moyens de production, bureaux, accueil, matériels bureautiques et informatiques, logiciels, flottes de véhicules, expertises spécifiques...
- Le recours aux achats groupés de matériels, de fournitures, de prestations de services, y compris de formation, de communications, de certifications, ...
- L'adhésion à tous réseaux ou associations professionnels, la participation à des salons, conventions ou tout type d'événement à caractère professionnel,
- La réalisation d'actions nécessaires à la mise en œuvre de partenariats, ainsi que de recherches et développement.

Et toutes autres prestations et opérations intéressant les membres et comprises dans le périmètre de l'objet social de ceux-ci.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

L'objet du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Il est interdit au GIE d'intervenir pour le compte de tiers.

La relation entre le GIE et ses membres relève des principes de la quasi-régie définie par le code de la commande publique. Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-1 et suivants du Code de la commande publique, le groupement se conforme aux critères de la « quasie régie » dans ses relations avec les membres du groupement. Afin que les membres du groupement puissent contracter directement, sans procédure de publicité ni mise en concurrence, les présents statuts et un règlement intérieur fixent les critères de la relation de quasi-régie.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

Le groupement a pour dénomination : « GIE GROUPE SET ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant du groupement, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « groupement d'intérêt économique » ou du sigle GIE.

En tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés en son nom, le groupement indiquera le siège du tribunal au greffe duquel il est immatriculé et le numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

### ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé au 40 avenue James Watt 37200 Tours

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'administrateur unique lequel est d'ores et déjà habilité à modifier le contrat de groupement à l'effet d'y faire figurer l'adresse du nouveau siège social.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée du groupement est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## II. Financement du groupement

---

### ARTICLE 6 - ABSENCE DE CAPITAL

En application des dispositions de l'article L. 251-3 du code de commerce, le groupement est constitué sans capital.

Par décision collective prise dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après, les membres du groupement pourront décider la constitution d'un capital dont ils fixeront le montant ainsi que les modalités de souscription.

Les droits des membres sont représentés par des parts sans valeur nominale, cessibles dans les conditions prévues au présent article. Ils ne peuvent jamais être représentés par des titres négociables.

En représentation de ces droits, il est créé 4 parts, sans valeur nominale, attribuées aux membres du groupement dans les proportions suivantes :

- à la Société d'Équipement de la Touraine (SET) : 1 part portant le numéro 1 ;
- à la Société d'Efficacité Énergétique (S2E) : 1 part portant le numéro 2 ;
- à la Société SET Aménagement : 1 part portant le numéro 3 ;
- au Groupement d'Employeurs GE Groupe SET : 1 part portant le numéro 4

## ARTICLE 7 - FINANCEMENT

Les ressources nécessaires au financement des activités du groupement seront assurées au moyen de cotisations annuelles versées par les membres, dont le montant ou les modalités de fixation et les conditions de paiement seront déterminés par le règlement intérieur visé ci-après

Le groupement pourra également se procurer toute autre ressource de financement autorisée par le règlement intérieur ou par l'administrateur unique.

### III. Droits et obligations des membres du groupement - Admission - Démission - Exclusion

---

## ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres exercent un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenants, notamment, aux pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des membres et à l'administrateur, au contrôleur de gestion.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur les orientations stratégiques et les décisions importantes du GIE.

Les membres sont des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices.

Les membres du groupement bénéficient des droits définis au présent contrat et au règlement intérieur visé à l'article 22 ci-après. Ils sont tenus des obligations imposées par lesdits contrat et règlement.

Ils sont, notamment, saisis des résultats positifs ou négatifs du groupement, de même que du solde de la liquidation, dès leur constatation par une décision collective des membres dans les proportions et conditions fixées par l'article 18 du présent contrat. Ils participent aux décisions collectives dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après.

Ils ont le droit, de même que l'obligation, d'utiliser les services du groupement dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire conclue avec le tiers contractant.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci à proportion de la répartition des parts.

Ils peuvent se retirer, être réputés démissionnaires d'office ou être exclus du groupement dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 ci-après.

## ARTICLE 9 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES – CESSION DE PARTS

1. Le groupement peut admettre de nouveaux membres, à la condition que ceux-ci exercent une activité économique compatible avec l'objet défini à l'article 2 ci-dessus et qu'il s'agissent de pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices au sens du code de la commande publique.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision des membres prise à l'unanimité conformément à l'article 15 ci-après.

Cette décision peut prévoir que ce nouveau membre est exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée. La décision d'exonération sera publiée.

2. La cession de parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable au groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, qu'après dépôt de l'acte de cession au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège du groupement.

La cession de parts ne peut intervenir qu'entre les membres du groupement, et doit être préalablement autorisée par décision collective de ses membres, dans les conditions prévues à l'article 15 des présentes.

L'autorisation ou le refus d'agrément est notifié au cédant par le groupement, également par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 15 jours calendaires de la décision et au plus tard dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'autorisation. A défaut pour le groupement d'avoir statué dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

## ARTICLE 10 - DEMISSION/ RETRAIT

### 10.1 Démission/retrait volontaire

Tout membre peut se retirer à tout moment sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations et moyennant un préavis adressé à l'administrateur unique 6 mois avant la clôture de l'exercice ou avant la date souhaitée pour le retrait, mentionnée dans le courrier, par lettre recommandée AR.

Ce retrait ne peut toutefois prendre effet qu'après que le membre intéressé ait satisfait à toutes ses obligations envers le groupement.

Dès la notification de son intention de se retirer, le membre restant ne peut avoir recours aux services du groupement.

Le membre qui se retire reste engagé solidairement à l'égard des créanciers du groupement n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, les autres membres du groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci au registre du commerce et des sociétés.

Vis-à-vis du groupement, le retrait est réputé accompli à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception par le groupement de la notification de sa décision de retrait.

Dans ses rapports avec le groupement, le membre démissionnaire n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte courant, augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait. Ce remboursement s'effectuera dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

### 10.2 Démission d'office

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office :

- lors de sa dissolution ;
- lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'exercer l'activité économique à laquelle se rattache celle pratiquée par le groupement dans le cadre de son objet ;
- par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale ou partielle d'entreprise, prononcé à son égard.

Le membre démissionnaire d'office a droit au remboursement des mêmes sommes qu'un membre démissionnaire volontaire, dans les conditions déterminées au paragraphe 1 ci-dessus. Il reste engagé dans les mêmes conditions que le démissionnaire volontaire.

La démission d'office est constatée par une décision des membres du groupement, laquelle modifie corrélativement le contrat de groupement.



## ARTICLE 11 - EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision collective extraordinaire, pour un des motifs ci-après.

1. Lorsque celui-ci contrevient gravement à ses obligations et continue à ne pas les remplir à l'expiration d'un délai de 3 mois, à compter de la réception de l'avertissement à lui adressé, par lettre recommandée AR, par l'administrateur unique ;

2. Lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement. Le membre exclu du groupement reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire et a droit au remboursement des mêmes sommes.

Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses manquements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il pourra avoir droit.

Le membre dont l'exclusion est envisagée sera, préalablement à toute convocation de l'assemblée, entendu par l'administrateur unique devant lequel il pourra faire valoir ses arguments. À défaut de régularisation de la situation ou d'accord sur une solution, l'assemblée sera convoquée.

Le membre dont l'exclusion est demandée devra être avisé 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la date de la réunion ; il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles. Il ne prendra pas part au vote.

Tout membre cessera de faire partie du groupement à partir de la prise d'effet de son exclusion ou de son retrait.

## IV. Administration du groupement

### ARTICLE 12 - ADMINISTRATEUR

#### 12.1 Nombre et choix de l'administrateur unique .

Le groupement est administré par un administrateur unique choisi entre les membres du groupement ou en dehors d'eux.

L'administrateur peut être soit une personne physique, soit une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

Lorsque le représentant permanent est le directeur général d'un membre du Groupement, la durée du mandat d'administrateur est égale à la durée de son mandat social au sein de la société membre.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant permanent, celle-ci est tenue de notifier sans délai au groupement, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de contrôleur de gestion ou de contrôleur des comptes.

#### 12.2 Nomination de l'administrateur - durée de leurs fonctions

Le premier administrateur est désigné dans le contrat constitutif ou par acte séparé signé de tous les membres.

Il est nommé pour une durée de 6 ans et qui prendra fin à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels.

Au cours de l'existence du groupement, l'administrateur est nommé par décision collective des membres du groupement.

L'administrateur est rééligible.

### 12.3 Démission et révocation de l' administrateur

L'administrateur ou son représentant permanent qui démissionne doit prévenir les membres du groupement, au moins 3 mois à l'avance, de son intention à cet égard.

L'administrateur ou son représentant permanent est révocable ad nutum. La décision de révocation n'est susceptible d'aucun recours. Elle ne peut en aucun cas entraîner l'allocation de dommages et intérêts à la charge du groupement.

La révocation est prononcée par décision collective des membres du groupement, laquelle pourvoit à son remplacement si elle le juge nécessaire ou utile.

### 12.4 Vacance du poste d'administrateur unique

Si le poste d'administrateur unique devient vacant pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de décès, de démission ou d'empêchement, même provisoire, le contrôleur de gestion procède à la nomination d'un administrateur temporaire.

Cet administrateur temporaire exerce ses fonctions jusqu'à la nomination d'un administrateur par décision collective des membres du groupement, laquelle doit être prise au plus tard, dans le délai d'un mois à compter de la date de la vacance.

### 12.5 Cessation des fonctions

Les fonctions de l'administrateur unique cessent de plein droit par leur mise en redressement ou liquidation judiciaires, ou leur dissolution s'il s'agit d'une personne morale, par leur révocation prononcée par l'assemblée générale ou leur démission, ou à l'expiration de leur mandat.

### 12.6 Nomination du premier administrateur

Est nommé en qualité de premier administrateur, l'un des membres du groupement :

- la Société d'Équipement de la Touraine, (SET), au capital de 4 010 018,00 euros, dont le siège social est situé 40 rue James Watt, 37200 TOURS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS, sous le numéro 584 801 625.

Le représentant permanent de la Société d'Équipement de la Touraine est son directeur général, monsieur Clément MIGNET.

Les fonctions sont exercées gratuitement. Cependant, l'administrateur a droit au remboursement de ses frais de déplacement sur présentation de justificatifs.

### 12.7 Attributions et pouvoirs de l'administrateur

L'administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du groupement, mais seulement dans la limite de l'objet et sous réserve du contrôle analogue.

Dans ses rapports avec les tiers, l'administrateur unique engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers. Dans le cas où un administrateur viendrait à dépasser les limites de son mandat, sa responsabilité personnelle est engagée vis-à-vis des autres membres.

Toutefois, à titre de mesure interne et sans que la présente clause soit opposable aux tiers et dans le cadre du contrôle analogue, l'administrateur unique, même en agissant conjointement, ne pourra, sans l'autorisation des membres du groupement réunis en assemblée générale effectuer les opérations ci-après :

- acquérir ou céder des biens immobiliers du groupement ;
- consentir toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et tous cautionnements et plus généralement toutes sûretés sur les biens du groupement ;
- souscrire tous emprunts pour le compte du groupement supérieur à 100.000euros ;

L'administrateur pourra se faire assister pour exercer ses fonctions par toutes personnes de son choix conformément aux dispositions du règlement intérieur du groupement.

## V. Contrôle de la gestion et des comptes

---

### ARTICLE 13 - CONTROLEUR DE GESTION

Le contrôle de la gestion du groupement est assuré par une personne physique qui ne peut être ni un salarié, ni un administrateur du groupement, et qui prend le titre de contrôleur de gestion.

Le contrôleur de gestion devra recevoir de l'administrateur chaque semestre, un rapport sur la marche des affaires du groupement et sur la situation de ce dernier.

Dans le délai de quatre mois à compter de la clôture de chaque exercice, le contrôleur de gestion, au vu des documents comptables afférents à cet exercice et des conventions et marchés passés au cours de celui-ci, doit établir un rapport relatant la gestion de l'administrateur et faisant connaître son appréciation sur cette gestion.

Ce rapport est communiqué à l'administrateur ainsi qu'au contrôleur des comptes et lecture doit en être donnée en assemblée générale des membres appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Ce rapport sera transmis aux conseils d'administration de tous les membres, préalablement au vote en assemblées générales.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion procède aux vérifications et aux contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission.

Le premier contrôleur de gestion est désigné dans le contrat constitutif.

Au cours de la vie du groupement, le contrôleur de gestion est nommé pour une durée de 3 ans exercices par l'assemblée générale, laquelle fixe sa rémunération.

Le premier contrôleur de gestion est Monsieur François JACQUES né le 9 mai 1967, à Tours, expert-comptable, demeurant 31 rue François Guénil, 69005 LYON.

Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du de l'exercice social de 2025.

Sa rémunération est fixée par l'assemblée générale du groupement.

### ARTICLE 14 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes du groupement est assuré par une personne physique ou par une personne morale qui prend le titre de contrôleur des comptes.

Le premier contrôleur des comptes est désigné dans le contrat constitutif.

Au cours de la vie du groupement, le contrôleur des comptes est nommé pour une durée de 6 exercices par l'assemblée générale, laquelle fixe sa rémunération.

Le premier contrôleur des comptes est la société Groupe Y Tours, au capital de 150.000 €, dont le siège social est situé Parc Equatop, 59 rue du Mûrier, 37540 SAINT-CYR SUR LOIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 484 822 770, représentée par Monsieur Vincent JOSTE.

Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de exercice social de 2030.

Le contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport de l'administrateur unique sur les opérations de l'exercice et le rapport du contrôleur de gestion, lui sont communiqués 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Le contrôleur des comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement ou dans les opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses membres, de vérifier les livres et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité de ses comptes. Il peut, à toute époque de l'année, opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les

pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission. S'il y a lieu, il porte à la connaissance de l'administrateur unique et du contrôleur de gestion, le résultat de ses investigations et de ses observations.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres du groupement. Ce rapport sera transmis aux conseils d'administration des membres.

Il peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après. Le ou les contrôleurs peuvent être révoqués ad nutum par l'assemblée générale ou une décision collective des membres.

Sa révocation n'entraîne aucune allocation d'indemnité quelconque à la charge du groupement.

Sa rémunération est fixée par l'assemblée générale du groupement. Par ailleurs, si le groupement devait désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, le contrôle des comptes devrait être exercé par ce ou ces derniers.

## VI. Décisions des membres du groupement

---

### ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

#### 15.1 Dispositions générales

1. Dans le cadre du contrôle analogue, toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle sont prises collégalement par les membres du groupement.

La volonté des membres s'exprime par des décisions collectives qui résultent soit de la réunion d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la demande en est faite par le quart au moins des membres du groupement.

2. Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts. Chaque membre dispose du nombre de voix correspondant au nombre de parts qu'il possède.

En cas de réunion d'une assemblée, le membre mandataire d'un autre membre dispose, en outre, des voix de son mandant.

3. Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui sont reliés en un registre tenu au siège.

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée générale sont signés par le président de séance et par le secrétaire.

Les procès-verbaux résultant de consultation écrite sont signés par l'administrateur unique et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure ; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des membres.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par l'administrateur, en cas de liquidation, ils sont signés par le liquidateur.

#### 15.2 Assemblées générales

1. L'assemblée générale est convoquée par l'administrateur unique ou à la demande d'un tiers au moins des membres du groupement ; elle peut être convoquée par le contrôleur de gestion ou par le contrôleur des comptes lorsqu'il l'estime nécessaire et notamment en cas de carence de l'administrateur unique et du contrôleur de gestion, ou encore par un mandataire de justice désigné par ordonnance de référé à la demande de l'un des membres du groupement.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par mail contre accusé de réception, adressée à chaque membre du groupement 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, et à moins qu'il ne s'agisse de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, l'Assemblée peut se tenir sans formalité ni délai de convocation si tous les membres du groupement sont présents et acceptent expressément cette dérogation aux dispositions du présent article.

A l'avis de convocation doivent être joints : l'ordre du jour de l'assemblée et tous documents permettant à chaque membre du groupement de statuer en connaissance de cause. Lorsqu'il s'agit de l'assemblée devant statuer sur les comptes annuels, ces documents doivent comprendre notamment : les rapports de l'administrateur unique, du contrôleur de gestion et du commissaire aux comptes, ainsi que le bilan, le compte de résultat et leur annexe.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

**3.** L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement. Les personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires spécialement désignés par ceux-ci. Un membre du groupement peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'assemblée générale.

La composition de l'assemblée générale doit rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur.

Lorsque la convocation n'a pas été faite par l'administrateur, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du groupement.

### **15.3 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'administrateur unique adresse à chacun des membres, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée AR, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au groupement leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée AR.

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les membres peuvent exiger de l'administrateur les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

### **15.4 Décisions collectives**

1. La collectivité des membres se prononce sur les décisions qui ont pour objet :

- la limitation des pouvoirs fixée à l'article 12.7 ;
- d'approuver le budget prévisionnel du Groupement, préalablement transmis au conseil d'administration des membres, et de suivre son exécution ;
- de statuer sur les comptes de chaque exercice ;
- de nommer l'administrateur, le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes ;
- de révoquer l'administrateur, le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes ;
- d'autoriser les cessions de parts entre membres du groupement, sauf en cas de retrait du cédant ;
- de conférer à l'administrateur les autorisations nécessaires ;
- de modifier les dispositions du présent contrat et du règlement intérieur ;
- de constater la démission d'office de membres du groupement et de modifier corrélativement le contrat de groupement ;
- de donner ou de refuser l'admission d'un nouveau membre,
- de prononcer l'exclusion de membres du groupement ;

- d'augmenter ou de réduire le capital ;
- de proroger ou de réduire la durée du groupement ;
- de transformer le groupement en groupement européen d'intérêt économique ou en société en nom collectif ou encore en toute autre entité juridique dans le cas où cette transformation viendrait à être permise par la loi ;
- de prononcer la dissolution anticipée du groupement.

**2.** Les décisions relatives à l'approbation des comptes doivent obligatoirement être prises en assemblée générale.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six premiers mois de l'exercice suivant.

Cette assemblée entend les rapports de l'administrateur unique, du contrôleur de gestion, du contrôleur des comptes, discute, approuve ou redresse les comptes, constate le résultat et l'appréhension de celui-ci par les membres et fixe, éventuellement, les sommes que chacun d'eux doit reverser.

**3.** Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir la totalité des membres du groupement.

**4.** Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'exception de l'admission d'un nouveau membre, qui sera adoptée à l'unanimité.

## VII. Comptes du groupement

### ARTICLE 16 - EXERCICE

L'exercice du groupement a une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

### ARTICLE 17 - COMPTES

**1.** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement selon les lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est établi par l'administrateur un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Les rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis par l'administrateur à l'approbation de l'assemblée générale dans le délai fixé à l'article 16 ci-dessus, après avoir été communiqués au contrôleur de gestion ainsi qu'au contrôleur des comptes ainsi qu'il est dit aux articles 13 et 14 du présent contrat.

Les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire, et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation sont adressés aux membres du groupement en même temps que l'avis de convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition, au siège, à compter de la date de cette convocation jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Les comptes sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables en vigueur.

**2.** Si le groupement vient à répondre à l'un des critères définis par l'article L. 232-2 du Code de commerce, l'administrateur est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable ou disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le

bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, selon la périodicité, les délais et les modalités d'établissement fixés par décret en Conseil d'Etat.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution du groupement, établis par l'administrateur unique. Les documents et rapports sont communiqués au contrôleur des comptes.

## **ARTICLE 18 - APPROPRIATION DES RESULTATS**

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. En conséquence, le résultat positif ou négatif de l'exercice, s'il en existe, devient, dès qu'il est constaté, la propriété ou la charge des membres du groupement, au prorata des parts de chacun.

L'assemblée générale peut décider que chaque membre reversera dans la caisse du groupement, en compte courant non productif d'intérêt, une somme proportionnelle à celle lui revenant en vertu de l'alinéa précédent.

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque membre sera tenu, dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation des comptes, de verser dans la caisse du groupement une somme égale au montant de la perte dont il a la charge.

## VIII. Transformation - Dissolution - Liquidation

### **ARTICLE 19 - TRANSFORMATION**

Un groupement d'intérêt économique peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION**

Le groupement est dissous :

- par l'arrivée du terme ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par décision collective prise dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus ;
- par décision judiciaire pour de justes motifs ;
- en cas de réunion de toutes les parts en une seule main ou dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres membres, le groupement ne comprendrait plus qu'un seul membre.

Par contre, la dissolution, la liquidation judiciaire de l'un des membres du groupement n'entraînent pas la dissolution dudit groupement qui continue d'exister entre les membres.

### **ARTICLE 21 - LIQUIDATION**

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dénomination doit alors être suivie des mots « groupement d'intérêt économique en liquidation », ou « GIE en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du (ou : des) liquidateur(s) doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les liquidateurs sont désignés par la décision collective, qui prononce la dissolution ou par toute autre décision collective.

Les fonctions de l'administrateur cessent lors de la nomination des liquidateurs, mais le contrôleur de gestion, et le contrôleur des comptes continuent leur mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes du groupement et remboursement du montant des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, au prorata de leur part dans le groupement. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du groupement, dans la même proportion.

---

## IX. Règlement intérieur

---

### ARTICLE 22- REGLEMENT INTERIEUR

Les droits dont bénéficient les membres du groupement et les obligations qu'ils assument dans le cadre du groupement sont précisés dans un règlement intérieur adopté à l'unanimité des membres du groupement.

Le règlement intérieur précisera en particulier les modalités et les clés de répartition selon lesquelles les membres du groupement effectueront la répartition des charges de ce dernier, en fonction de leur nature.

Il précise également les conditions du contrôle analogue.

Ce règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision collective des membres du groupement prise dans les conditions prévues à l'article 15 du présent contrat.

---

## X. Dispositions diverses

---

### ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, entre les membres, l'administrateur et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux territorialement compétents.

### ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR LES MEMBRES AVANT L'IMMATRICULATION AU RCS

Les personnes qui auront agi au nom du groupement en formation avant qu'il ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé au registre du commerce et des sociétés, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

Les parties annexent, au présent contrat, un état des actes accomplis par Madame / Monsieur [COMPLETER] et par Madame / Monsieur [COMPLETER] pour le compte du groupement en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteront pour le groupement.



Cet état a été tenu à la disposition des futurs membres du groupement qui ont pu en prendre connaissance ou copie au futur siège. Il sera visé par toutes les parties.

Les parties conviennent expressément que la signature du présent contrat vaudra reprise par le groupement, dès qu'il aura été immatriculé au registre du commerce et des sociétés, des engagements précités, lesquels seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Clément MIGNET, directeur général de la SET, et futur membre du groupement de prendre les engagements suivants pour le compte du groupement en formation : démarches d'immatriculation du GIE.

Il est expressément convenu que l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés vaudra reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par celui-ci dès l'origine.

Fait à ...

Le ...

En 4 exemplaires

Pour ... Madame / Monsieur ...	Pour ... Madame / Monsieur ...
Pour ... Madame / Monsieur ...	Pour ... Madame / Monsieur ...

**REPRISE DES ACTES DEJA ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DU GROUPEMENT EN CREATION**

Cet état a été présenté aux membres du groupement préalablement à la signature du contrat constitutif et y est annexé.

La signature dudit contrat constitutif emportera reprise de ces engagements par le groupement dès qu'il aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Contrat ... signé avec ... pour ... pour un montant de ... de ... € HT.
- Contrat ... signé avec ... pour ... pour un montant de ... de ... € HT.
- Contrat ... signé avec ... pour ... pour un montant de ... de ... € HT.
- Contrat ... signé avec ... pour ... pour un montant de ... de ... € HT.

Fait à ...

Le ...

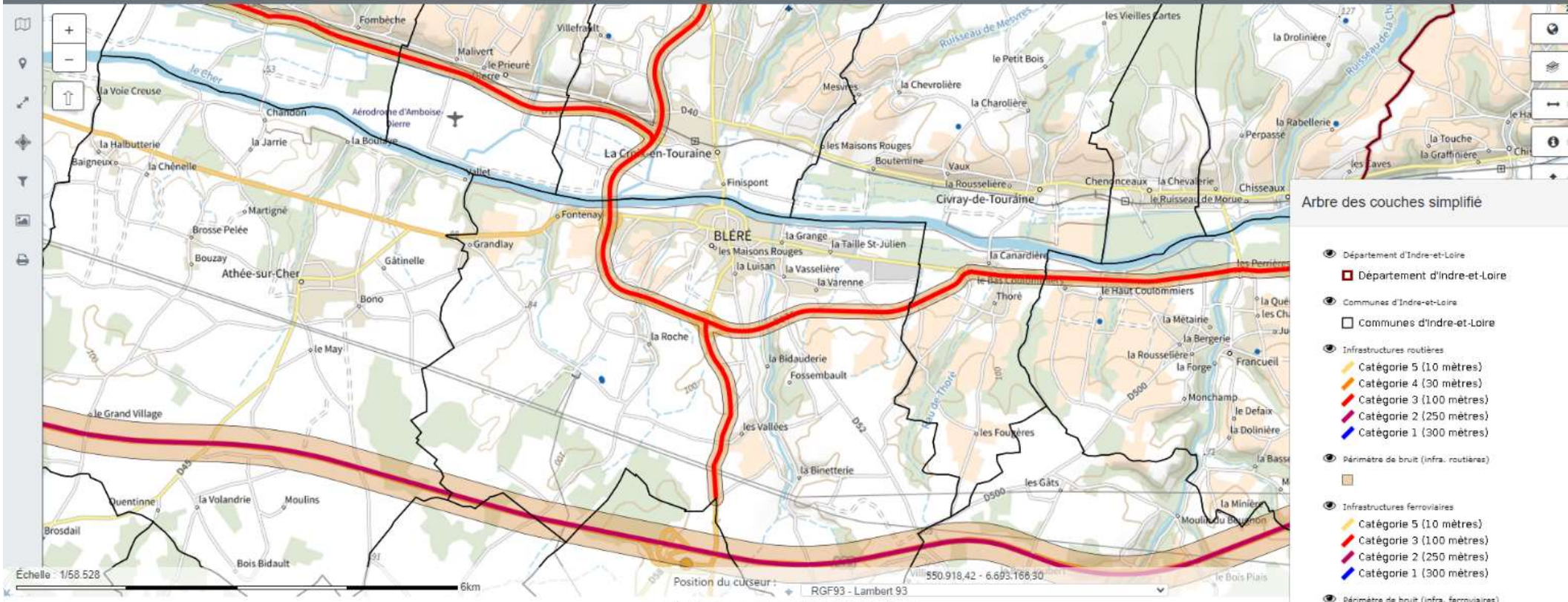
# Projet de classement sonore 2024 des infrastructures de transports terrestres

DDT 37 (Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire)

1 636 Ko • OK

BLERE

Aide



## Arbre des couches simplifié

- Département d'Indre-et-Loire
- Département d'Indre-et-Loire
- Communes d'Indre-et-Loire
- Communes d'Indre-et-Loire
- Infrastructures routières
  - Catégorie 5 (10 mètres)
  - Catégorie 4 (30 mètres)
  - Catégorie 3 (100 mètres)
  - Catégorie 2 (250 mètres)
  - Catégorie 1 (300 mètres)
- Périmètre de bruit (infra. routières)
- Infrastructures ferroviaires
  - Catégorie 5 (10 mètres)
  - Catégorie 3 (100 mètres)
  - Catégorie 2 (250 mètres)
  - Catégorie 1 (300 mètres)
- Périmètre de bruit (infra. ferroviaires)





## **Projet ARRÊTÉ**

### **Portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures routières et autoroutières d'Indre-et-Loire**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et l'article R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

**Vu** les articles R.111-1, R.111-3 et R.151-53 du code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

**Vu** les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales (hors Tours) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales ville de Tours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Autoroutes et route nationale ;

**Vu** l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement du 8 avril 2024 au 8 juillet 2024 ;

**Considérant** qu'au vu de l'évolution du trafic routier, il y a lieu de réviser le classement sonore ;

**Considérant** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic quotidien supérieur à 5 000 véhicules ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales (hors Tours) est abrogé ;

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales ville de Tours est abrogé ;

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Autoroutes et route nationale est abrogé ;

**Article 4** : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département d'Indre-et-Loire aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées dans les éléments cartographiques et tableaux annexés au présent arrêté.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

**Article 5** : Les tableaux annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert).

Une représentation cartographique dynamique des infrastructures classées ainsi que des secteurs affectés par le bruit est disponible sur le site Internet des services de l'État d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : <http://indre-et-loire.gouv.fr/classement-sonore>

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté à une valeur réglementaire.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée pour les tissus ouverts. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche. Pour les infrastructures routières, cela correspond à la limite de la partie revêtue ou à la bordure de trottoir selon les configurations.

Catégorie de l'infrastructure	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m



**Article 6** - Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Amboise	Coteaux-sur-Loire	Montbazon	Saint-Étienne-de-Chigny
Anché	Couesmes	Montlouis-sur-Loire	Saint-Jean-Saint-Germain
Antony-le-Tillac	Courçay	Monts	Saint-Martin-le-Beau
Artannes-sur-Indre	Crotelles	Morand	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Athée-sur-Cher	Dierre	Nazelles-Négron	Saint-Nicolas-des-Motets
Autrèche	Draché	Neuillé-le-Lierre	Saint-Ouen-les-Vignes
Auzouer-en-Touraine	Druye	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Pierre-des-Corps
Avoine	Epeigné-les-Bois	Neuville-sur-Brenne	Saint-Règle
Azay-le-Rideau	Esvres-sur-Indre	Neuvy-le-Roi	Saint-Roch
Azay-sur-Indre	Ferrière-sur-Beaulieu	Noizay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Ballan-Miré	Fondettes	Notre Dame-d'Oé	Sainte-Maure-de-Touraine
Beaumont-en-Véron	Francueil	Nouâtre	Saunay
Bléré	Joué-lès-Tours	Noyant-de-Touraine	Savonnières
Bourgueil	La Celle-Saint-Avant	Parçay-Meslay	Semblançay
Bridoré	La Chapelle-aux-Naux	Perrusson	Sonzay
Bueil-en-Touraine	La Chapelle-sur-Loire	Pocé-sur-Cisse	Sorigny
Cangey	La Croix-en-Touraine	Ports-sur-Vienne	Souvigné
Cerelles	La Membrolle-sur-Choisille	Pouzay	Sublaines
Chambourg-sur-Indre	La Riche	Pussigny	Tauxigny-Saint-Bauld
Chambray-lès-Tours	La Roche-Clermault	Reignac-sur-Indre	Tours
Chanceaux-sur-Choisille	La Ville-aux-Dames	Restigné	Truyes
Charentilly	Langeais	Reugny	Vallères
Château-la-Vallière	Lignières-de-Touraine	Rivarennnes	Veigné
Château-Renault	Ligré	Rivière	Véretz
Cheillé	Limeray	Rochecorbon	Verneuil-sur-Indre
Chinon	Loches	Rouziers-de-Touraine	Vernou-sur-Brenne
Chouzé-sur-Loire	Lussault-sur-Loire	Saint-Antoine-du-Rocher	Villandry
Cigogné	Luynes	Saint-Avertin	Villebourg
Cinçais	Luzillé	Saint-Benoit-la-Forêt	Villedômer
Cinq-Mars-la-Pile	Maillé	Saint-Christophe-sur-le-Nais	Villeperdue
Civray-de-Touraine	Mettray	Saint-Cyr-sur-Loire	Vouvray
Cormery	Monnaie	Saint-Épain	

(127 communes au total)

**Article 7** - Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 5 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.111.23.1 à R.111.23.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, de santé, de soins ou d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.



**Article 8** - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire définis à l'article 7, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

**Article 9** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 6 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

**Article 10** - Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés devront figurer en annexe du PLU (plan local d'urbanisme) ou PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) conformément à l'article R151-53 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

**Article 11** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur (DGCL) – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Chinon, le sous-préfet de Loches, la directrice départementale des territoires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

**Article 13** : Pièce annexe

- annexe 1 - les tronçons mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Tours, le

## Annexe

### Infrastructures routières et autoroutières classées d'Indre-et-Loire

Liste des tronçons mentionnés à l'article 5 de l'arrêté.

(extrait Bléré)

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Esvres-sur-Indre	Bléré	Ouvert	2	250
D31	31+750	D976	Ouvert	3	100
	21+140	35+180	Ouvert	3	100
D976	4+625	8+790	Ouvert	3	100
	9+450	10+260	Ouvert	3	100
	10+260	11+570	Ouvert	3	100
	11+570	11+880	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

### MEMORANDUM

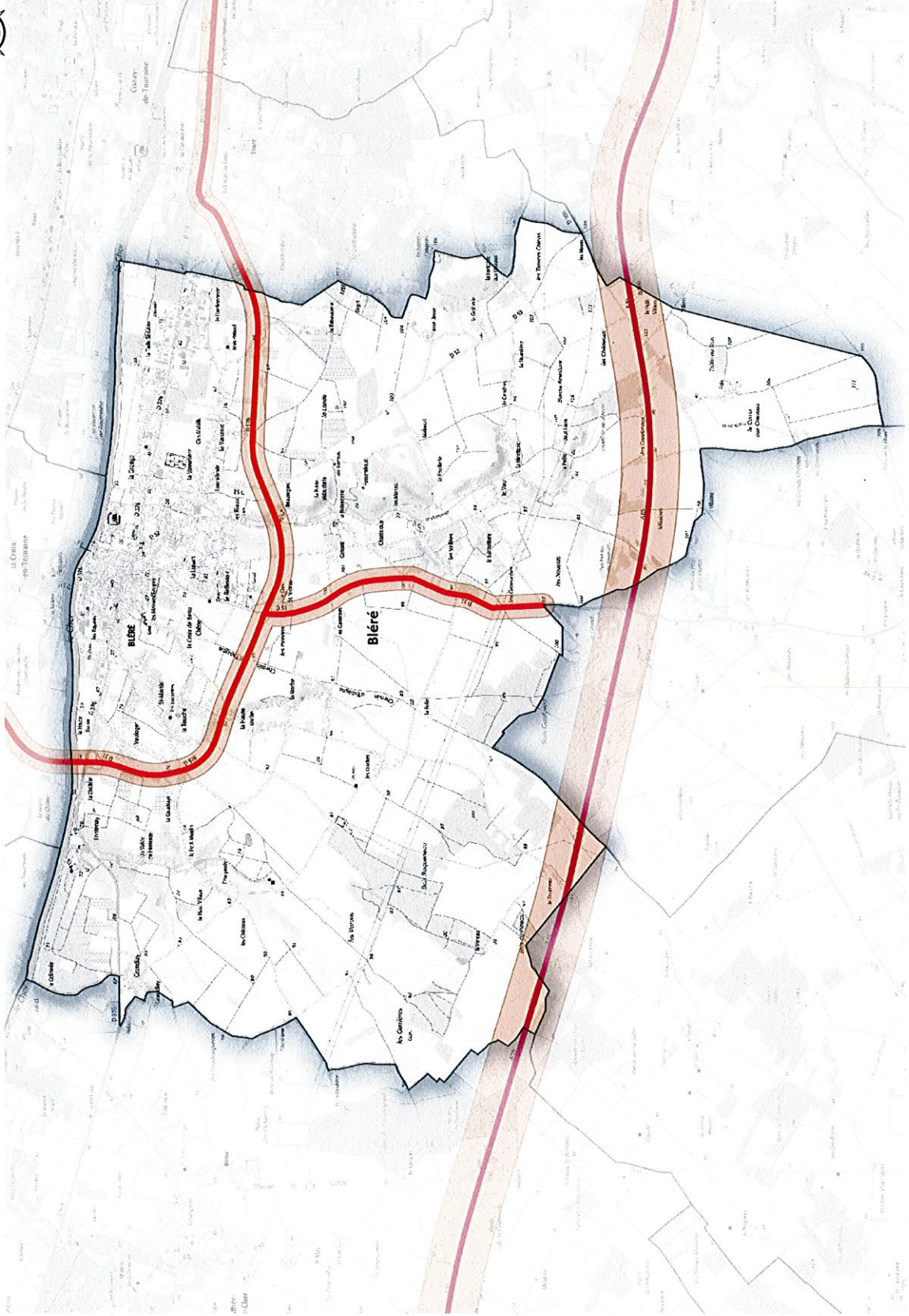
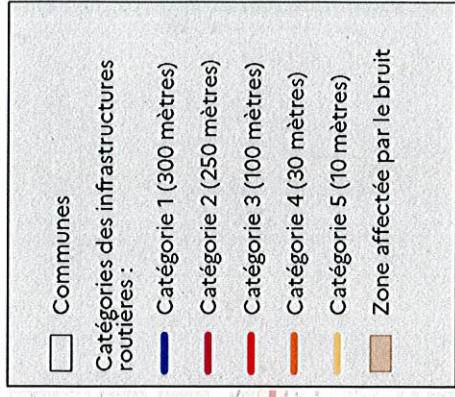
TO : THE BOARD OF TRUSTEES

FROM : THE PRESIDENT

SUBJECT: [Illegible]

[Illegible text follows]

# Projet de classement sonore 2024 des infrastructures de transports terrestres de type routier Commune : BLERE

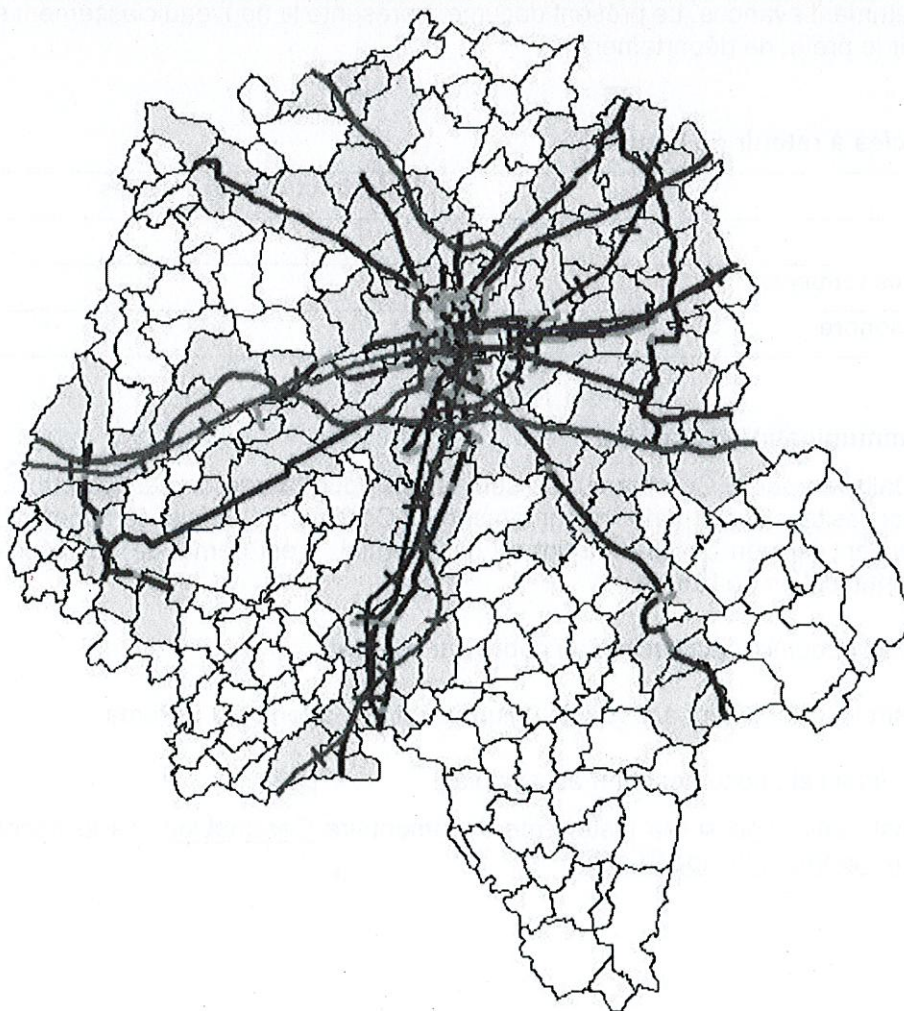






# DDT 37 – Classement sonore

**Révision du Classement sonore des infrastructures  
routières et ferroviaires d'Indre-et-Loire (37)**



**RAPPORT D'ETUDE**

Mars 2024

N° NOVA : 22-NC-0067



## Résumé de l'étude

La réglementation relative à la lutte contre le bruit a pour objectif de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer une gêne excessive aux personnes exposées et de nuire à leur santé. Elle met notamment l'accent sur la protection des riverains vis-à-vis du bruit généré par les infrastructures de transports terrestres.

L'article L571-10 du Code de l'Environnement traduit cette volonté en imposant l'établissement d'un classement sonore de ces voies en fonction de leur niveau de bruit. C'est grâce à ce classement, qui doit être révisé tous les 5 ans, que l'on détermine le niveau de protection contre le bruit des bâtiments qui se construisent au voisinage de ces infrastructures bruyantes.

Dans l'Indre-et-Loire, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été établi par les arrêtés préfectoraux du 26 janvier 2016.

C'est dans ce contexte que la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire (DDT 37) a confié au Cerema, Agence de Blois, la mise à jour du classement sonore du département. Cette actualisation doit permettre d'effectuer les modifications résultant d'une évolution significative des données d'entrée, en particulier du trafic, et de prendre en compte les nouvelles voies ainsi que les projets suffisamment avancés. Le présent document présente le nouveau classement sonore qui devra être validé par le préfet de département.

### 5 à 10 mots clés à retenir de l'étude

<b>Acoustique</b>	<b>Infrastructures ferroviaires</b>
<b>Bruit</b>	
<b>Infrastructures routières</b>	
<b>Classement sonore</b>	

### Statut de communication de l'étude

Les études réalisées par le Cerema sur sa subvention pour charge de service public sont par défaut indexées et accessibles sur le portail documentaire du Cerema. Toutefois, certaines études à caractère spécifique peuvent être en accès restreint ou confidentiel. Il est demandé de préciser ci-dessous le statut de communication de l'étude.

- Accès libre : document accessible au public sur internet
- Accès restreint : document accessible uniquement aux agents du Cerema
- Accès confidentiel : document non accessible

Cette étude est capitalisée sur la plateforme documentaire CeremaDoc, via le dépôt de document : <https://doc.cerema.fr/depot-rapport.aspx>

## Contexte et objet de l'étude

La réglementation relative à la lutte contre le bruit a pour objectif de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer une gêne excessive aux personnes exposées et de nuire à leur santé. Elle met notamment l'accent sur la protection des riverains vis-à-vis du bruit généré par les infrastructures de transports terrestres.

L'article L571.10 du Code de l'Environnement traduit cette volonté en imposant l'établissement d'un classement sonore de ces voies en fonction de leur niveau de bruit. C'est grâce à ce classement, qui doit être révisé tous les 5 ans, que l'on détermine le niveau de protection contre le bruit des bâtiments qui se construisent au voisinage de ces infrastructures bruyantes.

Dans l'Indre-et-Loire, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été établi par les arrêtés préfectoraux du 26 janvier 2016.

C'est dans ce contexte que la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire a confié au Cerema Normandie-Centre – Agence de Blois la mise à jour du classement sonore du département. Cette actualisation doit permettre d'effectuer les modifications résultant d'une évolution significative des données d'entrée, en particulier du TMJA (Trafic Moyen Journalier Annuel), et de prendre en compte les nouvelles voies ainsi que les projets suffisamment avancés.



# Sommaire

<b>1</b>	<b>LE CLASSEMENT SONORE.....</b>	<b>7</b>
1.1	Objectif.....	7
1.2	Infrastructures terrestres concernées.....	7
1.3	Catégorie et secteurs affectés par le bruit.....	8
1.3.1	Indicateurs.....	8
1.3.2	Tableau de classement .....	8
1.4	Isolement acoustique.....	9
<b>2</b>	<b>ELABORATION DU CLASSEMENT SONORE .....</b>	<b>10</b>
2.1	Méthodologie.....	10
2.2	Mise à jour des données d'entrée.....	10
2.2.1	Recueil .....	10
2.2.2	Données de trafic .....	10
2.2.3	Données géomatiques.....	12
2.3	Hypothèses retenues .....	12
2.3.1	Voies existantes .....	12
2.3.2	Projets.....	13
2.4	Méthode de calcul – traitements cartographiques .....	13
<b>3</b>	<b>RESULTATS DE LA MISE A JOUR 2023 .....</b>	<b>14</b>
3.1	Communes concernées par le classement sonore.....	14
3.2	Infrastructures concernées par le classement sonore .....	14
<b>4</b>	<b>LONGUEUR DES VOIES CLASSEES .....</b>	<b>15</b>
<b>5</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>16</b>
5.1	Définition d'un tronçon « acoustiquement homogène » .....	17
5.2	Carte du classement sonore révisé 2023 .....	18
5.3	Données du classement sonore révisé .....	19
5.4	Communes concernées par le classement sonore révisé 2023.....	34

# 1 LE CLASSEMENT SONORE

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est régi par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et son arrêté d'application du 30 mai 1996 modifié par les arrêtés du 23 juillet 2013 et du 23 septembre 2013.

Il doit être arrêté par le préfet de département et annexé dans les documents d'urbanisme des communes du département concerné.

## 1.1 Objectif

Le classement sonore a pour objectif de recenser les infrastructures de transports terrestres les plus bruyantes. Pour cela, ces infrastructures sont classées en 5 catégories sonores qui déterminent des secteurs situés de part et d'autre de la voie dits « affectés par le bruit ».

Il s'agit d'un dispositif préventif puisque tout bâtiment à construire dans un tel secteur doit respecter des performances acoustiques minimales visant à protéger les futurs occupants. Il est important de noter que ces dispositions constituent une règle de construction dont l'application est obligatoire.

## 1.2 Infrastructures terrestres concernées

Le classement sonore porte sur les infrastructures existantes et en projet. L'article R571-33 du Code de l'Environnement définit les seuils de trafic pour les infrastructures de transports terrestres à classer :

- routes écoulant actuellement un TMJA supérieur à 5 000 véh/j ;
- lignes ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains/j ;
- lignes ferroviaires urbaines de plus de 100 trains/j ;
- lignes de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou tramways par jour.

Il existe une incertitude sur la connaissance du trafic routier et sa stabilité. L'incertitude des mesures de trafic est généralement estimée de l'ordre de 5 % par les spécialistes du recueil de données. Pour les infrastructures routières existantes, il est conseillé de tenir compte de cette incertitude de mesure et de fixer le « seuil pratique » à 4 750 véhicules par jour. Ainsi, dans l'Indre-et-Loire, quelques tronçons de route inférieurs à la limite des 5000 véhicules/jour ont été conservés ou introduits pour ce nouveau classement (exemple d'une partie de la rue des Martyrs à Joué-les-Tours et de la RD 959 sur Couesmes et Souvigné).

Il est à noter que pour les infrastructures ferroviaires, la révision du classement sonore est traitée directement par SNCF Réseau. Par courrier du 26/06/2019, SNCF Réseau a indiqué à la DDT d'Indre-et-Loire les modifications à prendre en compte pour cette nouvelle révision du classement sonore de l'Indre-et-Loire. Les voies ferrées n°431000, 431315, 515000, 562300, 563300, 570000 sont toujours présentes, avec des changements de catégorie pour certaines sections. Les bretelles L570345 et L570350 sont des sections de voies nouvelles par rapport au classement sonore précédent.

La ligne grande vitesse LGV SEA gérée par Lisea , n°566000, a aussi été incorporée à cette révision.



## 1.3 Catégorie et secteurs affectés par le bruit

### 1.3.1 Indicateurs

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs contributions sonores reçues à un point de référence nommé L<sub>réf</sub>. Ce niveau sonore est déterminé sur deux périodes :

- période 6h–22h : niveau sonore diurne (L<sub>Aeq</sub> 6h-22h) ;
- période 22h–6h : niveau sonore nocturne (L<sub>Aeq</sub> 22h-6h).

### 1.3.2 Tableau de classement

Les niveaux sonores diurne et nocturne permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure parmi 5 classes définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par les arrêtés du 23 juillet et 23 septembre 2013.

Les tableaux 1 et 2 décrivent les catégories d'infrastructures ainsi que les largeurs maximales affectées par le bruit pour :

- les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse ;
- les lignes ferroviaires conventionnelles.

Tableau 1 : Cas des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse

Niveau sonore de référence	Niveau sonore de référence	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L <sub>Aeq</sub> 6h-22h	L <sub>Aeq</sub> 22h-6h		
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Tableau 2 : Cas des lignes ferroviaires conventionnelles

Niveau sonore de référence	Niveau sonore de référence	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L <sub>Aeq</sub> 6h-22h	L <sub>Aeq</sub> 22h-6h		
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m



Ces tableaux permettent de prendre en compte les potentialités de gêne nocturne. En effet, si le niveau de nuit conduit à une catégorie supérieure à celle obtenue à partir du niveau de jour, c'est cette catégorie qui est retenue comme classement final de l'infrastructure.

Pour ces infrastructures routières et ferroviaires, le secteur affecté par le bruit est déterminé à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, ce qui correspond à la limite de la partie revêtue ou à la bordure de trottoir selon les configurations, ou à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

## 1.4 Isolement acoustique

Le classement sonore a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée dans un secteur de nuisance sonore. En ce sens, l'isolement acoustique requis est une règle de construction à part entière dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

L'isolement acoustique caractérise la capacité de la façade, fenêtres fermées, à résister à la transmission du bruit venant de l'extérieur. Son calcul prend en compte la catégorie de l'infrastructure, la distance qui la sépare du bâtiment, ainsi que l'existence de masques éventuels (écrans anti-bruit, autres bâtiments...) entre la source sonore et chaque façade du bâtiment projeté.

On distingue deux configurations différentes : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit dans une rue en tissu ouvert (voir définition de ces critères en chapitre 2.2.2)

Tableau 3 : Isolements requis pour les rues en U

Catégorie	Isolement minimal $D_{nAT}$
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Tableau 4 : Isolements requis pour les rues en tissu ouvert

		Distance horizontale (m)															
		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															



## 2 ELABORATION DU CLASSEMENT SONORE

### 2.1 Méthodologie

Le classement sonore comprend les étapes suivantes :

- collecte des données de trafic auprès des différents gestionnaires et actualisation des données liées aux infrastructures ;
- définition des hypothèses de calcul ;
- calcul du nouveau classement sonore et traitement cartographique du classement.

### 2.2 Mise à jour des données d'entrée

#### 2.2.1 Recueil

Le calcul des niveaux sonores de référence diurne et nocturne nécessite un certain nombre de données ou d'hypothèses relatives au trafic et à la géométrie de l'infrastructure.

Le recueil préalable des données les plus récentes a été réalisé par la DDT 37 au cours de l'année 2022 et 2023 auprès des différents gestionnaires concernés, à savoir :

- le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire ;
- Tours Métropole Val de Loire (TMVL) ;
- Vinci Autoroutes ;
- la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest (DIR CO) ;
- SNCF Réseau.

#### 2.2.2 Données de trafic

Les niveaux sonores de référence sont estimés à partir des paramètres suivants :

- le type de profil (rue en U ou tissu ouvert) ;
- le trafic (TMJA) et le pourcentage de poids-lourds ;
- la vitesse réglementaire et l'allure ;
- la rampe ;
- le revêtement de chaussée ;
- la largeur.

#### Type de profils (illustration 1) :

On appelle « rue en U » l'ensemble constitué par une infrastructure de transport et des bâtiments disposés de part et d'autre de façon quasi continue et de hauteurs homogènes. Cette notion est justifiée par l'existence d'un champ acoustique spécifique du fait des réflexions multiples entre façades.

On appelle « tissu ouvert » l'ensemble constitué par une infrastructure de transport et des espaces ou des bâtiments dont la configuration ne correspond pas à la définition de la rue en U.

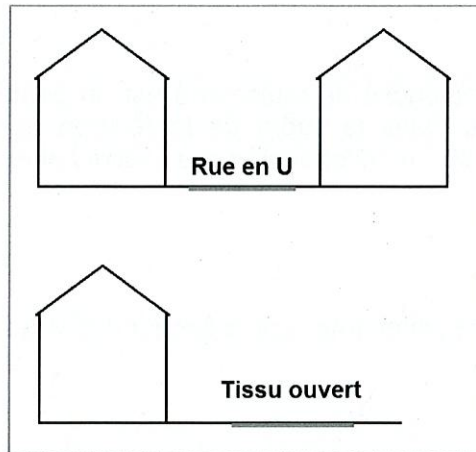


Illustration 1 : Type de profils de voie

### **Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) et le pourcentage poids-lourds :**

Le Trafic Moyen Journalier Annuel d'une section routière est obtenu en calculant la moyenne sur une année du nombre de véhicules circulant sur cette section, tous sens confondus, au cours d'une journée.

Ces données de trafic en temps différé s'accompagnent généralement d'une estimation (en pourcentage) du nombre de poids lourds entrant dans leur composition.

### **Vitesse des véhicules :**

La vitesse du flot de circulation est un paramètre essentiel dans l'émission acoustique d'un trafic. Dans le cadre du classement sonore, c'est la vitesse réglementaire définie sur chaque tronçon de route qui est retenue.

### **Allure de circulation :**

L'allure de circulation (ou type d'écoulement) prend en compte les accélérations ou décélérations des véhicules, c'est-à-dire le régime moteur. On distingue essentiellement deux types d'écoulements :

- écoulement fluide continu : les véhicules ont une vitesse sensiblement constante sur le tronçon de route étudié et il y a très peu de véhicules en accélération ou en décélération ;
- écoulement pulsé indifférencié : la vitesse des véhicules n'est pas stabilisée et de nombreux véhicules sont soit en accélération soit en décélération.

Dans le cadre du classement sonore, il n'est pas nécessaire de distinguer plus finement les différents types d'allures possibles.

### **Rampe :**

L'effet de rampe est acoustiquement assez difficile à appréhender, dans le sens où il modifie à la fois l'émission des véhicules et leur vitesse. Quelques tronçons acoustiques sur le département d'Indre-et-Loire présentent des rampes entre 2 et 6%, localisées sur le territoire de Tours Métropole.



### **Revêtement de chaussée :**

Le revêtement d'une chaussée (couche de roulement) est un paramètre important dans l'émission acoustique d'une infrastructure. Dans le cadre de la révision du classement sonore, c'est une information qui est souvent difficile à récolter auprès des gestionnaires. Le paramètre est donc souvent pris comme standard par défaut.

### **Largeur :**

Elle correspond à la largeur de la plateforme, soit la largeur des voies, des bas-côtés et du terre-plein central.

## **2.2.3 Données géomatiques**

La mise à jour du classement sonore a été effectuée à partir d'un fichier géomatique de type BdTopo® de l'IGN, en possession du Cerema. En effet, lors de la précédente révision du classement sonore, un travail conséquent de mise au format BdTopo avait été effectué. Ce fichier a ensuite été complété avec les données 2022 de trafic et de vitesses réglementaires.

## **2.3 Hypothèses retenues**

### **2.3.1 Voies existantes**

Le classement sonore s'effectue selon des hypothèses de trafic estimées à l'horizon 20 ans, soit, pour cette étude, en 2043. Or, pour le département d'Indre-et-Loire, nous retiendrons l'hypothèse d'un trafic stabilisé pour l'ensemble des voies. Lors de la révision précédente du classement sonore, nous avons comparé les trafics entre les deux échéances et nous avons constaté une stabilisation voire même une baisse des trafics sur l'essentiel des voies. Il en est de même pour cette nouvelle révision en 2023.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, les routes départementales à double sens sans séparateur central ont vu leur vitesse réglementaire passer à 80 km/h. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire a remis la vitesse à 90 km/h sur certains grands axes. Ce sont les suivants :

- La D910 de Château-Renault à Monnaie puis de Montbazou à la Vienne
- La D140 Tours-Bléré puis la D976 jusqu'au Loir-et-Cher
- La D751 Druyes-Azay-le-Rideau-Chinon
- La D749 Bourgueil-Avoine-Chinon
- La D760 Chinon-Stte-Maure-de-Touraine-Loches
- La D31 Loches-Bléré-Amboise-A10
- La D34 Cinq-Mars-la-Pile-Cléré-les-Pins-Château-la-Vallière
- La D766 Château-la-Vallière-Neuillé-Pont-Pierre-Château-Renault
- La D959 Tours-Château-la-Vallière

Cette donnée a donc été intégrée sur les tronçons départementaux du classement sonore. Ainsi, les routes départementales suivantes ont vu leur vitesse réglementaire passée à 80 km/h sur tout ou une partie de leur tracé : D142, D751E, D85, D86, D938, D943, D952 et D976.



## 2.3.2 Projets

Les projets suffisamment avancés sont pris en compte dans le classement sonore. Pour cette révision de classement sonore, aucun projet n'a été intégré. Par contre, des nouveaux tronçons ont été intégrés par rapport au classement sonore précédent :

- la déviation de Château-La-Vallière (RD 766) ;
- la RD 959 entre la déviation de Château-La-Vallière et Sonzay ;
- la RD 31 entre Amboise et l'A10 et dans la traversée de Bléré ;
- la RD 938 entre Charentilly et Neuillé-Le-Lierre ;
- la RD 431 à Amboise.

## 2.4 Méthode de calcul – traitements cartographiques

Pour chaque infrastructure, une découpe en tronçons dit acoustiquement homogènes est opérée. Voir la définition en annexe 6.1. Puis, pour chacun de ces tronçons, les niveaux sonores de référence diurne et nocturne sont calculés sur la base de la méthode détaillée figurant dans le rapport d'études du CERTU « Classement sonore des infrastructures de transports terrestres – arrêté du 30 mai 1996 » de mars 1998.

Les calculs sont réalisés à partir d'une macro de calcul élaborée par le Cerema - Laboratoire Régional de Strasbourg, pour le compte du Réseau Scientifique et Technique, et prenant en compte la NMPB 2008 (Nouvelle Méthode de Prévision du Bruit), notamment les nouveaux abaques d'émissions des Véhicules Légers (VL) et des Poids Lourds (PL).

A partir de ces données, les différentes catégories de classement sonore sont déterminées de même que les largeurs des secteurs affectés par le bruit.

L'ensemble des résultats a ensuite été intégré dans un Système d'Information Géographique (SIG) au moyen du logiciel MapInfo afin de permettre la réalisation de cartes de classement sonore. Le code couleur de la carte ainsi réalisée est défini dans la norme NF S 31-130 de décembre 2008 (tableau 5).

Tableau 5 : Code couleur du classement sonore des voies

Catégories de voies	Couleurs
1	Violet foncé – code RVB : R 150-V 0-B 100
2	Violet lavande – code RVB : R 213-V 0-B 255
3	Rouge – code RVB : R 255-V 0-B 0
4	Orange – code RVB : R 255-V 170-B 0
5	Jaune – code RVB : R 255-V 255-B 0

### 3 RESULTATS DE LA MISE A JOUR 2023

Les données du classement révisé doivent servir de base à l'élaboration des arrêtés préfectoraux du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires d'Indre-et-Loire. La carte du nouveau classement sonore élaborée au format .tab est disponible à l'annexe 5.2.

#### 3.1 Communes concernées par le classement sonore

Le classement sonore comporte des voies qui traversent ou dont les secteurs affectés par le bruit traversent les communes du département.

57 communes sont concernées par les fuseaux ferroviaires et 130 communes par les fuseaux routiers : au total, cela représente 140 communes différentes sur l'ensemble du département.

Le détail des communes impactées par le nouveau classement sonore est indiqué en annexe 5.4.

Tous les tronçons acoustiques sont répertoriés en annexe 5.3

#### 3.2 Infrastructures concernées par le classement sonore

Les infrastructures concernées par la révision de ce classement sonore sont mentionnées dans le tableau 6.

Tableau 6 : Infrastructures routières et ferroviaires concernées par le classement sonore

	Nom de la voie
Fer	Lignes 431000, 431315, 515000, 562300, 563300, 570000, bretelle L570345 et bretelle L570350, 566000 (LGV SEA)
Autoroute	A10, A28 et A85
Nationale	N10
Départementale	D2, D3, D7, D31, D37, D140, D142, D17, D29, D31, D431, D46, D50, D57, D7, D749, D751, D751E, D759, D760, D764, D766, D801, D85, D86, D910, D938, D943, D952, D959, D976
Communale	Tous les communales se situent sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire (TMVL)



## 4 LONGUEUR DES VOIES CLASSEES

Le classement sonore révisé 2023 concerne environ 871 km d'infrastructures routières, 16 km de tramway sur Tours et 237 km d'infrastructures ferroviaires.

Leur répartition est indiquée dans le tableau 7.

Tableau 7 : Répartition du linéaire d'infrastructures par catégorie de bruit

	Catégorie de bruit					Total par type de voie
	1	2	3	4	5	
Fer	124.6	107.2	4.9	-	-	236.7
Tramway	-	-	2.7	6.3	6.6	15.6
Autoroutes	81.4	122.6	-	-	-	204.0
Nationale	-	-	11.7	-	-	11.7
Départementales	-	42.2	329.2	66.6	0.7	438.7
Communes	-	32.8	79.6	99.7	4.8	216.9
<b>Total par catégorie</b>	<b>206.0</b>	<b>304.8</b>	<b>428.1</b>	<b>172.6</b>	<b>12.1</b>	<b>1123.6</b>

L'autoroute A10 est classée en catégorie 1 majoritairement. Les autres autoroutes (A28 et A85) sont classées en catégorie 2

La seule route nationale du département est la RN10 et elle est classée en catégorie 3 sur toute sa longueur (11.7 km).

Tous les communales cartographiées se situent sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire (TMVL).



## **5 ANNEXES**

### **5.1 Définition d'un tronçon acoustiquement homogène**

### **5.2 Carte du classement sonore révisé**

### **5.3 Données du classement sonore révisé**

## 5.1 Définition d'un tronçon « acoustiquement homogène »

Selon le rapport d'études du Certu de mars 1998, pages 95 à 97.

Lors de la réalisation d'un classement sonore, il est nécessaire de découper les tronçons en tronçons acoustiquement homogène. Les principales règles permettant de détecter un changement potentiel de tronçon sont synthétisées ci-dessous.

On distingue les données primaires et les secondaires.

Les données primaires sont celles qui conditionnent en premier lieu le passage d'un tronçon à un autre, et qui doivent être examinées en priorité.

Les données secondaires, qui permettent en second lieu d'affiner le cas échéant le 1<sup>er</sup> sectionnement réalisé.

Les données primaires sont donc essentiellement :

- le type de profil (rue en U ou tissu ouvert),
- le débit,
- les vitesses et allures.

Les données secondaires sont :

- la rampe,
- les données de trafics affinées le cas échéant (taux de PL, prise en compte du bruit nocturne, etc)
- le revêtement de chaussée le cas échéant.

Le sectionnement en tronçons acoustiquement homogènes est donc réalisé par étapes successives, en partant des données primaires et en intégrant, au fur et à mesure, et si nécessaire, les données secondaires.

D'une manière générale, l'expérience acquise dans la réalisation des classements sonores permet de mettre en évidence les données suivantes :

En milieu interurbain :

Pour les autoroutes, routes nationales à longue distance ou indifférenciée, la longueur minimale d'un tronçon est de l'ordre du kilomètre.

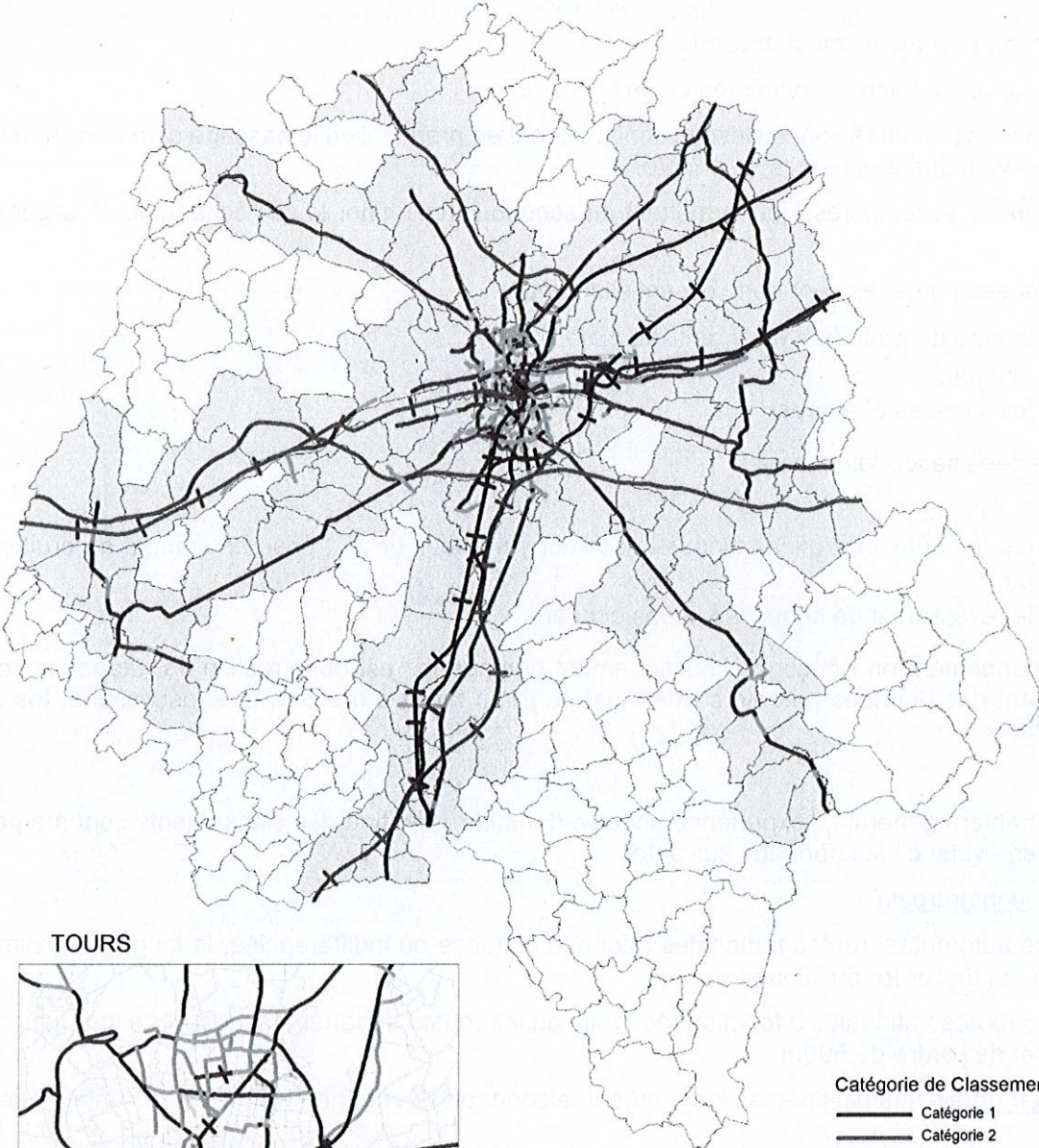
Pour les routes nationales à fonction régionale ou les routes départementales, cette longueur minimale est plutôt de l'ordre de 500m.

En milieu urbain, les plus petites longueurs « raisonnables », sont de l'ordre d'une centaine de mètres.

On notera que ces chiffres minimaux sont fournis à titre indicatif et ne correspondent en aucune manière à des règles strictes. De nombreux cas particuliers dans la réalité viendront contredire ces chiffres qui n'ont d'autre objectif que de guider le lecteur en lui évitant l'écueil d'un découpage en tronçons trop fins par rapport aux objectifs visés.



## 5.2 Carte du classement sonore révisé 2023



TOURS



Catégorie de Classement

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

Communes concernées

